

PRÉFECTURE DU NORD

ENQUÊTE PUBLIQUE

**Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRI) par ruissellement
au nord-ouest de l'arrondissement de Lille
Du 11 septembre 2018 au 12 octobre 2018 inclus**

→ **RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**
CONCLUSIONS ET AVIS
ANNEXES

Bondues Bousbecque Comines Deûlémont Halluin Linselles
Neuville-en-Ferrain Roncq Tourcoing Warneton Wervicq-Sud



Décision du Tribunal Administratif de Lille : N° E 18000022/59 du 27/02/2018

Arrêté Préfectoral du Nord du 26 juillet 2018

Commission d'Enquête :

Présidente : Chantal CARNEL
Membres : Jocelyne MALHEIRO
Michel HOUDAIN
Patrick CHLEBOWSKI
Colette MORICE

RAPPORT :

Table des matières

I	GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L’OBJET DE L’ENQUÊTE	4
I.1	PRÉSENTATION DE LA PROCÉDURE	5
I.1.1	OBJET DE L’ENQUÊTE PUBLIQUE.....	5
I.1.2	CADRE JURIDIQUE DE L’ENQUÊTE PUBLIQUE	6
I.1.3	LE PÉRIMÈTRE DU PROJET.....	6
I.2	PRÉSENTATION DE LA STRUCTURE DU DOSSIER DE L’ENQUÊTE PUBLIQUE.....	7
I.2.1	LE DOSSIER	7
I.2.2	PIÈCES COMPLÉMENTAIRES AJOUTÉES À LA DEMANDE DE LA COMMISSION D’ENQUÊTE.....	15
I.2.3	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU NORD DU 26 JUILLET 2018.....	15
I.2.4	AVIS DES PPA.....	15
II	LE PROJET.....	16
II.1	EXAMEN DE L’AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE.....	16
II.2	LA CONCERTATION.....	17
II.3	SYNTHÈSE DU PROJET.....	18
II.4	LA CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES	27
II.5	COMPATIBILITÉ DU PPRI AVEC LE PGRI ARTOIS-PICARDIE	28
III	ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L’ENQUÊTE PUBLIQUE	29
III.1	DÉSIGNATION DE LA COMMISSION D’ENQUÊTE.....	29
III.2	COMPOSITION DE LA COMMISSION D’ENQUÊTE	29
III.3	LES CORRESPONDANTS DE LA COMMISSION D’ENQUÊTE.....	29
III.4	ORGANISATION DE LA CONTRIBUTION PUBLIQUE.....	30
III.5	OUVERTURE DE L’ENQUÊTE PUBLIQUE.....	31
III.6	MODALITÉS DE L’ENQUÊTE PUBLIQUE.....	31
III.7	PROLONGATION DE L’ENQUÊTE PUBLIQUE.....	32
III.8	DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D’ENQUÊTE	32
III.8.1	CHRONOLOGIE GÉNÉRALE.....	32
III.8.2	RÉUNIONS.....	33
III.8.2.1	RÉUNIONS PLÉNIÈRES AVEC LA DDTM	33
III.8.2.2	RÉUNIONS INTERNES À LA COMMISSION D’ENQUÊTE.....	34
III.8.2.3	ENTRETIEN AVEC LA MÉTROPOLÉ EUROPÉENNE DE LILLE.....	35
III.8.2.4	ENTRETIEN AVEC L’USAN.....	36

III.8.2.5	ENTRETIEN AVEC LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS	36
III.8.3	VISITE DE TERRAIN.....	36
III.8.4	PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE.....	36
III.8.5	RÉUNION PUBLIQUE D'INFORMATION ET D'ÉCHANGES	38
III.8.6	ENTRETIENS PRÉLIMINAIRES DES COMMISSAIRES ENQUÊTEURS AVEC LES MAIRIES	38
III.8.7	AUDITIONS DES MAIRES	39
III.9	EXAMEN DE LA PROCÉDURE	40
III.10	COMPTE RENDU DES PERMANENCES.....	40
III.10.1	PERMANENCES À LA MAIRIE DE BONDUES	40
III.10.2	PERMANENCES À LA MAIRIE DE BOUSBECQUE	41
III.10.3	PERMANENCES À LA MAIRIE DE COMINES – SIÈGE DE L'ENQUÊTE 42	
III.10.4	PERMANENCE À LA MAIRIE DE DEÛLÉMONT	43
III.10.5	PERMANENCES À LA MAIRIE DE HALLUIN	43
III.10.6	PERMANENCES À LA MAIRIE DE LINSELLES	44
III.10.7	PERMANENCES À LA MAIRIE DE NEUVILLE EN FERRAIN	44
III.10.8	PERMANENCES À LA MAIRIE DE RONCQ	45
III.10.9	PERMANENCES À LA MAIRIE DE TOURCOING.....	46
III.10.10	PERMANENCE À LA MAIRIE DE WARNETON.....	46
III.10.11	PERMANENCES À LA MAIRIE DE WERVICQ-SUD	47
III.11	CLIMAT DE L'ENQUÊTE.....	47
III.12	CLÔTURE DE L'ENQUÊTE.....	47
IV	LA CONTRIBUTION DU PUBLIC.....	48
IV.1	LE BILAN COMPTABLE DES CONTRIBUTIONS	48
IV.2	MÉMOIRE EN RÉPONSE AUX OBSERVATIONS ET ANALYSE QUALITATIVE	52
IV.2.1	OBSERVATIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES DES COMMUNES..	52
COMMUNE DE BONDUES.....	53	
COMMUNE DE BOUSBECQUE	60	
COMMUNE DE COMINES.....	63	
COMMUNE DE DEÛLÉMONT.....	72	
COMMUNE DE HALLUIN	75	
COMMUNE DE LINSELLES.....	80	
COMMUNE DE NEUVILLE EN FERRAIN	87	

COMMUNE DE RONCQ.....	92
COMMUNE DE TOURCOING	93
COMMUNE DE WARNETON.....	96
COMMUNE DE WERVICQ-SUD.....	97
IV.2.2 AVIS DE LA MEL	99
IV.2.3 DÉLIBÉRATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET AUDITIONS DES MAIRES.....	104
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE BONDUES	104
IV.2.4 AUDITIONS DES MAIRES	105
MAIRIE DE BONDUES	105
MAIRIE DE BOUSBECQUE.....	105
MAIRIE DE COMINES	106
MAIRIE DE DEÛLÉMONT	106
MAIRIE DE HALLUIN.....	107
MAIRIE DE LINSELLES	107
MAIRIE DE NEUVILLE-EN-FERRAIN	108
MAIRIE DE RONCQ	109
MAIRIE DE TOURCOING.....	109
MAIRIE DE WARNETON	109
MAIRIE DE WERVICQ-SUD	109
IV.2.5 QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.....	110
RUISSELLEMENT ET ASSAINISSEMENT.....	110
CARTOGRAPHIE	112
RÈGLEMENT.....	114
APRÈS L'APPROBATION DU PPRI	123
V CONCLUSION DU RAPPORT	125
VI ANNEXES	127

PRÉAMBULE

Le présent document constitue le rapport relatif au projet du Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRI) par ruissellement du nord-ouest de l'arrondissement de Lille.

Les Conclusions et Avis font l'objet de documents distincts.

Les annexes sont consignées dans un document séparé nommé « ANNEXES ».

Le projet de PPRI concerne pour tout ou partie des 11 territoires communaux suivants : BONDUES, BOUSBECQUE, COMINES, DEÛLÉMONT, HALLUIN, LINSELLES, NEUVILLE-EN-FERRAIN, RONCQ, TOURCOING, WARNETON ET WERVICQ-SUD.

I GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'OBJET DE L'ENQUÊTE

Les inondations peuvent résulter de plusieurs causes : débordement de cours d'eau, débordements de réseaux, remontées de nappes, ruptures d'ouvrages et ruissellement.

Face à ce risque, l'État et les collectivités territoriales ont un rôle de prévention.

Pour réduire les dommages en cas d'inondation, il est nécessaire de maîtriser l'aménagement du territoire, en évitant d'augmenter les enjeux dans les zones à risque et de réduire la vulnérabilité des constructions et des personnes déjà implantées en zone inondable. Le Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRI) a cette vocation.

Un plan de prévention

- est réalisé par bassin de risque, à partir d'une approche globale et qualitative des phénomènes ;
- couvre les domaines de l'utilisation du sol, de la construction, de l'exploitation des sols et de la sécurité publique ;
- propose des mesures appropriées à l'importance des risques et proportionnées à l'objectif de prévention recherché ;
- doit être conduit en recherchant la concertation la plus large possible avec l'ensemble des acteurs locaux de la prévention des risques, en particulier les élus communaux.

Le PPRI établit un règlement précisant les règles applicables à l'occupation du sol (constructions, activités, plantations...) selon les zones concernées.

Il est annexé aux documents d'urbanisme dans lesquels il crée des servitudes.

Il prévoit également des obligations de réduction de la vulnérabilité des biens déjà présents.

Une fois approuvé le PPRI est accompagné d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) qui doit être mis à jour pour intégrer le risque inondation par ruissellement ou, mis en place, s'il n'existe pas encore, dans les deux ans, afin d'organiser de manière opérationnelle la gestion de crise.

Grâce au PPRi, les nouveaux acquéreurs ou locataires disposeront d'une information obligatoire sur l'état des risques inondation par ruissellement des eaux pluviales du bien considéré.

Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), réalisé par le Maire, est un document d'information qui permet à la population de prendre connaissance des risques majeurs auxquels elle peut être exposée dans sa commune.

S'il existe, il est également mis à jour après approbation du PPRi.

I.1 PRÉSENTATION DE LA PROCÉDURE

I.1.1 OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

De nombreux phénomènes d'inondation par ruissellement, aux conséquences dommageables, ont touché l'arrondissement de Lille (1991, 1998, 2002, 2005 et 2007).

Lors de précipitations les eaux atteignent le sol, une partie s'infiltré, et le reste s'écoule suivant la topographie, jusqu'à rejoindre un cours d'eau. Mais la conjoncture de pluies fortes et longues avec la présence d'un sol saturé favorise la création de ravinements. Les eaux dévalent les pentes, se rejoignent, érodent le sol et dévalent les routes. Lorsque la surface des sols est imperméabilisée (route, trottoir ...), le phénomène de ruissellement se met en place très rapidement.

Plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle liés à des phénomènes de ruissellement et de coulée de boue ont été pris sur l'ensemble des onze communes.

Par arrêté du 13 février 2001, un PPRi a été prescrit pour chacune des communes de l'arrondissement de Lille ayant fait l'objet de 2 arrêtés de catastrophes naturelles consécutifs à des problèmes d'inondation depuis 1991. Les communes de Bondues, Bousbecque, Comines, Deûlémont, Halluin, Linselles, Neuville-en-Ferrain, Roncq, Tourcoing, Warneton, Wervicq-Sud étaient inscrites sur cette liste. Le PPRi permettait, principalement, aux victimes de catastrophe naturelle de bénéficier d'une disposition assurantielle suspendant la modulation de la franchise d'assurances.

L'étude des phénomènes de ruissellement sur un territoire devant être menée sur un ensemble hydrographique cohérent, un bassin de risques correspondant au bassin versant rive droite de la Lys, à l'aval de sa confluence avec la Deûle et situé au nord-ouest de l'agglomération lilloise a été identifié.

La DDTM 59 a été désignée comme Maître d'Ouvrage de l'étude d'un PPRi. Le bureau d'Études PROLOG INGENIERIE a été retenu pour réaliser les études hydrauliques permettant de modéliser l'aléa du PPRi.

L'arrêté préfectoral, en date du 28 décembre 2016, porte prescription du PPRi ruissellement à l'échelle du bassin de risque situé au NO de l'arrondissement de Lille comprenant les onze communes suivantes : Bondues, Bousbecque, Comines, Deûlémont, Halluin, Linselles, Neuville-en-Ferrain, Roncq, Tourcoing, Warneton, Wervicq-Sud.

Le risque traité est le risque inondation par ruissellement des eaux pluviales.

Il est précisé, dans son article 4, que par décision de l'autorité environnementale rendue le 24 août 2016, le projet de plan de prévention des risques inondation par ruissellement au Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille était dispensé de l'évaluation environnementale.

Cet arrêté conduit à l'abrogation des anciennes prescriptions de PPR inondation à l'échelle communale par arrêté préfectoral de dé-prescription datant du 31 août 2017.

Les modalités d'association des collectivités territoriales et du public sont mises en oeuvre.

En janvier 2018 la consultation des PPA est lancée.

La DDTM demande le 16 février 2018 au Tribunal Administratif la désignation d'une Commission d'Enquête.

Ceci justifie la présente procédure d'enquête publique.

I.1.2 CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique relative au projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques inondation par ruissellement au Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille s'inscrit :

- dans le cadre juridique suivant (textes principaux, liste non exhaustive) :
 - Le code de l'environnement et notamment les articles R.123-6 à 23, L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à 11 et L.123-1 et suivants, L 566-1 à L 566-12-2 et Articles R 566-1 à L 566-17
 - Le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article R126-1
 - Le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 153-60

- au titre du projet :
 - L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 portant prescription du PPRI ruissellement à l'échelle du bassin de risque situé au NO de l'arrondissement de Lille comprenant les onze communes suivantes : Bondues, Bousbecque, Comines, Deûlémont, Halluin, Linselles, Neuville-en-Ferrain, Roncq, Tourcoing, Warneton, Wervicq-Sud.
 - L'Arrêté préfectoral du 28 juillet 2018 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques inondation par ruissellement au Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille
 - Le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) du bassin Artois-Picardie 2016-2021 approuvé par arrêté du 19 novembre 2015.

I.1.3 LE PÉRIMÈTRE DU PROJET

Le secteur d'étude du présent PPRI correspond au bassin versant rive droite de la Lys, à l'aval de sa confluence avec la Deûle. Il est situé au nord-ouest de l'agglomération lilloise.

Onze communes sont incluses, en totalité ou en partie, dans l'emprise de ce bassin versant. Elles font partie de la Métropole Européenne de Lille (MEL).

La révision du PLU, actuellement en vigueur, a été lancée en février 2015. Elle permettra de définir le futur PLU (le PLU2) de la métropole. Le Conseil Métropolitain en a arrêté le projet fin 2017.

Le total de ces communes représente un bassin de vie de 186 020 habitants (INSEE 2015) couvrant une superficie de 111 km².

Le bassin versant concerné est de 73 km², soit 65,8% de la superficie totale.

Tableau de la Commission d'Enquête :

COMMUNE	Superficie km ²	Superficie Bassin Versant	% BV	Nbre Habitants	Nbre Ménages	Densité km ²	Nbre Logements
Bondues	13,09	1,59	12,1%	10175	3796	777	3951
Bousbecque	6,47	6,41	99,1%	4953	1875	766	1951
Comines	16,2	15,34	94,7%	12491	4708	771	4939
Deùlémont	10,02	2,37	23,7%	1693	595	169	622
Halluin	12,66	10,75	84,9%	20822	7971	1645	8520
Linselles	11,76	7,23	61,5%	8446	3360	718	3517
Neuville-en-Ferrain	6,22	5,05	81,2%	10501	3974	1688	4213
Roncq	10,62	10,3	97,0%	13795	5379	1299	5534
Tourcoing	15,19	5,3	34,9%	97443	38259	6415	41970
Warneton	4,1	3,85	93,9%	236	88	58	92
Wervicq-Sud	5,14	5,11	99,4%	5465	2105	1063	2225
Total	111	73	65,8%	186020	72108	1669	77534

I.2 PRÉSENTATION DE LA STRUCTURE DU DOSSIER DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier consultable, pendant l'enquête publique relative au projet de Schéma de Cohérence Territoriale de Lille Métropole arrêté par délibération du Syndicat mixte du 26 février 2016, comporte les pièces suivantes :

I.2.1 LE DOSSIER

➤ NOTICE EXPLICATIVE (ARTICLE R123-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

1 page - Procédure administrative

➤ NOTE DE PRÉSENTATION – DOCUMENT RÉGLEMENTAIRE - PIÈCE N°1 - 62 pages

A	PRÉAMBULE	3
A1	La politique de l'état en matière de Prévention des Risques Naturels Majeurs	3
A1.1	La protection des personnes et des biens	4

A1.2	La prévention face à un risque connu	4
A1.3	La gestion de crise	4
A1.4	L'information et le développement de la culture du risque	5
A1.5	Compatibilité du PPRi avec le PGRi Artois-Picardie	5
A2	La responsabilité des différents acteurs en matière de Prévention du Risque inondation	6
A2.1	La responsabilité de l'État	6
A2.2	La responsabilité des Collectivités	6
A2.3	La responsabilité du citoyen	7
B	L'ÉLABORATION DU PPR DE LILLE	8
B1	Justification et Objectifs du PPR	8
B2	Procédure d'élaboration du PPR	9
B3	Contenu du PPR	10
B3.1	Documents réglementaires	10
B3.2	Documents informatifs	11
B4	Valeur juridique du PPR	11
C	LE NORD-OUEST DE L'ARRONDISSEMENT DE LILLE	12
C1	Description générale du nord-ouest de l'arrondissement de Lille	12
C1.1	Délimitation du territoire d'étude	12
C1.2	Topographie et réseau hydrographique	13
C1.3	Occupation des sols	14
C1.4	Géologie et hydrogéologie	15
C1.5	Climat	15
C2	La problématique ruissellement du nord-ouest de l'arrondissement de Lille	16
C2.1	Le risque inondation par ruissellement	16
C2.2	La culture du risque	17
C2.3	Les phénomènes historiques : 19/11/91 ; 6/06/98 ; 14/06/02 ; 4/07/05 ; 10/09/05, 19-20/07/07	17
D	ÉLABORATION DU PPR INONDATION DU NORD-OUEST DE L'ARRONDISSEMENT DE LILLE	23
D1	Présentation de la démarche	23
D1.1	Définitions	23
D1.2	Démarche d'élaboration du PPRi	24
D2	Déterminations des aléas fonctionnel et de référence	25
D2.1	Définitions préalables	25
D2.2	Hypothèses de prise en compte des ouvrages dans le cadre du PPRi	27
D2.3	Etude de détermination de l'aléa	28
D2.3.1	L'analyse hydrologique	29
D2.3.2	La modélisation hydraulique	31
D2.4	Représentation cartographique de l'aléa	33
D3	Détermination des enjeux	33
D4	Le zonage et son règlement	36
D4.1	Définition du zonage	36
D4.2	Objectifs de prévention	37
D4.3	Organisation du règlement	39
D5	L'instruction des permis de construire	43
E	GLOSSAIRE	44
F	ANNEXES	49
1	Liste bibliographique	50

2	Procédure d'élaboration d'un PPR	53
3	Pièces constitutives d'un PPR	56
4	Note d'information sur les assurances et les PPR	57
5	Arrêté Préfectoral de description du PPRi nord-ouest Lille	59
6	Foire aux Questions – 14 questions	60

➤ **BILAN DE CONCERTATION PIÈCE N°2**

112 pages : 28 pages et 11 Annexes

TITRE I	L'ABOUTISSEMENT D'UNE CONCERTATION	3
I.1	Définition	4
I.2	Contexte juridique	4
I.3	Les objectifs de la concertation	4
TITRE II	LA CONCERTATION DU PPR RUISSELLEMENT NORD-OUEST LILLE	6
II.1	Le Comité Technique	7
.1.1	Rôle et Composition	7
.1.2	Les cinq réunions du COTEC :	8
.1.2.1	16 mai 2012 : Méthode d'élaboration du PPRi	8
.1.2.2	14 novembre 2012 : Phénomènes historiques	8
.1.2.3	14 octobre 2014 : Aléa de référence	8
.1.2.4	22 février 2016 : Reprise de l'Aléa de référence, des enjeux et définition des objectifs de prévention	9
.1.2.5	5 octobre 2016 : Dossier PPR et solutions alternatives d'aménagement	9
II.2	Le Comité de Concertation (COCON)	9
	Objectifs et composition	
II.3	Les modalités, les outils de la concertation et leur mise en oeuvre	10
II.4		11
.4.1	Bilan de la concertation lors de la phase d'étude	
	Les réunions de concertation et les modifications, précisions apportées par la concertation :	11;14 à 16
.4.1.1	AC1 : 17 décembre 2012 à Lille – Phénomènes historiques	12;17 à 20
.4.1.2	AC2 : 9 décembre 2014 à Roncq – Aléa de références	12;21 à 23
.4.1.3	AC3 : 1 ^{er} juin 2016 à Linselles – Reprise de l'aléa de référence, des enjeux et définition des objectifs de prévention	
.4.1.4	AC4 : 7 février 2017 à Halluin – Dossier PPR et solutions alternatives d'aménagement	13; 24 à 27
.4.2	Modifications, précisions apportées par la concertation	13 à 27
TITRE III	ANNEXES	28
1	Plaquette générale sur le Risque	3 pages
2	Le risque naturel d'inondation auquel est soumis le bassin versant du Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille	2 pages
3	Compte rendu Action de Concertation n°1 du 17 décembre 2012	4 pages
4	Diaporama présenté lors de l'Action de Concertation n°1 du 17 décembre 2012	9 pages
5	Compte rendu Action de Concertation n°2 du 9 décembre 2014	5 pages

TITRE II Dispositions réglementaires relatives aux projets dans chaque zone						Page 16
RÈGLEMENT DE LA ZONE						
	VF	V	R	B	M	B
	II.1	II.2	II.3	II.4	II.5	II.6
II.1 à II.6 suivant les couleurs de zones	Page	Page	Page	Page	Page	Page
1 Objectifs de prévention en zone : voir couleur colonne	16	25	35	44	54	64
2 Les principes du règlement	16	25	35	44	54	64
3 Dispositions réglementaires applicables en zone : voir couleur colonne	18	27	37	46	56	65
3.1 Types de constructions, occupations et utilisations du sol INTERDITES	18	27	37	46	56	66
3.2 Types de constructions, occupations et utilisations du sol ADMISES SANS PRESCRIPTION	19	28	38	46	57	66
3.3 Types de constructions, occupations et utilisations du sol SOUMISES À PRESCRIPTIONS	19	28	38	47	57	66
3.3.1 Constructions admises sous la côte de référence	20	29	39	48	58	67
3.3.2 Constructions admises au-dessus de la côte de référence	21	30	40	49	59	68
3.3.3 Changements de destination	22	31	40	49	60	NC
3.3.4 Aménagements, accès, infrastructures et réseaux	22	32	41	51	60	68

TITRE III PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PROJETS ADMIS, COMMUNES À TOUTES LES ZONES RÉGLEMENTÉES		Page 71
III.1	Définitions préalables	72
.1.1	Rappels sur la notion de prescriptions	72
.1.2	<u>La côte de référence</u> : définition et détermination	73
	Côte de référence	73
.1.2.2.1	- en zone bleue, vert clair, vert foncé, rouge, magenta	74
.1.2.2.2	- en zone blanche	74
III.2	Prescriptions liées à la gestion des eaux pluviales : superficie artificialisée et tamponnement sur l'unité foncière	75
.2.1	Définition : la superficie artificialisée	75
.2.2	Le tamponnement sur l'unité foncière	76
III.3	Prescriptions applicables aux projets admis <u>sous la côte de référence</u>	76
.3.1	- Prescriptions d'urbanisme	76
.3.2	- Prescriptions constructives	77
.3.3	- Autres prescriptions	78
III.4	Prescriptions applicables aux projets admis <u>au-dessus de la côte de référence</u>	78
.4.1	- Prescriptions d'urbanisme	78
.4.2	- Prescriptions constructives	79
.4.3	- Autres prescriptions	80
III.5	Prescriptions applicables aux changements de destination	80
.5.1	<u>Cas n° 1</u> : rehausse du niveau de la <u>surface de plancher habitable ou destiné à recevoir des biens vulnérables à l'eau</u>	80
.5.1.1	- Prescriptions d'urbanisme	80
.5.1.2	- Prescriptions constructives	80
.5.1.3	- Autres prescriptions	81
.5.2	<u>Cas n° 2</u> : aménagement du logement ou de l'activité à l' <u>étage supérieur</u>	81
.5.2.1	- Prescriptions constructives	82
.5.2.2	- Autres prescriptions	83
III.6	Prescriptions pour les aménagements, accès, infrastructures et réseaux	83
III.7	Prescriptions pour les bâtiments et activités agricoles	84
III.8	Recommandations d'ordre constructif	86

TITRE IV MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS		Page 87
IV.1	Rappels préalables	88
IV.2	Mesures obligatoires :	89
.2.1	- <u>communes aux zones vert foncé, verte, bleue, rouge et magenta</u>	89
.2.2	- à mettre en œuvre par les <u>Établissements Recevant du Public (ERP)</u>	91
	- à mettre en œuvre par les <u>gestionnaires de campings</u>	
.2.3	- à mettre en œuvre par les <u>gestionnaires de réseaux ou</u>	91
.2.4	<u>d'équipements sensibles</u>	92
.2.5	- Mesures relatives à l' <u>activité agricole</u>	92
IV.3	Mesures recommandées :	92
.3.1	- <u>pour l'ensemble des biens et dans toutes les zones réglementaires</u>	92
.3.1.1	Autoprotection	93
.3.2	- <u>spécifiques à la zone blanche</u>	94
.3.3	- <u>pour les gestionnaires de réseaux ou d'équipements sensibles</u>	95
.3.3.1	Assainissement et distribution d'eau	95
.3.3.2	Électricité – Téléphone – Gaz	95
.3.3.3	Voirie	95
.3.4	- Pour l' <u>activité agricole</u>	96
TITRE V MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE		Page 97
V.1	Objectifs des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde	98
V.2	Mesures obligatoires à mettre en œuvre par les collectivités	99
.2.1	- Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)	99
.2.2	- Plan Communal de Sauvegarde	99
.2.3	- Affichage des consignes de sécurité	100
.2.4	- Information communale périodique	100
.2.5	- Inventaire et établissement des repères de crues	101
V.3	Mesures obligatoires à mettre en œuvre par les Établissements Recevant du Public (ERP)	101
V.4	Mesures obligatoires à mettre en œuvre par les gestionnaires de campings	101
V.5	Mesures relatives à l'entretien des ouvrages et cours d'eau :	102
.5.1	- Mesures Obligatoires	102
.5.2	- Mesures recommandées	103
.5.2.1	<i>Gestion optimale des ouvrages</i>	103
.5.2.2	<i>Zones d'accumulation</i>	103
V.6	Mesures relatives à l'activité agricole	103
.6.1	Mesures recommandées	103
TITRE VI ANNEXES		Page 104
VI.1	1 - Circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables	105
VI.1.1	La politique à mettre en œuvre	105
VI.1.2	Dispositions applicables aux constructions existantes	106

VI.2	2 - Extraits du Code des Assurances : L125-2 ; L125-6	112
VI.3	3 - Exemples de dispositifs de protection et conseils d'utilisation des pompes	115
VI.4	4 - Exemples de constructions en zone magenta	117
VI.5	5 - éléments pour l'application de la prescription III.2 relative à la gestion des eaux pluviales	119
VI.5.1	Évaluation de la superficie artificialisée	119
VI.5.2	Détermination des volumes de tamponnement	120
VI.6	6 - Exemples pratiques de dispositifs pouvant être mis en œuvre pour la gestion alternative des eaux pluviales	
	Puits d'infiltration ; tranchée drainante ; la noue ; la structure réservoir avec revêtement classique, avec revêtement poreux ; la bouche d'injection ; la structure réservoir avec matériaux synthétiques	122

TITRE VII	LEXIQUE	Page 138
------------------	----------------	-----------------

➤ **CARTOGRAPHIES :**

DE L'ALEA DU BASSIN VERSANT - PIÈCE N° 4
DES ENJEUX DU BASSIN VERSANT - PIÈCE N° 5
DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE - PIÈCE N° 6
COMMUNALES ET DES HAUTEURS DE SUBMERSION - PIÈCES N°s 7 à 20

➤ **DOCUMENT D'ORIENTATION SUR LES MESURES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ - PIÈCE N°6**

➤ **DOCUMENT D'ORIENTATION SUR LES MESURES DE REDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ - PIÈCE 21 54 pages**

PARTIE 1 PRÉSENTATION DU DOCUMENT

1.1	Le Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation du NO de l'Arrondissement de Lille	5
1.2	Sécuriser la population : un des objectifs prioritaires du PPRi	7
1.3	Accompagner les acteurs du territoire dans leur démarche de réduction de vulnérabilité	7

PARTIE 2 ME PROTÉGER, PROTÉGER MES BIENS : DANS QUEL BUT ? COMMENT ? 9

PARTIE 4 COMMENT FAIRE DE DIAGNOSTIC DE MON BIEN ? 15

Étape 1	Consultation de la carte communale du zonage réglementaire	17
Étape 2	Identification des entrées d'eau potentielles et des éléments de vulnérabilité	18
Étape 3	Consultation des fiches mesures	19
Étape 4	Dimensionnement des batardeaux	19
Étape 5	Cas particuliers	20

PARTIE 5 PRÉSENTATION DES MESURES 21

5.1	Synthèse des mesures prescrites et recommandées par le PPRi	22
-----	--------------------------------------------------------------------	----

5.2	Mesures applicables aux propriétaires et exploitants, gestionnaires des biens situés dans l'ensemble des zones réglementées	24
5.2.1	Mesures obligatoires	24
5.2.2	Mesures prescrites – Option 1 – Stratégie « Résister »	27
5.2.3	Mesures prescrites – Option 2 – Stratégie « Céder »	30

MESURES OBLIGATOIRES :

5.3	- à mettre en œuvre par les ERP (établissements recevant du public)	
5.4	- à mettre en œuvre par les gestionnaires de campings	
5.5	- à mettre en œuvre par les gestionnaires de réseaux ou d'équipements sensibles	
5.6	- Relatives à l'activité agricole	

MESURES RECOMMANDÉES :

5.7	- aux propriétaires et exploitants, gestionnaires des biens situés dans l'ensemble des zones réglementées	
5.8	- aux gestionnaires de réseaux ou d'équipements sensibles	
5.9	- pour l'activité agricole	

PARTIE 6 FINANCEMENT

44

6.1	Le FEDER	45
6.2	Le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs	46
6.2.1	Expropriation	47
6.2.2	Acquisition amiable de biens exposés	47
6.2.3	Acquisition amiable de biens sinistrés	47
6.2.4	Les dépenses d'évacuation temporaire et de relogement	47
6.2.5	Les études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPR	47
6.2.6	Les études et travaux de prévention des collectivités territoriales	48
6.2.7	Les dépenses afférentes à la préparation et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles	48
6.2.8	Les actions d'information préventive sur les risques majeurs	48
6.2.9	Les campagnes d'information sur la garantie catastrophes naturelles	49
6.3	Le Crédit d'Impôt pour la Transition Énergétique	49
6.4	L'éco-prêt à taux zéro	50
6.5	La subvention de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH)	51
6.6	Précisions concernant la limitation du montant des travaux à 10% de la valeur du bien	54

➤ DOCUMENT DE COMMUNICATION SUR LES MESURES RÉGLEMENTAIRES - PIÈCE 22 - 17 pages

PRÉAMBULE 2

Le PPRi 2

Zonage 2

Règlement : 7 titres 3

PARTIE 1 LES NOUVEAUX PROJETS		4
Démarches à suivre en cas de nouveau projet		4
Étape 1	Localisation sur la carte de zonage	5
Étape 2	Vérifier que le projet est autorisé	6
Étape 3	Vérifier que le projet respecte les prescriptions du PPRI	10
PARTIE II EXEMPLE DE NOUVEAU PROJET		14
Des particuliers souhaitent faire construire un abri de jardin en fond de parcelle		14

➤ **DOCUMENT DE COMMUNICATION SUR LES MESURES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ - PIÈCE 23**

➤ **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL - PIÈCE 24**

➤ **DÉCISION DE LA NON SOUMISSION À L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE - PIÈCE 25**

➤ **PLAQUETTE D'INFORMATION DU PUBLIC - PIÈCE 26**

I.2.2 PIÈCES COMPLÉMENTAIRES AJOUTÉES À LA DEMANDE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

➤ **Pièce A : Compte rendu des réunions d'informations du public de décembre 2017**

➤ **Pièce B : Diaporama projeté au cours des réunions d'information du public de décembre 2017 – 25 pages**

I.2.3 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU NORD DU 26 JUILLET 2018

I.2.4 AVIS DES PPA

La liste des avis des conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme annexés en fin des registres papiers est composée comme suit :

	Délibération dans le Registre	Date de réception
Les communes : délibération du conseil municipal - Madame, Monsieur le Maire de :		
Bousbecque	Oui	26/03/2018
Deùlémont	Oui	13/02/2018
Neuville-en-Ferrain	Oui	29/03/2018
Warneton	Oui	13/02/2018
Autres collectivités territoriales : délibération de l'assemblée délibérante		
M. Le Président du conseil départemental du Nord	Oui Courrier + avis	29/03/2018 VP : Patrick Valois
EPCI : délibération de l'assemblée délibérante		
M. Le Président de la Métropole Européenne de Lille	Oui Délibération 18 C 0036 dans courrier du 05/04/2018 (délib/note/annexe)	23/02/2018 NB : la délibération est mise deux fois
Autres organismes : avis du Président ou de son représentant		
DREAL Hauts de France / Service Eau et Nature	Oui	23/03/2018
Fédération départementale du Nord pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique	Oui	12/04/2018

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE RELATIFS À LA COMPOSITION ET LA PRÉSENTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE :

Il semble à la Commission d'Enquête que le dossier présenté à l'enquête, soit complet quant à sa composition et aux différentes pièces réglementaires qu'il doit comporter.

À la demande de la Commission d'Enquête, les comptes-rendus des trois réunions d'information du public organisées en décembre 2017 ainsi que le diaporama projeté au cours de ces réunions ont été ajoutés au dossier sous le libellé « pièces complémentaires ajoutées à la demande de la Commission d'Enquête »

La Commission d'Enquête apportera son avis, quant au fond et forme, dans ses conclusions.

II LE PROJET

II.1 EXAMEN DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Le PPRi a été soumis à l'examen au cas par cas de l'autorité environnementale en application des articles L122-4, R122-17 II et R122-18 du code de l'environnement. La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 4 juillet 2016, l'autorité environnementale a dispensé le projet d'une évaluation environnementale par décision en date du 24 août 2016.

L'AE considère que la localisation du périmètre du PPRi est en dehors de toute zone Natura 2000 et en dehors du périmètre de protection biotope des prairies de Warneton et que l'absence de travaux prévus par le plan conditionne l'absence d'incidence sur le milieu naturel, en particulier sur les ZNIEFF de type 1 recensée dans le périmètre du PPRi (Marais et plaines humides de Warneton et prairies humides de la Lys).

II.2 LA CONCERTATION

La démarche générale d'élaboration d'un PPRi est définie aux articles R. 562-1 et suivants du code de l'environnement.

La circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles, prévoit l'élaboration d'un bilan de la concertation.

Le plan de prévention des risques inondation par ruissellement du nord-ouest de l'arrondissement de Lille a été prescrit par arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 (cf. Annexe 5 de la note de présentation) sur le territoire des 11 communes.

Cet arrêté expose les modalités de concertation et d'association (articles 5, 6 et 7) qui devaient être mises en œuvre tout au long de la procédure d'élaboration du PPRi.

La concertation a pour objectif de consulter les services de l'État intéressés ainsi que l'ensemble des maires des communes du secteur d'étude, les intercommunalités, les autres acteurs institutionnels intéressés durant les différentes phases d'élaboration du plan de prévention des risques. Cela permet à toutes les instances d'être informées du contenu des études et d'exprimer leurs avis sur les documents présentés.

Elle a également pour objectif d'associer la population et de lui permettre d'exprimer son avis sur le contenu du PPRi. Elle permet aussi d'élaborer et de mettre au point le projet de plan, en s'entourant de toutes les compétences administratives, techniques et politiques en présence.

Le bilan de la concertation, dans le cadre d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN), n'a pas de caractère réglementaire.

Le PPR du Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille comprend le bilan de la concertation qui a pour vocation d'informer et de sensibiliser les acteurs locaux et la population. Il correspond à la Pièce N°2 du dossier d'enquête.

➤ L'association des collectivités et acteurs locaux a reposé sur deux instances :

- le Comité Technique (COTEC)

Il est composé de représentants institutionnels et autres, invités en fonction de leur connaissance propre du territoire et de la méthodologie : services de l'État (DDTM, DT, Préfecture, DREAL), établissements publics intéressés et MEL.

Ses objectifs étaient :

- contrôler et critiquer la méthodologie, apport d'expérience et avis technique
- coordonner les politiques des différents services de l'État
- valider et corriger des documents et orientations en amont du COCON

Cinq réunions se sont déroulées pendant la période 2012-2016 :

- 16 mai 2012 : méthode d'élaboration du PPRI
- 14 novembre 2012 : synthèse sur les phénomènes historiques d'inondation
- 14 octobre 2014 : détermination de l'aléa de référence - cartographie des enjeux PPR
- 22 février 2016 : aléa de référence, enjeux et définition des objectifs de prévention
- 5 octobre 2016 : dossier PPR et solutions alternatives d'aménagement

- le Comité de Concertation (COCON)

Composé de l'ensemble des maires des communes du secteur d'étude, des intercommunalités et des autres acteurs institutionnels intéressés, ses objectifs étaient :

- information des acteurs locaux et prise en compte de leur avis, connaissances, commentaires, doléances...
- sensibilisation des autorités décisionnelles aux risques
- amorçage de la mise en place d'une gestion globale du risque pour la zone considérée

Quatre réunions de concertation ont été organisées :

- 17 décembre 2012 à Lille : analyse des phénomènes historiques, aléa de référence, cartographie des crues historiques.
- 9 décembre 2014 à Roncq : caractérisation, modélisation et cartographie de l'aléa de référence ; définition, caractérisation et cartographie des enjeux.
- 1^{er} juin 2016 à Linselles : reprise de l'aléa de référence, des enjeux et définition des objectifs de prévention.
- 7 février 2017 à Halluin. : dossier PPR ; solutions alternatives d'aménagement ; élaboration des documents réglementaires.

Les diaporamas diffusés ainsi que les comptes-rendus d'action de concertation rédigés à l'issue des réunions, figurent en annexes - TITRE III de la PIECE n°2 du dossier mis à la disposition du public.

➤ Trois réunions d'information du public ont été organisées en décembre 2017. Elles ne sont pas mentionnées dans le bilan de concertation. À la demande de la Commission d'Enquête, leur compte-rendu a été ajouté au dossier d'enquête :

- 13 décembre 2017 à 17 heures 30 à Halluin
- 14 décembre 2017 à 17 heures 30 à Comines
- 23 décembre 2017 à 17 heures 30 à Neuville-en-Ferrain

Le compte-rendu établi liste 11 questions/réponses relatives essentiellement à la localisation du PPRI, la définition de l'aléa de référence, les règles d'urbanisme, le classement des zones et la remontée des nappes phréatiques.

Environ 60 participants assistent à ces réunions, sans pouvoir distinguer s'il s'agit d'élus et/ou de citoyens concernés ou non par le projet. La publicité est assurée par les communes concernées et 3 articles sont diffusés dans la presse locale.

II.3 SYNTHÈSE DU PROJET

La démarche PPR et son contenu sont expliqués et justifiés dans la note de présentation. Les grands principes de la politique nationale de prévention des risques y sont rappelés. Un glossaire décrit les termes les plus couramment employés.

Le risque naturel concerné par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille est défini comme **le risque inondation lié aux phénomènes de ruissellement suite à un épisode météorologique intense.**

Les objectifs de prévention généraux sont les suivants :

- préserver les zones d'expansion de crues actuelles afin de ne pas aggraver l'impact des inondations ;
- cesser l'implantation de constructions et de logements dans les zones urbanisées les plus exposées (aléa fort et très fort) ;
- réglementer la construction dans les zones urbanisées moins exposées, de sorte que la vulnérabilité des nouveaux enjeux (humains ou matériels) soit maîtrisée ;
- réduire la vulnérabilité des enjeux existants.

Le présent PPRi du nord-ouest de l'arrondissement de Lille est déclaré pleinement compatible et concourt à l'atteinte des objectifs du PGRI Artois- Picardie (Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Artois-Picardie, approuvé le 19 nov. 2015).

Le PPR approuvé constitue une servitude d'utilité publique, les documents réglementaires qui le composent s'imposent à tous et sont directement opposables pour la gestion des actes d'urbanisme (permis de construire par exemple).

La démarche présentée comprend trois phases distinctes :

➤ Méthodes :

Définition des méthodes de collecte des données, de détermination des aléas historiques, de l'aléa de référence et de caractérisation des enjeux

➤ Études techniques :

Détermination des aléas historiques (collectés ou reconstitués)
Définition de l'aléa de référence d'occurrence centennale, à partir des données historiques, et sous le contrôle de la DDTM 59
Définition et caractérisation des enjeux PPR

➤ Documents réglementaires

Établissement du zonage réglementaire, issu du croisement de l'aléa et des enjeux.
Établissement du règlement PPRi en s'appuyant sur les objectifs de prévention associés à chaque zone du zonage réglementaire et des dispositions communes à l'ensemble du bassin versant

Secteur géographique et phénomènes historiques connus

D'une superficie globale de 74 km², le bassin versant rive droite de la Lys, à l'aval de sa confluence avec la Deûle, est parcouru par un réseau hydrographique dense composé de becques, de fossés et de conduites d'évacuation des eaux pluviales.

Le bassin versant est peu sensible au risque de remontée de nappe. Une certaine sensibilité à ce phénomène est toutefois présente au sud et au niveau du centre-bourg de Comines, au centre de

Roncq, sur Deûlemont, ponctuellement sur Halluin et au niveau de l'emprise de la becque de Neuville.

Au niveau des précipitations, juillet, août et les mois d'hiver de novembre à janvier sont identifiés en tant que périodes plus humides. La majorité des événements ayant provoqué des dommages a eu lieu en période estivale, lors des mois de juin, juillet et août.

La dynamique des écoulements est fortement influencée par le relief. La partie ouest est plutôt plate, la partie située à l'est montre un relief plus marqué.

Les écoulements sont concentrés dans les talwegs (*ligne symbolique joignant les points les plus bas d'une vallée*). Fréquemment occupés par le réseau hydrographique, les talwegs sont délimités par le relief dans la partie est et plus diffus sur les zones planes de la partie ouest.

Entre les points hauts topographiques et les points bas naturels, le développement du ruissellement est influencé par sa zone de production, son transfert avec l'accélération des écoulements et pour finir son accumulation. L'inondation est directement liée à l'imperméabilisation des sols qui limite l'infiltration des pluies et accentue le ruissellement. Les pratiques agricoles peuvent également favoriser le ruissellement ou l'alimenter.

Onze communes sont incluses, en totalité ou en partie, dans l'emprise de ce bassin versant : Bondues, Bousbecque, Comines, Deûlemont, Halluin, Linselles, Neuville-en-Ferrain, Roncq, Tourcoing, Warneton et Wervicq-sud.

La partie ouest du territoire est très rurale. Les zones habitées sont concentrées principalement autour des centre-bourgs le long de la Lys.

Dans la partie est, les parcelles agricoles, plus rares, sont incluses dans un tissu urbain dense. Une tendance à l'urbanisation dans les points bas des vallons, et à proximité des talwegs a été constatée. Les communes situées à l'est du territoire sont plus vulnérables au ruissellement.

Sur 26 épisodes pluvieux reconstitués, 6 particulièrement marquants sont rapportés :

- 19 novembre 1991 : événement généralisé à l'échelle du bassin versant ;
- 6 juin 1998 : la pluie présentait une occurrence comprise entre 30 et 50 ans sur des durées très courtes à l'est du bassin versant et serait décennale sur l'ouest du bassin versant, au niveau de la commune de Comines ;
- 14 juin 2002 : épice de l'épisode pluvieux au niveau de Tourcoing (intensité maximale à Mouvaux de 70 mm/h), précipitations soutenues au nord (Neuville – Halluin) s'atténuant vers Linselles.
- 04 juillet 2005 : épisode pluvieux présentant une dynamique inhabituelle : ½ journée, événement exceptionnel, d'occurrence centennale à Linselles, Halluin et Mouvaux sur des durées de 6 à 12 heures, pic d'intensité des précipitations maximal à Mouvaux.
- 10 septembre 2005 : événement très court, localisé sur la commune d'Halluin deux pics successifs de très fortes intensités, faibles précipitations mesurées à Linselles et Quesnoy-sur-Deûle,
- 19 et 20 juillet 2007 : épisode plus intense sur la limite sud du bassin versant (Quesnoy-sur-Deûle, Linselles et Mouvaux), précipitations également sur Halluin.

Aléas

Un aléa ou événement potentiellement dangereux, n'est un risque que s'il s'applique à une zone où les enjeux humains, économiques ou environnementaux sont en présence.

La vulnérabilité d'un enjeu traduit sa fragilité et sa capacité à surmonter la crise provoquée par l'aléa.

Les conséquences de l'inondation et leur gravité dépendent de la présence plus ou moins importante d'enjeux, de leur vulnérabilité et de l'intensité de l'inondation observée.

L'aléa étudié pour ce PPRi correspond à l'inondation par ruissellement des eaux pluviales.

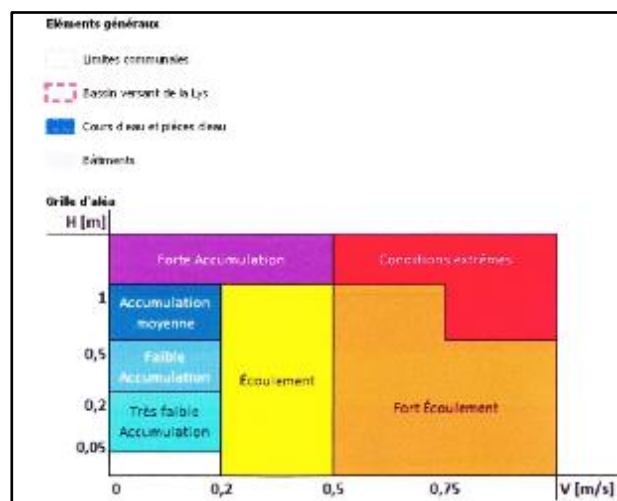
L'aléa de référence représente l'inondation de référence à prendre en compte réglementairement dans le PPR : l'inondation centennale ou l'inondation historique si cette dernière est plus importante. Les inondations historiques n'étaient pas suffisamment documentées, un aléa de référence a été déterminé théoriquement puis vérifié par des inondations connues.

L'aléa de référence retenu est une pluie théorique de durée intense de 15 mn sur l'ensemble du bassin versant.

La gravité de l'aléa est déterminée en fonction des hauteurs de submersion et des vitesses d'écoulement.

La carte des aléas, représentée sur un fond de plan topographique au 1/250000^{ème}, a pour objectif d'évaluer l'intensité de chaque aléa en tout point de la zone d'étude. Elle délimite un zonage gradué en fonction du niveau de l'aléa (hauteurs d'eau et vitesses des écoulements).

Légende de la carte :



Cette carte présente la répartition de l'aléa sur tout le bassin versant, les zones plus urbanisées situées à l'est et au nord sont plus densément concernées par les zonages d'aléa (Halluin, Neuville-en-Ferrain, Roncq et Tourcoing). Les zonages d'aléas « Forte accumulation » et « Conditions extrêmes » sont peu représentés. Quelques petites zones sont identifiables à Bondues-Tourcoing (de part et d'autre de l'autoroute A22), Neuville-en-Ferrain, Roncq et Halluin.

Les zonages d'aléas « Écoulement » (jaune) et « Fort écoulement » (orange) suivent le plus souvent les tracés de voiries.

Enjeux

Les enjeux sont les personnes, biens et activités exposés au phénomène d'inondation. Leur détermination permet, en fonction des aléas déterminés, d'évaluer les risques supportés par une collectivité d'après la vulnérabilité observée.

Les enjeux sont répartis en deux zones :

- les Zones Actuellement Urbanisées (ZAU) : zones urbanisées, situées dans l'emprise de l'aléa de référence, présentant une densité de construction conséquente et zones d'activités existantes
- les Zones Non Actuellement Urbanisées (ZNAU) : zones naturelles ou principalement dédiées aux activités agricoles et intégrant le reste du territoire non inscrit en ZAU (prairies et bois, cultures, zones de petits hameaux et d'habitats isolés qui sont considérées comme étant dans des zones naturelles, terrains de sport, parkings, friches, stations d'épuration) et situées dans l'emprise de l'aléa de référence,

Deux cas particuliers ont été pris en compte :

- les dents creuses classées en fonction de critères de surface, positionnement et de densité de bâti aux alentours
- les fonds de parcelles situés dans une zone de risque

La carte des enjeux, représentée sur un fond de plan topographique au 1/250 000^{ème}, montre la synthèse des différents enjeux précédemment décrits.

Légende de la carte :



- La cartographie des ZAU (orange) fait ressortir les plus grandes villes et les centres-bourgs : urbanisation quasi-continue sur Bondues, Tourcoing, Roncq et Neuville-en-Ferrain et les villes et bourgs séparés par des zones agricoles : Halluin, Linselles, Bousbecque, Wervicq-Sud, Comines, Warneton, Deûlémont.
- les Zones Non Actuellement Urbanisées (vert clair)

Les bâtiments sont présentés sans possibilité d'identification quant à leurs usages.

LE RÈGLEMENT

La finalisation des études techniques se traduit par la superposition des aléas et des enjeux, ce qui permet de déterminer le risque et le zonage réglementaire

Le zonage réglementaire a défini 6 zones dans lesquelles les mesures de prévention sont plus ou moins contraignantes en matière de règles d'urbanisme et de construction.

Enjeux PPR	ZNAU Zones Non Actuellement Urbanisées	ZAU Zones Actuellement Urbanisées
Aléa Fonctionnel		
Conditions extrêmes	Zone Vert foncée	Zone rouge
Forte accumulation		
Accumulation moyenne	Zone verte	Zone bleue
Accumulation faible et très faible		
Fort écoulement	Zone magenta	
Écoulement		
Zone de production	Zone blanche	

Les objectifs du règlement sont :

- ne pas augmenter le risque, en interdisant toute nouvelle construction dans les zones les plus exposées au risque ;
- préserver les zones d'accumulation et d'écoulement actuelles afin de ne pas aggraver les impacts des inondations ;
- pour les zones aménagées, réduire la vulnérabilité de l'existant et des constructions futures vis-à-vis des inondations.

Il vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme.

Des mesures applicables (interdictions et prescriptions) à chaque zone du document cartographique sont précisées en fonction des objectifs définis, en distinguant :

- la réglementation des projets nouveaux : le niveau d'interdiction est différent en zones d'accumulation (faible, moyenne ou forte) et en zones de production et d'aggravation de l'aléa
- les mesures applicables à l'existant, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs
- les mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde devant être prises par les collectivités publiques, ainsi que par les particuliers.

Pour les projets nouveaux, il est précisé ce qui est interdit et ce qui est prescrit.

Pour l'existant, il y est indiqué ce qui est recommandé et ce qui est prescrit.

6 Zones	Principes du règlement	
	ZAU	ZNAU
Rouge	Interdire toute nouvelle construction Ne pas créer de nouveaux logements	
Bleue	Constructibles sous réserve du respect de certaines conditions	
Vert foncée		Interdire toute nouvelle construction, sauf celles strictement nécessaires à la poursuite de l'activité agricole
Verte		Interdire toute nouvelle construction, sauf celles strictement nécessaires à la poursuite de l'activité agricole
Magenta	Interdire toute nouvelle construction Ne pas créer de nouveaux logements hors continuité ou alignement du bâti, et de favoriser les transformations de l'existant	
Blanche	Autoriser tous les projets sous réserve que le ruissellement ne soit pas aggravé	

Le règlement, pièce 3 du dossier, est constitué de 7 Titres :

- La portée du règlement (Titre I) : champ d'application, division du territoire en zones, effets du PPRI, portée du règlement, notion de prescriptions, impact sur le permis de construire.
- Les dispositions applicables aux projets nouveaux (Titres II et III) :

Le Titre II détaille les conditions de réalisation d'aménagements ou de construction, dans chaque zone située en ZNAU ou en ZAU : ce qui se traduit par 6 règlements dans les 6 zonages identifiés par une couleur : vert foncé, verte, rouge, bleue, magenta, blanche.

Le Titre III présente les prescriptions applicables aux projets admis, communes à toutes les zones réglementées (prescriptions liées à la gestion des eaux pluviales, applicables aux projets admis sous et au-dessus de la cote de référence, applicables aux changements de destination, pour les aménagements, accès, infrastructures et réseaux, pour les bâtiments et activités agricoles).
- Les mesures applicables à l'existant, Titre IV, ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, Titre V.
- Le Titre VI constitué d'annexes présente, entre autres, des exemples de dispositifs de protection applicables au bâti et ouvrages existants, des exemples de constructions en zone magenta, des exemples de gestion alternative des eaux pluviales (création d'une noue, d'une structure réservoir).
- Un lexique vient compléter le document (Titre VII).

Le règlement est accompagné et complété par :

- Le plan de zonage réglementaire par communes au 1/5 000^{ème} qui visualise à quelle zone appartient un territoire donné. Ce plan résulte de la superposition de la carte des aléas et de la carte des enjeux. Le plan de zonage réglementaire au 1/5 000^{ème} est opposable aux tiers.
- Une aide à la mise en place des démarches de réduction de la vulnérabilité décrite dans le document d'orientation sur les mesures de réduction de la vulnérabilité.

La cartographie du zonage réglementaire donne une vue d'ensemble du zonage à l'échelle du bassin versant. Elle est ensuite déclinée par commune au 1/5 000^{ème}.

Le zonage délimite les zones exposées au risque inondation lié aux phénomènes de ruissellement selon qu'elles sont situées en ZNAU ou en ZAU. Chaque zone correspond à un objectif de prévention.

Légende de la carte :



Mesures de réduction de la vulnérabilité sur l'existant

Le « Document d'orientation sur les mesures de réduction de la vulnérabilité » est destiné à accompagner les acteurs du territoire dans la mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité sur leur bien existant, qu'il s'agisse de prescriptions d'ordre obligatoires ou de « simple » recommandations (Règlement du PPRi).

Les mesures de réduction de la vulnérabilité ont pour objectif :

- la mise en sécurité des populations ;
- la réduction des dommages économiques ;
- le retour rapide à la normale.

Plusieurs options s'offrent au propriétaire ou gestionnaire pour réduire la vulnérabilité d'un bien existant :

- **Résister** (option 1) : empêcher au maximum l'eau de pénétrer à l'intérieur du bâtiment ;
- **Céder** (option 2) : laisser passer l'eau dans les bâtiments et d'adapter ces derniers pour que les désagréments soient limités au mieux ;
- **Déplacer** : retirer le bien de la zone inondable dans laquelle il se situe ;
- **Éviter** : construire le bien au sein d'un secteur exposé de telle sorte à éviter le risque, en empêchant l'eau d'atteindre les parties sensibles du bien.

Résister et Céder sont les options les plus adaptées pour la réduction de la vulnérabilité des biens existants,

Les démarches à suivre pour réduire la vulnérabilité d'un bien sont les suivantes :

- Identifier la zone réglementaire à laquelle le bien appartient ;
- Identifier le règlement s'appliquant en conséquence ;
- Réaliser l'autodiagnostic du bien exposé aux inondations ;
- Mettre en œuvre des mesures prescrites et recommandées.

Le diagnostic d'un bien doit suivre les étapes suivantes :

Étape 1 : Identifier la côte de référence du PPRi au droit du bien en consultant la carte communale du zonage réglementaire

Étape 2 : Identifier toutes les entrées d'eau potentielles dans le bâtiment

Étape 3 : Consulter les fiches mesures

Étape 4 : Dimensionner des dispositifs d'occultation des entrées d'eau (batardeaux. etc.) à partir de la connaissance de la côte de référence ou de la hauteur d'eau au droit du bâtiment et de la surélévation du premier plancher

Étape 5 : Si le bâtiment se situe en zone rouge du PPRi et dans un axe de fort écoulement, prendre contact avec la DDTM 59 pour affiner l'auto-diagnostic.

Une synthèse des mesures prescrites et recommandées par le PPRi permet aux différents acteurs concernés d'avoir une information complète sur les différentes mesures envisagées.

- Des fiches sont établies décrivant les mesures obligatoires à prendre permettant de réduire la vulnérabilité.

Elles précisent le coût moyen pour chacune des mesures envisagées.

Des mesures obligatoires à mettre en œuvre plus spécifiques sont détaillées concernant les établissements recevant du public (ERP), les gestionnaires de camping, les gestionnaires de réseaux ou d'équipements sensibles et l'activité agricole.

- Des mesures recommandées s'adressent aux propriétaires et exploitants, gestionnaires de biens, aux gestionnaires de réseaux ou d'équipement sensibles, à l'activité agricole par des exemples de mesures agro-environnementales afin de limiter le ruissellement.

En fin de document un chapitre complet est dédié aux différents financements possibles pouvant être mis en œuvre pour réduire les mesures de vulnérabilité, et des conditions d'obtention : FEDER, fonds de prévention des risques naturels majeurs, crédit d'impôt, éco-prêt à taux zéro, subvention de l'Agence Nationale de l'Habitat...)

Communication sur les mesures réglementaires

Le « document de communication sur les mesures réglementaires » est une synthèse didactique et synoptique du projet de PPRI dans son ensemble. Il présente les démarches à suivre pour tout nouveau projet d'aménagement du territoire.

II.4 LA CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

En janvier 2018, le projet de Plan de Prévention des Risques est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérant des EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan sera applicable.

Sur trente demandes d'avis notifiés, sept PPA ont exprimé un avis.

Les tableaux ci-dessous présentent une synthèse des avis reçus :

- six favorables
- un favorable sous conditions : MEL
- onze réputés favorables

Structures avec assemblées délibérantes

ORGANISME	Date envoi dossier CO	Date réception dossier CO	Date délibération	Avis délibération
Conseil Régional des Hauts de France	25/01/18	29/01/18	x	Réputé favorable
Conseil Départemental du Nord	24/01/18	26/01/18	x	Réputé favorable
Ville de Bondues	24/01/18	26/01/18	x	Réputé favorable
Ville de Bousbecque	24/01/18	26/01/18	23/03/18	Favorable
Ville de Comines	25/01/18	27/01/18	x	Réputé favorable
Ville de Deûlémont	25/01/18	27/01/18	13/02/18	Favorable
Ville de Halluin	24/01/18	29/01/18	x	Réputé favorable
Ville de Linselles	25/01/18	27/01/18	x	Réputé favorable
Ville de Neuville-en-Ferrain	25/01/18	27/01/18	29/03/2018	Favorable
Ville de Roncq	25/01/18	29/01/18	x	Réputé favorable
Ville de Tourcoing	25/01/18	29/01/18	x	Réputé favorable
Ville de Warneton	25/01/18	27/01/18	13/02/18	Favorable
Ville de Wervicq-Sud	25/01/18	27/01/18	28/03/18	Favorable
Chambre d'agriculture Hauts-de-France	25/01/18	29/01/18	x	Réputé favorable
CNPF Nord Pas-de-Calais Picardie	25/01/18	27/01/18	x	Réputé favorable
Métropole Européenne de Lille	25/01/18	29/01/18	23/02/18	Favorable sous conditions Voir ci-après
Syndicat mixte du SCOT de Lille Métropole	25/01/18	29/01/18	x	Réputé favorable

Structures sans assemblée délibérante

ORGANISME	Date envoi dossier CO	Date réception dossier CO	Date délibération	Avis délibération
Direction des Sécurités				
Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord	25/01/18	27/01/18	x	Réputé favorable

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement	25/01/18	29/01/18	23/03/18	Favorable Les remarques ont été intégrées pendant la consultation
Chambre de Commerce et Industrie Grand Lille	24/01/18	26/01/18	x	Réputé favorable
Agence de l'Eau Artois Picardie	24/01/18	25/01/18	x	Réputé favorable
Agence d'Urbanisme et de Développement de Lille Métropole	24/01/18	26/01/18	x	Réputé favorable
Fédération du Nord pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique	24/01/18	25/01/18	x	Réputé favorable
Agence française pour la biodiversité-Service départemental du Nord	29/01/18	29/01/18	x	Réputé favorable
Commission Locale de l'Eau du SAGE Marque-Deûle	24/01/18	05/02/18	x	Réputé favorable
Académie de Lille	24/01/18	25/01/18	x	Réputé favorable
SDIS 59	24/01/18	26/01/18	x	Réputé favorable
Office National des Forêts	24/01/18	25/01/18	x	Réputé favorable
Voies Navigables de France, Direction territoriale Nord - Pas de Calais	24/01/18	25/01/18	x	Réputé favorable

La MEL rappelle que les services métropolitains ont pu s'exprimer et partager la méthode d'identification de l'aléa inondation, d'identification des zones d'enjeux ainsi que de la définition des principes du règlement (carte de zonage et règlement).

Une annexe de 4 pages est jointe à la délibération. Elle est accompagnée d'une étude de cas comparative sur les doctrines PPRI et MEL

Les observations émises portent sur :

- le caractère potentiellement pénalisant de certaines dispositions sur des secteurs de renouvellement urbain
- le besoin d'harmonisation des enjeux du PPRI avec les enjeux urbains récemment affirmés dans le projet de PLU 2
- l'intérêt d'intégrer la doctrine pluviale métropolitaine au présent règlement
- l'impact financier majeur des dispositions relatives au dimensionnement des ouvrages d'assainissement sur le PPRI.

Quatre points ont été développés

- Définition de la Zone Non Actuellement Urbanisée (ZNAU)
- La zone blanche
- La zone magenta
- Actions curatives contre les inondations

II.5 COMPATIBILITÉ DU PPRI AVEC LE PGRI ARTOIS-PICARDIE

Un PGRI fixe les objectifs en matière de gestion des risques d'inondation au niveau d'un bassin hydraulique ou d'un groupement de bassins. Il fixe également les objectifs propres à certains territoires à risque important d'inondation (TRI).

Parmi les 11 communes du périmètre du PPRi du nord-ouest de l'arrondissement de Lille, seules Deûlemont et Warneton ne font partie d'aucun TRI.

Les dispositions du PGRI sont opposables aux documents d'urbanisme et aux autorisations dans le domaine de l'eau, les PPRi doivent être compatibles ou rendus compatibles avec ces dispositions.

Le présent PPRi du nord-ouest de l'arrondissement de Lille est déclaré pleinement compatible et concourant à l'atteinte des objectifs du PGRI Artois- Picardie, notamment aux :

- objectif n°1 : « Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations » ;
- objectif n°3 : « Améliorer la connaissance des risques d'inondation et le partage de l'information, pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs ».

III ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

III.1 DÉSIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Monsieur le Président du tribunal Administratif de Lille, par décision E18000022/59 en date du 27 février 2018, a désigné, une Commission d'Enquête, en vue de procéder à une enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRI) du nord-ouest de l'arrondissement de Lille.

Cette désignation faisait suite à la demande enregistrée le 16 février 2018 et exprimée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

L'arrêté préfectoral du 26 juillet 2018, prescrit la nature et les modalités de l'enquête publique (cf. Document « ANNEXES »).

III.2 COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission précitée est composée de :

Madame Chantal CARNEL, demeurant dans le département du Pas-de-Calais, en qualité de présidente ;

Et des membres suivants :

Madame Jocelyne MALHEIRO, demeurant dans le département du Nord

Monsieur Michel HOUDAIN, demeurant dans le département du Pas-de-Calais

Monsieur Patrick CHLEBOWSKI, demeurant dans le département du Nord

Madame Colette MORICE demeurant dans le département du Nord.

III.3 LES CORRESPONDANTS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Messieurs Ludovic HOTTON Ludovic SSR/PPR et Vincent CARON ont été les principaux correspondants de la DDTM auprès de la Commission d'Enquête.

III.4 ORGANISATION DE LA CONTRIBUTION PUBLIQUE

La contribution publique a été définie d'un commun accord entre la Commission d'Enquête et la DDTM. Le projet porté couvre 11 communes du Nord (cf. § II.2 du présent rapport).

Afin de permettre à la population de pouvoir rencontrer facilement un commissaire enquêteur, le nombre, les dates et horaires des permanences ont été fixés selon un certain nombre de critères :

- villes stratégiques en termes de superficie concernée et d'enjeux ;
- importance des communes en termes de population concernée ;
- planification le samedi matin, problématique des heures d'ouverture des services dans les communes.

Après discussion, 30 permanences ont été programmées et proportionnées par rapport aux impacts du PPRi sur le territoire communal selon la distribution suivante :

Une commune à 4 permanences : Comines ;

Huit communes à 3 permanences : Neuville-en-Ferrain, Tourcoing, Bondues, Linselles, Bousbecque, Wervicq-Sud, Halluin, Roncq ;

Deux communes à 1 permanence : Warneton, Deûlémont.

CALENDRIER DES PERMANENCES PAR COMMUNE

Lieux de permanences	Dates	Horaires
Mairie de Bondues 16 Place Abbé Bonpain 59910 Bondues	mercredi 12 septembre 2018	08h30 – 12h00
	mardi 25 septembre 2018	13h30 – 17h30
	mardi 9 octobre 2018	08h30 – 12h00
Mairie de Bousbecque 19 Rue de Wervicq 59166 Bousbecque	lundi 17 septembre 2018	08h30 – 12h00
	samedi 29 septembre 2018	08h30 – 12h00
	lundi 8 octobre 2018	15h30 – 17h30
Mairie de Comines Grand Place Salle du rez-de-chaussée du Beffroi 59560 Comines	mardi 11 septembre 2018	08h30 – 12h00
	samedi 22 septembre 2018	10h30 – 12h00
	jeudi 4 octobre 2018	08h30 – 12h00
	vendredi 12 octobre 2018	14h00 – 18h00
Mairie de Deûlémont 5 Place Louis Claro 59890 Deûlémont	vendredi 5 octobre 2018	13h30 – 17h00
Mairie d'Halluin 24 Rue Marthe Nollet Hôtel de Ville – Salle des mariages 59250 Halluin	lundi 17 septembre 2018	14h00 – 18h00
	jeudi 4 octobre 2018	14h00 – 18h00
	vendredi 12 octobre 2018	14h00 – 18h00
Mairie de Linselles 12 Rue de Bousbecque 59126 Linselles	jeudi 20 septembre 2018	08h00 – 12h00
	mercredi 26 septembre 2018	08h00 – 12h00
	vendredi 12 octobre 2018	16h00 – 18h00
Mairie de Neuville-en-Ferrain 1 Place du Général de Gaulle	samedi 15 septembre 2018	09h00 – 12h00
	mercredi 26 septembre 2018	14h00 – 17h30

59960 Neuville-en-Ferrain	samedi 6 octobre 2018	09h00 – 12h00
Mairie de Roncq	vendredi 14 septembre 2018	14h00 – 17h00
Mairie annexe	jeudi 27 septembre 2018	14h00 – 17h00
Rue Jules Cornard 59223 Roncq	mercredi 10 octobre 2018	14h00 – 17h00
Mairie de Tourcoing	mercredi 12 septembre 2018	14h00 – 17h30
10 Place Victor Hassebroucq	mardi 2 octobre 2018	14h00 – 17h30
59200 Tourcoing	vendredi 12 octobre 2018	09h00 – 12h00
Mairie de Warneton	samedi 6 octobre 2018	
1 Route de Deûlémont 59560 WARNETON		10h30 – 12h00
Mairie Wervicq-Sud	jeudi 13 septembre 2018	14h00 – 17h30
53 Rue Gabriel Péri	vendredi 5 octobre 2018	14h00 – 17h00
59117 Wervicq-Sud	vendredi 12 octobre 2018	08h30 – 12h00

III.5 OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Conformément à l'article 1 de l'arrêté précité, l'enquête a été ouverte mardi 11 septembre 2018 à 08h00.

III.6 MODALITÉS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

➤ Consultation du dossier

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête, le public a pu consulter gratuitement et télécharger le dossier d'enquête publique :

- sur support papier dans les mairies de Bondues, Bousbecque, Comines, Deûlémont, Halluin, Linselles, Neuville-en-Ferrain, Roncq, Tourcoing, Warneton, Wervicq Sud, ainsi qu'en préfecture du Nord, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- sur le site internet des services de l'État dans le département du Nord à l'adresse suivante : <http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers> ;
- sur un poste informatique en mairie de Comines (Hôtel de ville, Grand place, 59560 Comines), siège de l'enquête publique, aux jours et heures d'ouverture de celle-ci.

Toute personne a eu la possibilité d'obtenir toutes les informations complémentaires auprès du Monsieur Ludovic HOTTON, chef de l'unité "plans de prévention des risques" p/i à la direction départementale des territoires et de la mer Nord, service sécurité risques et crises dont les coordonnées téléphoniques figurent dans l'arrêté précité.

➤ Moyens d'expression du public

Les observations et propositions relatives au projet objet de l'enquête, ont pu être, du mardi 11 septembre 2018 à 08h00 au vendredi 12 octobre 2018 à 18h00 :

- consignées par écrit sur les registres d'enquête, côtés et paraphés par un membre de la Commission d'Enquête, ouverts à cet effet, dans chacune des mairies du périmètre de l'enquête publique ainsi qu'à la Préfecture du Nord, aux jours et heures habituels d'ouverture ;

- transmises par courriel à l'adresse suivante : enquete-publique-844@registre-dematerialise.fr , celles-ci ont été ensuite intégrées dans le @registre dématérialisé ;
- déposées sur le @registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/844>. Les observations ont été imprimées et déposées dans le registre papier de Comines ;
- envoyées par courrier postal à l'attention de Madame la Présidente de la Commission d'Enquête, Hôtel de ville, Grand place, 59560 Comines.

III.7 PROLONGATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La Commission d'Enquête a décidé de faire, le 21 septembre 2018, un point de la contribution publique afin d'examiner l'opportunité de prolonger la période de consultation.

Après la tenue de 9 permanences dans les 11 communes concernées par le Plan de Prévention des Risques naturels Inondation, la Commission d'Enquête a pris en considération que :

- 21 permanences seraient encore tenues à des jours et des heures différents ;
- le public avait la possibilité de consulter le dossier et de déposer des observations sur les registres d'enquête, aux heures d'ouverture des 11 mairies en dehors de la présence du commissaire enquêteur, ainsi que d'utiliser les moyens informatiques (courriels et @registre) ;
- les observations pouvaient être adressées par correspondance à Mme la Présidente de la Commission d'Enquête au siège de l'enquête publique.

En conséquence, elle a décidé, conformément aux prérogatives qui lui sont données par les dispositions de l'article L 123-7 du code de l'environnement, de ne pas prolonger l'enquête publique.

III.8 DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'ENQUÊTE

III.8.1 CHRONOLOGIE GÉNÉRALE

La procédure d'enquête publique a débuté le 27 février 2018 avec la désignation de la Commission d'Enquête, elle s'est achevée le 12 novembre 2018 avec la remise du rapport et des conclusions de la commission. Le créneau public a eu lieu du 11 septembre à 08h00 au 12 octobre 2018 à 18h00, soit 32 jours consécutifs.

Sur le plan procédural, la définition des modalités d'organisation de l'enquête, de compétence préfectorale, a généré plusieurs échanges avec la DDTM 59.

En ce qui concerne le projet objet de l'enquête, l'importance du sujet, l'étendue et la diversité des territoires, l'analyse des pièces du dossier et sa complexité technique, ont demandé à la Commission d'Enquête un important travail de fond en amont de la contribution publique et plusieurs contacts avec la DDTM.

Ainsi ont été organisées des réunions, internes à la Commission d'Enquête ou plénières avec la DDTM et une visite de terrain afin d'appréhender l'impact du projet et les modalités d'exécution de l'enquête pour les communes concernées.

III.8.2 RÉUNIONS

Les comptes-rendus détaillés sont réunis dans le document « ANNEXES ».

III.8.2.1 RÉUNIONS PLÉNIÈRES AVEC LA DDTM

Les réunions avec la DDTM se sont toutes déroulées dans leurs locaux boulevard de Belfort à Lille.

- **R 01 : Vendredi 02/03/2018 – 10h00-12h00** : Réunion de présentation des acteurs et du dossier

Participants à la réunion :

Commission d'Enquête : Chantal CARNEL, Présidente de la Commission d'Enquête, Jocelyne MALHEIRO, Colette MORICE, Patrick CHLEBOWSKI, Michel HOUDAIN, absent excusé.
Représentants de la DDTM : Vincent CARON, chargé d'études plans de prévention des risques d'inondations, Jérémy ROBLES, chargé d'études à la cellule plans de prévention des risques, Marie DUBREUX, responsable unité stratégique information sur les risques, Jean François SALEMBIER, chargé de missions stratégiques en charge des risques, Elodie LUST, gestion du marché, en charge du registre dématérialisé, Ludovic HOTTON Ludovic SSRC/PPR, absent excusé.

Présentation du projet : démarche PPRI, le projet de PPRI, la concertation mise en œuvre, le dossier soumis à l'enquête publique, la préparation de l'enquête publique.

- **R 02 : Jeudi 14/06/2018 - 09h30 – 12h30**

Participants à la réunion : les membres de la Commission d'Enquête et pour la DDTM : Chantal ROUDE, Vincent Caron, Ludovic Hotton, Adjoint et Loïc Fruleux, Délégation Territoriale de Lille/AERE

Présentation technique du dossier d'enquête publique (diaporama « Préparation de l'enquête publique – Formation des Commissaires-Enquêteurs) et présentation de la visite de terrain.

- **R 03 : Jeudi 21/06/2018 - 9h30 – 11h30**

Participants à la réunion : les membres de la Commission d'Enquête et pour la DDTM : Messieurs Ludovic Hotton et Vincent Caron et Madame Elodie LUST

Ordre du jour : Modalités du déroulement de l'enquête, examen de la proposition de l'arrêté

- **R 04 : Mardi 28/08/2018 – 14h00 – 16h00**

Participants à la réunion : Les membres de la Commission d'Enquête et Monsieur LE MORVAN André, invité et pour la DDTM : Messieurs HOTTON Ludovic, DDTM/SSRC/PPR et FRULEUX, DDTM59/Délégation Territoriale LILLE/IM/IDP, Mesdames HENNION Cathy, DDTM59/Délégation Territoriale LILLE/IM/IDP et LUST Elodie, DDTM59/SSRC/SIR/Pôle suivi des études

Formation par téléconférence assurée par un personnel de la Société PRÉAMBULES SAS fournisseur du registre dématérialisé.

- **R 05 : Vendredi 21/09/2018 – 15h00 – 17h00**

Participants à la réunion : les membres de la Commission d'Enquête et pour la DDTM : Madame PARIS Anne-Gaëlle, Monsieur HOTTON Ludovic et Monsieur CARON Vincent

Publicité relative à l'enquête ; fréquentation dans les mairies, examen des premières observations ; plans de zonage

➤ **R 06 : Vendredi 18/10/2108 – 15h00 – 16h00**

Participants à l'entretien : Madame CARNEL Chantal et Monsieur HOTTON Ludovic
Remise des copies des registres et commentaires sur le Procès-Verbal des observations.

➤ **R 07 : Mercredi 31/10/2108 – 14h00 – 17h00**

Participants à la réunion : les membres de la Commission d'Enquête et pour la DDTM : Madame PARIS Anne-Gaëlle, Monsieur HOTTON Ludovic et Monsieur CARON Vincent
Commentaires et questions-réponses sur le mémoire en réponse des observations.

III.8.2.2 RÉUNIONS INTERNES À LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Les réunions de la Commission d'Enquête se sont déroulées dans les locaux de la DDTM, 62 boulevard de Belfort à Lille ou en mairie de Comines, siège de l'enquête.

➤ **Réunion CE 01 : Vendredi 02/03/2018 – 12h00 – 13h00**

La Commission d'Enquête s'est réunie dans les locaux de la DDTM, Michel HOUDAIN, absent excusé.

Prise de contact et préparation de la procédure d'enquête publique

➤ **Réunion CE 02 : Jeudi 12 avril 2018 - 14h00 – 17h00**

La Commission d'Enquête s'est réunie dans les locaux de la DDTM.

Présentation et constitution du dossier, modalités de déroulement de l'enquête et répartition de la rédaction de la synthèse du dossier par commissaire enquêteur.

Une liste de questions a été rédigée pour être soumise à la DDTM

Comines a été choisie comme siège de l'enquête.

➤ **Réunion CE 03 : Mardi 02 mai 2018 – 14h00 – 17h30**

La Commission d'Enquête s'est réunie dans les locaux de la mairie de Comines

Étude fournie par DDTM sur évaluation effets du PPRI sur urbanisme - Élaboration Arrêté - organisation des permanences : nombre, dates, lieux, horaires – publicité – registres papiers et électronique...

➤ **Réunion CE 04 : Jeudi 21/06/2018 - 11h30 – 12h00**

La Commission d'Enquête s'est réunie dans les locaux de la DDTM.

Réflexions sur la rédaction du PV d'audition des maires et du vademécum à l'attention du personnel chargé d'accueil dans les mairies

➤ **Réunion CE 05 : Jeudi 05/07/2018 - 9h30 – 13h00**

La Commission d'Enquête s'est réunie dans les locaux de la mairie de Comines

Relecture et proposition de certaines modifications de l'arrêté, validation du canevas des auditions des maires au cours de l'enquête publique, diffusion de la communication relative à l'enquête, Vade Mecum et lettre à destination des maires

➤ **Réunion CE 06 : Mardi 28/08/2018 – 09h30 – 12h00 et 16h00 – 17h00**

La Commission d'Enquête s'est réunie dans les locaux de la DDTM.

Signature des dossiers et registres d'enquête, point sur les rendez-vous pour audition des maires, codifications des communes et des observations, définition des mots clés pour le registre dématérialisé.

Débrief sur la formation assurée pour le fonctionnement du registre dématérialisé.

➤ **Réunion CE 07 : Vendredi 21/09/2018 – 13H45 – 15H**

La Commission d'Enquête s'est réunie dans les locaux de la DDTM.

Examen des observations déposées et point sur l'audition des maires.

➤ **Réunion CE 08 : Jeudi 03/10/2018 - 9h30 – 17h00**

La Commission d'Enquête s'est réunie dans les locaux de la mairie de Comines

Lecture et commentaire sur la rédaction du rapport suite à la compilation des contributions des Commissaires Enquêteurs.

➤ **Réunion CE 09 : Jeudi 11/10/2018 - 9h30 – 17h00**

La Commission d'Enquête s'est réunie dans les locaux de la mairie de Comines

Préparation du Procès-Verbal des observations :

- examen des observations disponibles du public et des PPA
- sélection de questions propres à la commission

➤ **Réunion CE 10 : Jeudi 15/10/2018 - 9h30 – 18h00**

La Commission d'Enquête s'est réunie dans les locaux de la mairie de Deûlémont

Étude, analyse des observations et rédaction du PV de synthèse et demande de mémoire en réponse.

➤ **Réunion CE 11 : Jeudi 25/10/2018 - 9h30 – 18h00**

La Commission d'Enquête s'est réunie dans les locaux de la mairie de Comines

Élaboration et rédaction des « Conclusions » - réflexion sur les « avis »

➤ **Réunion CE 12 : Mardi 06/11/2018 - 9h30 – 17h30**

La Commission d'Enquête s'est réunie dans les locaux de la mairie de Comines

Lecture de la compilation des conclusions

➤ **Réunion CE 13 : Vendredi 09/11/2018 - 9h00 – 17h30**

La Commission d'Enquête s'est réunie dans les locaux de la mairie de Comines

Finalisation du rapport, des conclusions et de l'avis

III.8.2.3 ENTRETIEN AVEC LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Conformément aux dispositions de l'article L123-13 du code de l'environnement, la Commission d'Enquête peut entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme.

➤ **Réunion : Lundi 08/10/2018 – 9H30 – 12H00**

Lieu : Locaux de la MEL - Euralliance B.

Participants à la réunion :

Commissaires-Enquêteurs : Chantal Carnel, Jocelyne Malheiro, Colette Morice

MEL : Médéric Gillet, Service Droit de l'Urbanisme, Laurence Blondel, Florian Busy, Direction Eau et Assainissement et William Hamlet, Service Planification urbaine.

Questionnement autour de l'avis rendu par la MEL en date du 23/02/18

III.8.2.4 ENTRETIEN AVEC L'USAN

Conformément aux dispositions de l'article L123-13 du code de l'environnement, la Commission d'Enquête peut entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme.

➤ **Réunion : Jeudi 08/11/2018 – 9H00 – 10H30**

Lieu : Locaux de l'USAN, 5 rue du Bas à Radinghem-en-Weppes

Participants à la réunion :

Commissaires-Enquêteurs : Chantal Cernel, Jocelyne Malheiro, Colette Morice, Michel HOUDAIN

Excusé : Patrick CHLEBOWSKI Commissaire-Enquêteur

USAN : Matthieu PARAT - USAN - service prévention des inondations et Gontran VERSTAEN - USAN – responsable service aménagement et gestion des réseaux

Présentation des missions de l'USAN et leur transfert sur la MEL

III.8.2.5 ENTRETIEN AVEC LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS

➤ **Entretien téléphonique : Vendredi 09/11/2018**

Un entretien téléphonique a eu lieu avec Madame Aurélie LEBORGNE de la chambre d'agriculture du Nord et du Pas-de-Calais.

III.8.3 VISITE DE TERRAIN

Une visite du territoire a été organisée le jeudi 14 juin 2018 avec un rendez-vous à 14 h place de Deùlémont.

Un plan de visite recensait 15 points de passage (1 à Deùlémont, 2-3-4 à Linselles, 5-6-7 à Roncq, 8-9-10 à Neuville-en-Ferrain et 11-12-13-14-15 à Halluin). Il n'a pas été possible de faire le tour des 15 secteurs dans l'après-midi.

Le circuit de visite s'est terminé à 17 h30 dans la commune de Halluin (cf. compte-rendu dans le document « ANNEXES »).

III.8.4 PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

➤ **INFORMATION LÉGALE**

Le 03 août 2018, la DDTM 59 a adressé aux communes l'arrêté d'organisation, l'avis d'enquête (affiches A2 jaune) et le certificat d'affichage. Ces pièces étaient accompagnées d'un courrier précisant que l'affichage devait être effectué sans délai et au plus tard le lundi 27 août 2018, et jusqu'au 12 octobre 2018 inclus.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral, l'arrêté ainsi que l'avis d'ouverture d'enquête publique ont été publiés par voie d'affichage dans chaque commune concernée dans les lieux habituels réservés à cette fin.

L'avis d'ouverture d'enquête publique a également été publié dans la rubrique des annonces légales ou administratives des journaux régionaux suivants :

La voix du Nord : Première parution le jeudi 23 août 2018
Deuxième parution le jeudi 13 septembre 2018

Nord Éclair : Première parution le jeudi 23 août 2018
Deuxième parution le 13 septembre 2018

La Gazette du Nord Pas-de-Calais : Première parution édition du 18 au 24 août 2018
Deuxième parution édition du 08 au 14 septembre 2018

Un modèle de publication légale dans la presse figure en « ANNEXES ».

Les documents administratifs et le dossier de l'enquête publique ont été mis en ligne le 25 juillet 2018 sur le site de la DDTM :

<http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Plans-de-prevention-des-risques-d-inondation-PPRI/PPRN-en-cours-d-elaboration/Le-PPRI-par-ruissellement-au-Nord-Ouest-de-l-arrondissement-de-Lille>

En conclusion, les mesures légales de publicité de l'enquête publique ont respecté strictement la réglementation en vigueur.

La Commission d'Enquête considère que toutes les mesures ont été prises pour apporter une information suffisante à la population.

➤ INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Certaines communes ont communiqué sur divers supports afin d'informer au mieux leurs habitants du déroulement de l'enquête publique. La commission a ainsi pu constater (liste non exhaustive) :

- l'insertion d'une « bannière » sur la page d'accueil de leur site internet avec des liens renvoyant vers l'avis et/ou l'arrêté d'organisation, et/ou le dossier d'enquête sur l'ensemble des communes ;
- l'insertion d'une mention de l'enquête sur la page Facebook de certaines communes ;
- l'insertion d'un article dans la publication de leur magazine municipal ;
- la communication sur panneaux lumineux à messages variables.

Quelques exemples de ces informations complémentaires figurent dans le document « ANNEXES ».

➤ **CONTRÔLE DE L'INFORMATION**

Les contrôles de l'affichage de la publicité pour les lieux d'enquête ont été effectués in situ par les membres de la commission à partir du 27 Août 2018 et pendant toute la durée de l'enquête.

À l'issue de la phase de contrôle de la Commission d'Enquête, 100% des lieux d'enquête avaient un affichage conforme.

Les affichages ont été maintenus jusqu'au 12 octobre 2018 inclus, date de la clôture de l'enquête.

En fin d'enquête les onze certificats, par lesquels les entités concernées attestant que l'affichage a bien été réalisé durant la durée réglementaire prescrite, ont été remis à la Commission d'Enquête. Les copies sont consignées dans le document « ANNEXES ».

Les annonces de presse ont été vérifiées ; correctement formalisées, elles ont été publiées aux dates réglementaires.

III.8.5 RÉUNION PUBLIQUE D'INFORMATION ET D'ÉCHANGES

Après avoir constaté que 3 réunions s'étaient tenues le 13 décembre, 14 décembre et 23 décembre 2017, qu'un compte rendu en avait été fait ; la Commission d'Enquête n'a pas estimé nécessaire de tenir des réunions publiques supplémentaires.

III.8.6 ENTRETIENS PRÉLIMINAIRES DES COMMISSAIRES ENQUÊTEURS AVEC LES MAIRIES

En vue d'assurer le bon déroulement de la contribution publique, chaque commissaire enquêteur a pris contact avec les mairies pour la tenue de ses permanences respectives. Les principes de déroulement d'une enquête publique ont été rappelés, notamment :

- le respect des conditions d'affichage ;
- les conditions matérielles de fonctionnement des permanences ;
- l'accueil du public par le commissaire enquêteur ;
- les modalités de recueil des observations du public pendant les heures d'ouverture des services de la mairie ;
- la sécurisation du dossier.

Les commissaires enquêteurs ont également laissé leurs coordonnées pour être joints en cas de difficultés ou de demande de renseignements complémentaires. Un vadémécum a été remis (voir dans le document « ANNEXES »).

Ces rencontres ont été également l'occasion d'évoquer, avec les communes, les mesures complémentaires éventuelles qui pouvaient être envisagées afin d'informer au mieux leurs concitoyens de l'existence de l'enquête publique et de mesurer la perception du projet par la population.

III.8.7 AUDITIONS DES MAIRES

Pendant la durée de l'enquête publique conformément à l'article R 562.8 du code de l'environnement les maires, ou leurs représentants, des communes sur le territoire desquelles le PPRi doit s'appliquer ont été entendus par la Commission d'Enquête.

Tous les entretiens ont été menés suivant un questionnaire unique rédigé par la Commission d'Enquête.

COMMUNE	Date de l'audition	NOM	FONCTION
BONDUES	27/09/2108	Mr DELEBARRE	Maire
BOUSBECQUE	08/10/2018	Mr BEEUWSAERT	Maire
COMINES	10/10/2018	Mr DETOURNAY Mr HUOT	Maire Service Urbanisme
DEÛLÉMONT	19/09/2018	Mr LIENART	Maire
HALLUIN	29/09/2018	Mr DEDRYVER Mr JULIEN	Adjoint au maire Service de l'urbanisme
LINSELLES	26/09/2018	Mr LEFEBVRE	Maire
NEUVILLE EN FERRAIN	05/10/2018	Mme TONNERRE	Maire
RONCQ	05/10/2018	Mr PETILLON	Adjoint au maire
TOURCOING	09/10/2018	Mr VUYLSTEKER Mr DANNEELS	Adjoint au maire Développement durable
WARNETON	11/09/2018	Mr PETRONIN	Maire
WERVICQ-SUD	21/09/2018	Mr DELANNOY	Adjoint au maire

Les auditions des maires sont consignées dans le document « ANNEXES ».

Les principaux points sont les suivants :

Bondues : Monsieur DELEBARRE a indiqué que les inondations de 2016 étaient localisées principalement Domaine de la Vigne et Domaine de l'Espadou.

Bousbecque : Monsieur BEEUWSAERT a précisé que le plan de zonage était conforme à la réalité. Il a mentionné le projet d'une unité de méthanisation qui était en phase étude (Classement ICPE donc Enquête Publique).

Comines : Monsieur DETOURNAY a jugé le projet du PPRi utile mais pouvant amener des contraintes en particulier sur le renouvellement urbain. Il craint aussi les répercussions possibles sur le prix et la disponibilité du foncier et le développement de la commune.

Les problèmes d'inondation et autres désordres découlent essentiellement de l'entretien des ouvrages. En particulier au niveau de la rue des Tilleuls où un bassin de rétention devait être construit, le projet est en suspens à la MEL.

Deûlémont : Monsieur LIENART, maire de la commune, a émis quelques remarques sur le projet jugé très technique. Les aléas présentés sont anciens. Depuis des travaux (roselières) dans les nouveaux lotissements et sur le canal ont amélioré l'évacuation de l'eau, faisant baisser fortement les aléas en intensité dans le bourg.

Le zonage du PPRi pourrait conduire à des contraintes pour des aménagements futurs sur des quartiers récents alors que des aménagements ont été réalisés.

Un point sensible demeure, le chemin des Villettes, aucun aménagement n'ayant été entrepris à ce jour.

Une bonne application du PPRi exige des mises à jour des documents et des zonages au fur à mesure de la réalisation des travaux.

Halluin : Monsieur DEDRYVER a précisé que la problématique de la commune d'HALLUIN se situe essentiellement au niveau de la friche CUSTOMAGIC, où un décaissement important a été réalisé par la démolition du site industriel. Il s'interroge sur les conséquences du zonage actuel pour son aménagement.

Linselles : Monsieur LEFEBVRE a indiqué que le zonage était en cohérence avec les phénomènes ayant eu lieu avant 2012, que les points névralgiques se situaient rue de Wambrechies limite Bondues, rue Joffre et rue de la Viscourt limite Roncq et que la commune déposerait une contribution au registre d'enquête publique.

Neuville En Ferrain : Madame TONNERRE a émis quelques remarques sur le projet jugé très théorique et contraignant.

Roncq : Monsieur PETILLON estime que la mesure d'interdiction des caves et sous-sol sur la zone blanche est disproportionnée par rapport au risque éventuel.

Tourcoing : Monsieur VUYLSTEKER a estimé que le projet de PPRi était contraignant mais nécessaire.

Warneton : Monsieur PETRONIN a émis quelques remarques sur le projet jugé technique. Le PPRi est identifié comme une « bonne chose » pour l'ensemble de la population. Il précise que sa commune est frontalière avec la Belgique et que les situations ne sont pas toujours simples à régler : l'eau ne s'arrêtant pas à la frontière.

Wervicq-Sud : Monsieur DELANNOY a déclaré que le domaine des cerisiers est localisé dans la zone rouge du PPRi, alors que la zone a été urbanisée et qu'il n'y a plus d'inondations.

III.9 EXAMEN DE LA PROCÉDURE

À la lumière des différents paragraphes ci-dessus, et par comparaison avec les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de cette enquête, la Commission d'Enquête a pu constater que la procédure a été respectée, tant du point de vue technique que sur le plan de la législation en vigueur.

III.10 COMPTE RENDU DES PERMANENCES

Le contenu des observations est développé au § « IV.2 MÉMOIRE EN RÉPONSE AUX OBSERVATIONS ET ANALYSE QUALITATIVE »

III.10.1 PERMANENCES À LA MAIRIE DE BONDUES

L'affichage de l'avis et de l'arrêté, visibles et lisibles de l'extérieur, est réalisé sur la baie vitrée située à côté de la porte d'entrée de la mairie.

- mercredi 12 septembre 2018 de 08h30 à 12h00 – Madame Jocelyne Malheiro

Monsieur QUETU, du conseil syndical du Bois d'Achelles, (responsable routes et souterrains) est venu se renseigner. Il repassera avec ses documents et questions.

- mardi 25 septembre 2018 de 13h30 à 17h30 – Madame Jocelyne Malheiro

Monsieur DESCAMPS souhaite que le domaine de la Vigne (route de Linselles) soit repris dans l'étude de ce PPRi.

Monsieur Philippe Lemaire s'associe aux doléances précédentes, concernant le Domaine de la Vigne et le Domaine de l'Espadou.

- mardi 9 octobre 2018 de 08h30 à 12h00 – Madame Jocelyne Malheiro

Messieurs BIZÉ et BEULQUE du Domaine de l'Espadou sont venus s'informer sur le périmètre du PPRi et demandent si un PPRi sera mis en place sur cette partie du territoire.

III.10.2 PERMANENCES À LA MAIRIE DE BOUSBECQUE

L'affichage réglementaire est en place sur la porte d'entrée, sur les vitres extérieures de la façade de la mairie et sur les bâtiments communaux (salle des Jonquilles, salle des fêtes, centre culturel Paul Valéry). Une publicité complémentaire est également efficiente (panneau lumineux centre-ville, flyers sur les fenêtres, dans le hall d'accueil et la salle d'attente de la mairie, page Facebook et site internet de la commune, article dans le bulletin d'informations municipales et associatives de sept/oct 2018 : LE P'TIT PRATIQUE).

Excellent accueil et moyens mis à disposition très corrects.

- lundi 17 septembre 2018 de 08h30 à 12h00 - Commissaire Enquêteur Monsieur Michel HOUDAIN

Une visite (Mr SIX) est enregistrée sur le registre en date du 11 septembre sans observations.

Quatre habitants de Bousbecque se sont présentés à la permanence :

Monsieur RIBASIN signale un projet d'installation d'une unité de méthanisation proche de la caserne des pompiers sur les hauts de la commune.

Messieurs FLAMENT, DELEBECQUE André et Alexandre, agriculteurs réclament le faucardage des becques 2 fois par an.

- samedi 29 septembre 2018 de 08h30 à 12h00 – Commissaire Enquêteur Monsieur Michel HOUDAIN

Deux habitants de Bousbecque se sont présentés à la permanence :

Monsieur DEGRAVE s'inquiète aussi du projet d'installation de l'unité de méthanisation, signale des dégradations du réseau d'assainissement suite à des travaux de voirie rue de Linselles et souhaite des plantations de haies et la création ou la restauration de zones humides.

Madame VANDEPUTTE indique que le réseau d'assainissement a été dégradé suite à la création du Boulevard de la Lys.

- Lundi 8 octobre 2018 de 15 heures 30 à 17 heures 30 – Commissaire Enquêteur Monsieur Michel HOUDAIN

Un habitant de Bousbecque s'est présenté à la permanence :

Monsieur SIX s'inquiète de la déviation d'une becque rue Pasteur à proximité de son domicile.

III.10.3 PERMANENCES À LA MAIRIE DE COMINES – SIÈGE DE L'ENQUÊTE

Une affiche est présente à l'intérieur de la mairie, à proximité de la banque d'accueil. Une affiche A4 est présente dans le panneau d'affichage à l'arrière de la mairie.

Les flyers et des plaquettes présentant le PPRi sont mis à disposition du public à l'accueil.

La salle de permanence est située au rez-de-chaussée du Beffroi. Un accès handicapé est aménagé à l'arrière du beffroi. Un poste informatique y est mis à disposition du public.

- Mardi 11 septembre 2018 de 08h30 à 12h00 – Commissaire Enquêteur Madame Chantal CARNEL

Aucune visite pendant la permanence

- Samedi 22 septembre 2018 de 10h30 à 12h00 – Commissaire Enquêteur Madame Chantal CARNEL

Trois observations déposées par voie numérique ont été classées dans le registre papier :

Monsieur SION datée du 11/09

Monsieur VANHOVE datée du 17/09

Madame CHARRONDIÈRE (Monsieur R THIERRY) datée du 21/09

Une observation manuscrite avait été déposée sur le registre par Mr GANTOIS sans précision de date.

À 10h 30 visite de Mr GANTOIS qui était déjà venu consulter le dossier et avait déposé une observation. Il a commenté oralement son observation manuscrite.

Il a aussi fait part du manque de confort proposé par la mairie pour la consultation du dossier.

Monsieur LEROY, à 11h30, agriculteur en retraite, membre de l'équipe municipale, est venu s'informer pour un terrain qui se trouve être en zone blanche.

- Jeudi 4 octobre 2018 de 08h30 à 12h00 - Commissaire Enquêteur Madame Chantal CARNEL

Une quatrième observation déposée par voie numérique a été classée dans le registre papier :

Monsieur BOURBIAUX datée du 23/09

Visite de Messieurs OTTON et STERBAUT, souhaitant réaliser un projet immobilier, se sont informés sur le zonage d'un terrain situé en bordure de la Lys et situé en zone blanche. Une observation écrite a été rédigée.

Visite de Madame CYFFERS qui s'est exprimée sur ses inquiétudes concernant les inondations qu'elle subissait sur sa propriété. Une observation écrite a été rédigée.

- Vendredi 12 octobre 2018 de 14h à 17h - Commissaire Enquêteur Madame Chantal CARNEL

Trois nouvelles observations déposées par voie numérique ont été classées dans le registre papier, soit un total de sept observations :

Monsieur BOURY datée du 5/10
Madame ALLEMEERSCH Gisèle datée du 9/10
Madame CYFFERS Datée du 11/10

Visite de Madame CYFFERS qui a remis la copie du document qu'elle avait transmis par internet le 11/10.

Visite de Monsieur HUOT, service de l'urbanisme à la mairie de Comines, qui a remis un document : « 12/10/2018 Contribution au PPRI - Ville de Comines. Signé Maire Alain DETOURNAY »

III.10.4 PERMANENCE À LA MAIRIE DE DEÛLÉMONT

- vendredi 5 octobre 2018 de 13h30 à 17h00 - Commissaire Enquêteur Madame Chantal CARNEL

Une délibération du conseil municipal de la commune de Deûlémont datée du 18 septembre 2018 était déposée dans le registre d'enquête à la date du 26/09.

Visite de Monsieur ROCANS qui est venu s'informer sur le PPRI.

III.10.5 PERMANENCES À LA MAIRIE DE HALLUIN

La salle de permanence est la salle des mariages située au rez-de-chaussée. L'accès des personnes à mobilité réduite est possible par l'entrée principale à l'avant du bâtiment.

Les affichages extérieur et intérieur sont présents. Des flyers et la plaquette PPRI sont disponibles à l'accueil de la mairie.

- lundi 17 septembre 2018 de 14h00 à 18h00 - Commissaire Enquêteur Monsieur Patrick CHLEBOWSKI

Les prescriptions du vade Mecum ont été rappelées au personnel d'accueil. Un entretien s'est déroulé avec Monsieur JULIEN responsable du service de l'urbanisme. Lui avons notamment fait part de la nécessité de scanner les observations inscrites au registre et de nous les transmettre. Lui avons aussi fait remarquer que malgré nos nombreuses demandes l'information de l'enquête publique ne figurait pas encore sur le site internet de la commune. S'est engagé à le faire.

Le registre ne comportait aucune observation.

Monsieur RIUS Jacques, 239 Chemin de Tournai à HALLUIN (Situé en zone blanche au vu de la cartographie) s'est présenté à 16 heures 15.

Au cours de l'entretien, d'une trentaine de minutes, il a signalé le manque d'entretien d'un fossé.

- jeudi 4 octobre 2018 de 14h00 à 18h00 - Commissaire Enquêteur Monsieur Patrick CHLEBOWSKI

Aucune observation sur le registre. Aucune visite durant la permanence.

- vendredi 12 octobre 2018 de 14h00 à 18h00 - Commissaire Enquêteur Monsieur Patrick CHLEBOWSKI

Aucune visite durant la permanence.

III.10.6 PERMANENCES À LA MAIRIE DE LINSELLES

L'affichage est en place.

- jeudi 20 septembre 2018 de 08h00 à 12h00 - Commissaire Enquêteur Madame Jocelyne MALHEIRO

Aucune observation sur le registre, aucune visite.

- mercredi 26 septembre 2018 de 08h00 à 12h00 - Commissaire Enquêteur Madame Jocelyne MALHEIRO

Aucune observation sur le registre, aucune visite.

- vendredi 12 octobre 2018 de 16h00 à 18h00 - Commissaire Enquêteur Madame Jocelyne MALHEIRO

Visite de Monsieur CAPPELAERE qui relève qu'une partie du terrain éventuellement destiné aux gens du voyage est en zone verte. Une observation écrite a été déposée.

La commune s'est exprimée oralement auprès du commissaire enquêteur au sujet des aléas.

III.10.7 PERMANENCES À LA MAIRIE DE NEUVILLE EN FERRAIN

L'affichage est en place (hôtel de ville, Espace Fernand LECROART et Centre André MALRAUX).

Les flyers sont à disposition du public à l'accueil. Des plaquettes présentant le PPRi ont été ajoutés par le Commissaire Enquêteur.

La salle de permanence est une salle de réunion au 1^{er} étage avec une grande table qui permet d'étaler les plans.

- samedi 15 septembre 2018 de 9h00 à 12h00 - Commissaire Enquêteur Madame Colette MORICE

De 9h40 à 10h, Monsieur Philippe MEIRE est venu s'informer sur le PPRi et signaler que sa maison située rue de Tourcoing subissait des inondations par pluies d'orages. Une observation écrite assortie d'une pièce-jointe de 10 pages a été déposée.

- mercredi 26 septembre 2018 de 14h00 à 17h30 - Commissaire Enquêteur Madame Colette MORICE

Le Neuvill'info #127 d'Octobre 2018 est sorti et à disposition du public, la permanence du samedi 6 octobre y est indiquée.

Il n'y a eu aucune annotation sur le registre depuis la 1ère permanence. Une seule visite pour consultation est signalée par l'accueil de la Mairie entre les deux permanences.

De 15h à 15h20, Monsieur DEBAVAY est venu s'informer sur le zonage du PPRi de la commune de Bondues. Il souhaitait savoir quand un PPRi serait mis en place sur le secteur de l'Espadou.

- samedi 6 octobre 2018 de 09h00 à 12h00 - Commissaire Enquêteur Madame Colette MORICE

Il n'y a eu aucune annotation sur le registre depuis la deuxième permanence.

Quatre observations orales :

De 9h30 à 10h10, Monsieur ROBBE est venu s'informer sur le projet de PPRi. Il a pu constater que sa maison n'était pas incluse dans le bassin versant de la Lys et donc non concernée par ce projet de plan.

De 10h45 à 10h55, Madame PARIS est venue prendre connaissance du projet de zonage sur la commune.

De 11h05 à 11h10, Monsieur CHARLET est venu s'informer sur le zonage aux abords de sa maison. Il signale que des plaques d'égout se sont soulevées par fortes pluies 3 fois en 15 ans.

De 11h10 à 11h20, Mme LEMESRE est venue s'informer sur le zonage de sa propriété.

À 11h35, Monsieur Alain RIME, premier adjoint au maire (Chargé du budget, des finances, du contrôle de gestion) est venu s'informer sur le déroulement de l'enquête et le nombre de personnes venues consulter le dossier.

III.10.8 PERMANENCES À LA MAIRIE DE RONCQ

L'affichage est présent en extérieur et intérieur. Des flyers et la plaquette PPRi sont disponibles à l'accueil.

La salle de permanence est la salle de réunion des conseillers municipaux, elle est située au rez-de-chaussée. Un Accès des personnes à mobilité réduite est possible par l'entrée principale à l'avant du bâtiment.

- vendredi 14 septembre 2018 de 14h00 à 17h00 - Commissaire Enquêteur Monsieur Patrick CHLEBOWSKI

Le registre ne comportait aucune observation.

De 15H00 à 16H00 présentation d'une personne de sexe féminin qui a fait une inscription au registre et qui n'a pas souhaité inscrire son identité. Elle souhaitait des informations sur le PPRi

- jeudi 27 septembre 2018 de 14h00 à 17h00 - Commissaire Enquêteur Monsieur Patrick CHLEBOWSKI

Aucune inscription au registre d'enquête, aucun courrier reçu. Aucune visite lors de notre permanence.

- mercredi 10 octobre 2018 de 14h00 à 17h00 - Commissaire Enquêteur Monsieur Patrick CHLEBOWSKI

Aucune nouvelle inscription au registre d'enquête, aucun courrier reçu.

De 14H30 à 15H00 visite de Monsieur THEETTEN qui a pris connaissance du dossier pour confirmer qu'habitant le domaine de la Vigne à Bondues je ne suis pas concerné par cette enquête.

De 15H00 à 16H30 visite de Madame LEBORGNE qui signale des divergences sur le zonage.

III.10.9 PERMANENCES À LA MAIRIE DE TOURCOING

L'affichage extérieur est présent. Les flyers sont à disposition du public à l'accueil.

La permanence se tient salle de réunion au 2^{ème} étage avec une grande table qui permet d'étaler les plans de Tourcoing (téléphone, accès internet)

- mercredi 12 septembre 2018 de 14h00 à 17h30 - Commissaire Enquêteur Madame Colette MORICE

À 14h00, Monsieur Maurice BERLAND, habitant rue des Trois Pierres à la Marlière (quartier situé à l'est en limite avec la Belgique) est venu s'informer sur le PPRi.

À 16h15, Monsieur GHEQUIÈRE habitant rue de Wailly est venu s'informer sur le PPRi.

- mardi 2 octobre 2018 de 14h00 à 17h30 - Commissaire Enquêteur Madame Colette MORICE

Il n'y a eu aucune visite pendant la permanence.

- vendredi 12 octobre 2018 de 09h00 à 12h00 - Commissaire Enquêteur Madame Colette MORICE

Il n'y a eu aucune observation déposée sur le Registre entre les deux permanences.

Il n'y a eu aucune visite pendant la permanence.

III.10.10 PERMANENCE À LA MAIRIE DE WARNETON

- samedi 6 octobre 2018 de 10h30 à 12h00 - Commissaire Enquêteur Madame Chantal CARNEL

Aucune observation sur le registre

Visite de Monsieur VIAENE qui souligne le fait que Warneton est une commune limitrophe avec la Belgique et que trois enquêtes sont actuellement en cours sur le territoire.

Visite de Monsieur PAREZ qui fait part de son approbation pour le projet PPRI.

III.10.11 PERMANENCES À LA MAIRIE DE WERVICQ-SUD

L'affichage réglementaire est en place sur la porte d'entrée de la mairie et sur la porte coté médiathèque. Une publicité complémentaire est également efficiente (flyers dans le hall d'accueil de la mairie, page Facebook avec un rappel la dernière semaine, site internet de la commune et dans le journal d'informations « VIVRE À WERVICQ-SUD de Septembre-Novembre 2018).

Excellent accueil et moyens mis à disposition très corrects.

- jeudi 13 septembre 2018 de 14h00 à 17h30 - Commissaire Enquêteur Monsieur Michel HOUDAIN

Le registre ne comporte aucune observation.

Aucune visite pendant la permanence.

- vendredi 5 octobre 2018 de 14h00 à 17h00 - Commissaire Enquêteur Monsieur Michel HOUDAIN

Messieurs ZULIANI et FASTRE ont exprimé leur opposition au projet de comblement de l'étang de l'Orée du Bois et à la destruction des zones humides. Un courrier a été remis.

- vendredi 12 octobre 2018 de 08h30 à 12h00 - Commissaire Enquêteur Monsieur Michel HOUDAIN

Aucune visite pendant la permanence.

III.11 CLIMAT DE L'ENQUÊTE

Le climat de l'enquête peut être qualifié de serein ; aucun problème particulier ni incident notable n'est à rapporter. Il apparaît que le projet à l'origine de la présente procédure n'a pas mobilisé l'opinion, malgré la mise en place d'une possibilité d'expression par la voie électronique.

Il faut noter que la participation du monde socio-économique : agriculteurs, chefs d'entreprise, commerçants, etc... a été extrêmement rare.

III.12 CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

La clôture de l'enquête a été effective le 12 octobre 2018 à l'heure de fermeture de la mairie de Comines.

Le registre de Comines, Linselles, Halluin ont été emportés par les commissaires enquêteurs à la fin de leurs permanences du 12 octobre après midi.

Le ramassage des autres registres a été organisé par la commission dans la matinée du lundi 15 octobre 2018.

Après vérification, les membres de la commission ont procédé à leurs clôtures.

Le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public des mairies concernées pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête (article R.123-21 du Code de l'environnement).

L'avis d'ouverture de l'enquête ayant été publié sur le site internet de la préfecture, le rapport avec ses conclusions motivées, y seront également consultables.

IV LA CONTRIBUTION DU PUBLIC

IV.1 LE BILAN COMPTABLE DES CONTRIBUTIONS

Le public a pu s'exprimer, quel que soit le mode d'expression, jusqu'au mardi 12 octobre 2015 à 18h00.

- oralement auprès du commissaire enquêteur lors d'une permanence ;
- par écrit sur les registres d'enquête papier mis en place à cet effet dans lieux de permanences ;
- par courrier adressé par voie postale au Commissaire enquêteur au siège de l'enquête ;
- par voie électronique sur l'adresse mail réservée à l'enquête figurant dans l'arrêté d'organisation ou sur l'e-registre mis à disposition du public durant toute l'enquête.

NB - l'application informatique garantit qu'une observation en cours d'écriture avant 17h 00 et terminée après cette limite horaire est prise en compte.

Les documents reçus ainsi que les courriels ont été annexés au registre du siège de l'enquête publique. Ils sont inventoriés en fin de ce registre.

Chaque déposition a été référencée par :

Son lieu de dépôt : un code de 3 lettres

Son mode de dépôt :

BONDUES	BON
BOUSBECQUE	BSQ
COMINES	COM
DEÛLÉMONT	DEU
HALLUIN	HAL
LINSELLES	LIN
NEUVILLE EN FERRAIN	NEU
RONCQ	RON
TOURCOING	TOU
WARNETON	WAR
WERVICQ SUD	WER
INTERNET	INT
PRÉFECTURE	PRE

Écrit	E
Oral	O
Courrier	C
Courriel (*)	CL
Registre dématérialisé	@

(*) les observations reçues par courriel ont été transférées sur le registre dématérialisé et identifiées : INT-@-CL-XX

Quarante-trois personnes, publiques ou morales, se sont manifestées pendant la période de consultation du public pour un total de 50 observations.

Il convient de noter que certaines personnes se sont exprimées à plusieurs reprises par inscriptions dans le registre, par courriers remis directement au commissaire enquêteur ou par

courriels ; que des personnes sont venues se renseigner et s'exprimer mais n'ont pas confirmé leurs propos par un écrit, que certaines contributions, rédigées par des personnes différentes, concernent le même thème ; que chaque contribution peut comprendre plusieurs observations, demandes ou interrogations portant sur des points ou lieux différents.

Aucune observation n'a été déposée dans le registre de la préfecture.

Un courrier, oblitéré le 3 octobre 2018 a été réceptionné en mairie de Comines le 16 octobre 2018 (cachet de la mairie) et transmis à la présidente de la Commission d'Enquête le 17 octobre 2018. L'adresse notée sur l'enveloppe était correctement libellée. Compte-tenu du délai important et anormal (treize jours) pour cet acheminement, la Commission d'Enquête a décidé de prendre en compte cette observation (OBSERVATION HAL-C-01 DE MONSIEUR LEFEBVRE FRANCIS).

La contribution du public s'est manifestée de la manière suivante :

- 23 contributions émanant des registres d'enquête (46%) ;
- 14 contributions orales (28 %) ;
- 6 contributions adressées par courriers (1 par voie postale et 5 remis en main propre) (12%) ;
- 2 contributions adressées par courriel (4%) ;
- 5 contributions déposées sur le @registre (10%).

Le tableau ci-dessous présente le bilan de la contribution en termes de déposants, de nombre de dépositions référencées et des modes de dépôt utilisés.

Nombre de contributeurs	Auteur de la contribution	Nombre d'observations	N° d'enregistrement	orale	Écrite	Courrier	email	registre
	M MARTIN Patrick et M BLANCHOT Jean Daniel		BON-E-01		1			
	M DESCAMPS Jean François		BON-E-02		1			
	M LEMAIRE Philippe		BON-E-03		1			
	Me ALLEMEERSCH Gisèle ASL Domaine de la Vigne		INT-@-CL-06				1	
	M THEETTEN Olivier		RON-E-02		1			
	M BIZÉ et M BEULQUE		BON-E-04		1			
	M DEBAVAY		NEU-O-01	1				
	M QUETU		BON-O-01	1				
8	BONDUES	8		2	5	0	1	0
	M RIBASIN		BSQ-E-01		1			
	M FLAMENT Jean		BSQ-E-02		1			
	M DELEBECQUE		BSQ-E-03		1			
	M DEGRAVE		BSQ-E-04		1			
	Me VANDEPUTTE		BSQ-E-05		1			
	M SIX Benoit		BSQ-E-06		1			
6	BOUSBECQUE	6		0	6	0	0	0
	M GANTOIS		COM-E-01		1			
			COM-O-01	1				
	M LEROY André		COM-O-02	1				
			COM-O-03	1				
	Me CYFFERS		INT@07					1
			COM-C-01			1		

	M OTTON Louis et STERBAUT Denis		COM-E-02		1			
	Commune de Comines		COM-C-02			1		
5	COMINES	8		3	2	2	0	1
	M ROCANS David		DEU-E-01		1			
	Commune de Deülémont		DEU-C-01			1		
2	DEÛLÉMONT	2		0	1	1	0	0
	M RIUS Jacques		HAL-O-01	1				
	M GHESQUIÈRE *		TOU-O-02-02	1				
	M BOURBIAUX Jean-Marc		INT-@-04					1
	M LEFEBVRE Francis **		HAL-C-01			1		
3	HALLUIN	4		2	0	1	0	1
	M SION Hervé		INT-@-01					1
	M VANHOVE Guillaume		INT-@-02					1
	Me LEBORGNE Aurélie		RON-E-03		1			
	M CAPPELAERE Laurent		LIN-E-01		1			
	Commune de Linselles		LIN-O-01	1				
	Commune de Linselles		LIN-E-02		1			
5	LINSELLES	6		1	3	0	0	2
	M MEIRE Philippe		NEU-E-01		1			
			NEU-C-01			1		
	M ROBBE		NEU-O-02	1				
	Me PARIS		NEU-O-03	1				
	M CHARLET		NEU-O-04	1				
	Me LEMESRE		NEU-O-05	1				
5	NEUVILLE EN FERRAIN	6		4	1	1	0	0
	Anonyme		RON-E-01		1			
	M RICHARD David		RON-E-04		1			
2	RONCQ	2			2			
	M BERLAND Maurice		TOU-O-01	1				
	M GHESQUIÈRE		TOU-O-02-01-	1				
	Me CHARRONDIÈRE Sylvie (M R Thierry)		INT-@-CL-03				1	
3	TOURCOING	3		2	0	0	1	0
	M VIAENE Denis		WAR-E-01		1			
	M PAREZ Bernard		WAR-E-02		1			
2	WARNETON	2		0	2	0	0	0
	M ZULIANI et FASTRE		WER-E-01-		1			
			WER-C-01			1		
	M BOURY Frédéric		INT-@-05					1
2	WERVICQ-SUD	3		0	1	1	0	1
Total des contributeurs		Total des observations		Nombre d'obs orales	Nombre d'obs écrites	Nombre d'obs courrier	Nombre d'obs email	Nombre d'obs registres
43		50		14	23	6	2	5
* M GHESQUIÈRE a déposé 2 observations, 1 pour Tourcoing, 1 pour Halluin ; il est comptabilisé en tant que contributeur sur Tourcoing, ** M LEFEBVRE a transmis un courrier postal qui est arrivé après le clôturé de l'enquête.								

Type de déposants : les contributeurs à l'enquête publique se décomposent de la manière suivante :

Synthèse par type de déposants		
Sous type	Nombre	% / total
Particuliers	39	86%
Associations	1	7%
Élus	3	7%
Collectivités	0	0%
Total	43	100%

Madame Gisèle ALLEMEERSCH, agissant en qualité de mandataire de l'Association Syndicale Libre du Château de la Vigne I à Bondues a déposé, par courriel, une observation concernant le Domaine de La Vigne à BONDUES.

Les communes de Linselles et Comines se sont exprimées sur le registre d'enquête en y déposant une contribution ; la commune de Deûlémont a, quant à elle, émit une délibération qui a été jointe au registre d'enquête.

Analyse hebdomadaire : l'enquête s'est déroulée de la S37 à la S41 / 2018, le public s'est manifesté de la manière suivante :

Synthèse des contributions par semaine		
Semaine	Nombre	% / total
Semaine 37	4	9%
Semaine 38	9	20%
Semaine 39	6	14%
Semaine 40	12	27%
Semaine 41	12	30%
Total	43	100%

Statistiques de visites sur le site du registre dématérialisé

Le site de la DDTM a donné lieu aux consultations suivantes :

Pour la page principale : 292 visites pour 272 visiteurs.

Puis, en détail :

Pour la page du dossier : 85 visites pour 78 visiteurs ;

Pour la page de la cartographie : 160 visites pour 148 visiteurs.

Le tableau ci-dessous présente la répartition des visites sur le site dématérialisé de Préambules :



IV.2 MÉMOIRE EN RÉPONSE AUX OBSERVATIONS ET ANALYSE QUALITATIVE

À l'issue de l'enquête publique, un procès-verbal de synthèse des observations du public a été rédigé par la Commission d'Enquête. Ce document comportait aussi des questions relatives aux observations des PPA et de plusieurs questions posées par la Commission.

La DDTM a accusé réception de ce document le 18 octobre 2018 ainsi que des procès-verbaux des auditions des maires des onze communes concernées par le projet.

La Commission d'Enquête a rencontré Monsieur HOTTON le 19 octobre 2018 afin d'échanger sur le document. Elle lui a remis une photocopie de tous les registres y compris les documents annexés.

La DDTM a transmis par courriel le 26 octobre 2018 son mémoire en réponse aux observations.

Ce document a été commenté lors d'une réunion plénière le 31 octobre 2018.

Une réponse détaillée et argumentée a été apportée à chacune des questions.

La Commission d'Enquête a rédigé ses commentaires à la suite de chaque réponse de la DDTM.

Ce mémoire en réponse est consigné ci-dessous.

NB : La Commission d'Enquête, dans un souci de faciliter la lecture des observations déposées au cours de cette enquête, a réalisé leur retranscription. Il se peut que quelques erreurs subsistent : faute de frappe, écriture un peu difficile à déchiffrer...

En cas de doute, les originaux de ces dépositions sont disponibles dans les registres.

IV.2.1 OBSERVATIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES DES COMMUNES

COMMUNE DE BONDUES

OBSERVATION BON-E-01 DE MESSIEURS PATRICK MARTIN ET JEAN-LOUIS BLANCHOT

Messieurs Patrick MARTIN et Jean-Louis BLANCHOT, représentants la ASL1 Domaine de la Vigne, ont déposé par écrit le 25 septembre 2018 une observation libellée comme suit :

« Sommes venus cet après-midi pour consulter le projet sur les inondations du 7 Juin 2016 ; très étonnés que le Domaine de la Vigne ne soit pas concerné. »

RÉPONSE DE LA DDTM :

L'étude des phénomènes de ruissellement sur un territoire doit être menée sur un ensemble hydrographique cohérent, à savoir un bassin versant. Le secteur d'étude du présent PPRi correspond au bassin versant rive droite de la Lys, à l'aval de sa confluence avec la Deûle et situé au nord-ouest de l'agglomération lilloise.

La commune de Bondues se trouve à l'intersection de plusieurs bassins versants et se trouve en partie en dehors du bassin versant du présent PPRi.

Après étude de la position du domaine de la vigne, il apparaît que ce domaine se situe en dehors du bassin versant de ce PPR et, pour cette raison, n'est pas concerné par cette étude même si le domaine est régulièrement inondé.

Cependant, même en l'absence de PPR, le maire, ayant connaissance du risque, peut réglementer l'urbanisme en application de l'article R 111-2 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de demande de permis de construire ou de permis d'aménager, afin de ne pas augmenter le risque inondation.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La Commission d'Enquête suggère, qu'après étude, un plan de prévention des risques inondation soit entrepris sur ce bassin versant.

La Commission d'Enquête rappelle les dispositions de l'article R 111-2 du Code de l'urbanisme : « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».

OBSERVATION BON-E-02 DE MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS DESCAMPS

Monsieur Jean-François DESCAMPS, domicilié 309 Domaine de la Vigne, a déposé par écrit une observation libellée comme suit :

« Inondé en juin 2016 (catastrophe naturelle), demande que le domaine de la vigne (route de Linselles) soit repris dans cette étude et s'associe aux intervenants précédents. Il y a eu une précédente inondation avant 2016. Le syndic du domaine est DESCAMPPIAUX DUDICOURT. »

RÉPONSE DE LA DDTM :

L'étude des phénomènes de ruissellement sur un territoire doit être menée sur un ensemble hydrographique cohérent, à savoir un bassin versant. Le secteur d'étude du présent PPRI correspond au bassin versant rive droite de la Lys, à l'aval de sa confluence avec la Deûle et situé au nord-ouest de l'agglomération lilloise.

La commune de Bondues se trouve à l'intersection de plusieurs bassins versants et se trouve en partie en dehors du bassin versant du présent PPRI.

Après étude de la position du domaine de la vigne, il apparaît que ce domaine se situe en dehors du bassin versant de ce PPR et, pour cette raison, n'est pas concerné par cette étude même si le domaine est régulièrement inondé.

Cependant, même en l'absence de PPR, le maire, ayant connaissance du risque, peut réglementer l'urbanisme en application de l'article R 111-2 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de demande de permis de construire ou de permis d'aménager, afin de ne pas augmenter le risque inondation.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

cf. observation BON-E-01.

OBSERVATION BON-E-03 DE MONSIEUR PHILIPPE LEMAIRE

Monsieur Philippe LEMAIRE, domicilié 315 domaine de la vigne à BONDUES, a déposé par écrit, sur le registre de Bondues le 25 septembre 2018, une observation libellée comme suit :

« Je m'associe aux doléances ci-dessus. +/- 200 maisons inondées sur le domaine de la vigne + domaine de l'Espadou environ 15. Le PPRI peut-il s'occuper des résultats du sinistre 7/06/2016 ?

Il y avait un bassin de rétention prévu à la hauteur du garage PEUGEOT. Qu'en est-il ? »

RÉPONSE DE LA DDTM :

L'étude des phénomènes de ruissellement sur un territoire doit être menée sur un ensemble hydrographique cohérent, à savoir un bassin versant. Le secteur d'étude du présent PPRI correspond au bassin versant rive droite de la Lys, à l'aval de sa confluence avec la Deûle et situé au nord-ouest de l'agglomération lilloise.

La commune de Bondues se trouve à l'intersection de plusieurs bassins versants et se trouve en partie en dehors du bassin versant du présent PPRI.

Après étude de la position du domaine de la vigne et du domaine de l'Espadou, il apparaît que ces domaines se situent en dehors du bassin versant de ce PPR et, pour cette raison, ne sont pas concernés par cette étude même si les domaines sont régulièrement inondés.

Les domaines de la vigne et de l'Espadou font donc partie d'autres bassins versants et ne pourront faire l'objet d'une étude « inondations » que dans le cadre de la prescription de PPR dont le ou les bassins versants englobent les domaines de la vigne et de l'Espadou.

De plus, le PPR est un outil préventif d'aménagement du territoire, il n'a pas compétence à traiter les sinistres antérieurs.

Cependant, même en l'absence de PPR, le maire, ayant connaissance du risque, peut

réglementer l'urbanisme en application de l'article R 111-2 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de demande de permis de construire ou de permis d'aménager, afin de ne pas augmenter le risque inondation.

Concernant l'éventuelle implantation d'un bassin de rétention, il convient d'adresser cette requête à la commune ou à la MEL.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

cf. observation BON-E-01.

Il semblerait qu'un projet d'implantation de bassin de rétention soit en cours d'étude dans les services de la MEL en collaboration avec la mairie.

OBSERVATION INT-@-CL-06 DE MADAME GISÈLE ALLEMEERSCH

Madame Gisèle ALLEMEERSCH, agissant en qualité de mandataire de l'Association Syndicale Libre du Château de la Vigne I à Bondues, a déposé, par courriel le 09 octobre 2018, une observation libellée comme suit :

« Nous avons pris connaissance du dossier relatif au Plan de Prévention des Risques d'Inondations par ruissellement au Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille soumis à enquête publique du 11/09 au 12/10/2018.

Bien que la commune de Bondues ait été reprise comme commune figurant dans l'emprise du bassin versant, le lotissement du Domaine de la Vigne ne figure pas dans le dossier du PPRI pour la période prise en référence.

Aussi, au regard d'une part des situations identifiées sur le lotissement du Domaine de la Vigne à Bondues lors des inondations du 07 juin 2016 et d'autre part, de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par arrêté du 15 juin 2016 nous estimons primordial de vous soumettre les observations suivantes à savoir :

- Un niveau des eaux de ruissellement plus qu'alarmant venant du Nord de Bondues ;
- Un impact sur environ 200 maisons sinistrées ;
- Un manque d'entretien régulier des becques situées à proximité du lotissement notamment la Becque des Près Bavins.

Nous restons bien entendu à votre disposition pour tout complément d'informations. Dans cette hypothèse, vous pouvez nous contacter, via notre gestionnaire la SAS DESCAMPIAUX DUDICOURT & Associés

Vous souhaitant bonne réception des présentes,

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de nos sentiments distingués.

Jean-Daniel BLANCHOT,

Président de l'ASL I »

Sont jointes à cette observation, les communications (2) de M. le Maire de Bondues via le journal de la commune -Bondues @ctu du 09/06/2016 sur l'état de catastrophe naturelle (du 15 juin 2016) et une planche photographique des inondations du domaine. »



**ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE
DU
CHATEAU DE LA VIGNE I**
59140 BONDUES

Observations sur enquête publique
(décret n° 1833002033 du 27/02/2016)
pour le PPRI par ruissellement au Nord-Ouest
de l'arrondissement de Lille

PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE



Photo 1



Photo 2



Photo 3



Photo 4



Photo 5



Photo 6



Photo 7



Photo 8



Photo 9



Photo 13



Photo 10



Photo 11



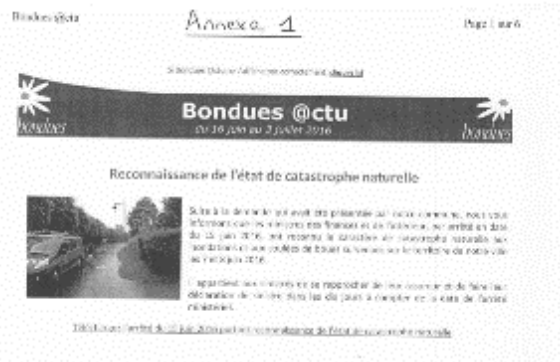
Photo 14



Photo 15



Photo 12



RÉPONSE DE LA DDTM :

L'étude des phénomènes de ruissellement sur un territoire doit être menée sur un ensemble hydrographique cohérent, à savoir un bassin versant. Le secteur d'étude du présent PPRi correspond au bassin versant rive droite de la Lys, à l'aval de sa confluence avec la Deûle et situé au nord-ouest de l'agglomération lilloise.

La commune de Bondues se trouve à l'intersection de plusieurs bassins versants et se trouve en partie en dehors du bassin versant du présent PPRi.

Après étude, il apparaît que ce domaine se situe en dehors du bassin versant de ce PPR et, pour cette raison, n'est pas concerné par cette étude même si le domaine est régulièrement inondé.

Cependant, même en l'absence de PPR, le maire, ayant connaissance du risque, peut réglementer l'urbanisme en application de l'article R 111-2 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de demande de permis de construire ou de permis d'aménager, afin de ne pas augmenter le risque inondation.

Pour l'entretien du réseau hydrographique, à ce jour il existe une gouvernance mixte pour l'entretien des becques et cours d'eau : la MEL en assure une partie dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) et l'USAN (Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord) intervient dans le cadre d'un PGE (Plan de Gestion des Eaux).

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

cf. observation BON-E-01.

OBSERVATION RON-E-02 DE MONSIEUR THEETTEN OLIVIER

Monsieur Olivier THEETTEN, domicilié à BONDUES, a déposé par écrit, sur le registre de Roncq le 10 octobre 2018, une observation libellée comme suit :

« J'ai pris connaissance du dossier pour confirmer qu'habitant le domaine de la Vigne à Bondues je ne suis pas concerné par cette enquête.

Le bassin versant de la Lys et Nord de la Deûle n'inclut pas le domaine de la Vigne où j'ai subi des inondations en 2016 ».

RÉPONSE DE LA DDTM :

Cette observation n'appelle pas de remarque particulière de la part de la DDTM.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

cf. observation BON-E-01.

OBSERVATION BON-E-04 DE MONSIEUR BIZÉ ET MONSIEUR BEULQUE

Monsieur BIZÉ et Monsieur BEULQUE domiciliés au domaine de l'Espadou à BONDUES, ont déposé par écrit, sur le registre de Bondues le 09 octobre 2018, une observation libellée comme suit :

« Nous sommes venus nous informer et demandons si un PPRi sera mis en place sur cette partie du territoire. »

RÉPONSE DE LA DDTM :

La DDTM ne prévoit pas de PPRi sur ce secteur dans sa programmation actuelle. Cependant, même en l'absence de PPR, le maire, ayant connaissance du risque, peut réglementer l'urbanisme au titre de l'article R 111-2 du Code de l'urbanisme afin de ne pas aggraver la situation.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

cf. observation BON-E-01.

OBSERVATION NEU-O-01 DE MONSIEUR DEBAVAY

Monsieur DEBAVAY, domicilié à Bondues s'est entretenu oralement le 26 septembre 2018 avec le commissaire enquêteur.

Louant une habitation à Bondues, Monsieur DEBAVAY est venu s'informer sur le zonage du PPRi de la commune de Bondues. La rue d'Hespel (quartier de l'Espadou) subit des inondations pouvant atteindre 70 cm de hauteur d'eau. Ce secteur n'est pas concerné par le bassin versant Nord-Ouest de Lille.

Il souhaitait savoir quand un PPRi serait mis en place sur ce secteur.

RÉPONSE DE LA DDTM :

Comme le fait remarquer justement Monsieur DEBAVAY, le quartier de l'Espadou ne fait pas partie du bassin versant rive droite de la Lys, à l'aval de sa confluence avec la Deûle et situé au nord-ouest de l'agglomération lilloise.

Ainsi, même s'il est sujet aux inondations, cette problématique ne peut pas être prise en compte au travers de ce PPR.

La DDTM ne prévoit pas de PPRI sur ce secteur dans sa programmation actuelle. Cependant, même en l'absence de PPR, le maire, ayant connaissance du risque, peut réglementer l'urbanisme en application de l'article R 111-2 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de demande de permis de construire ou de permis d'aménager, afin de ne pas aggraver la situation.

La commune est invitée à communiquer à la DDTM les zones inondables dont elle a connaissance.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

cf. observation BON-E-01.

La Commission d'Enquête apprécie la proposition de la DDTM invitant la commune à lui communiquer les zones inondables dont elle a connaissance et suggère, qu'après étude, un plan de prévention des risques inondation soit entrepris sur ce bassin versant.

OBSERVATION BON-O-01 DE MONSIEUR QUÉTU

Monsieur QUÉTU, responsable routes et souterrains, au Conseil syndical du Bois d'Achelles, est venu se renseigner et consulter le dossier le 12 septembre 2018.

RÉPONSE DE LA DDTM :

Cette observation n'appelle pas de remarque particulière de la part de la DDTM.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Cette observation n'amène pas de remarques particulières. Les informations sur le PPRi ont été données à M QUETU par le Commissaire-enquêteur lors de sa permanence du 12 septembre à Bondues.

COMMUNE DE BOUSBECQUE

OBSERVATION BSQ-E-01 DE MONSIEUR RIBASIN

Monsieur JL RIBASIN, domicilié rue E. Lalo (Jonquilles) à Bousbecque, a déposé, le 17 septembre 2018, une observation manuscrite libellée comme suit :

« Demeurant rue E. Lalo (Jonquilles) à Bousbecque à environ 1 km/2 km du terrain de la future usine de méthanisation, laquelle se trouve en amont. Les ruissellements se dirigeront donc vers les lotissements (dont les Jonquilles) en contrebas. En cas de fortes pluies, le risque de pollution venant de cette usine est inquiétant. A-t-il été évalué et pris en compte ? »

RÉPONSE DE LA DDTM :

Une fois approuvé, le PPR deviendra une servitude d'utilité publique annexée au PLU de la commune ; les projets d'aménagement seront contraints de la respecter.

La chambre d'agriculture Nord-Pas-de-Calais nous a informé que le projet d'implantation se situe en parcelle ZC 11 et que cette implantation respecte la gestion des eaux. La zone d'implantation est située en zone blanche du PPR.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La Commission d'Enquête prend acte des éléments de réponse de la DDTM, notamment celui concernant la servitude d'utilité publique qui sera annexée au PLU, contraignant les projets d'aménagement de la respecter.

Pour autant et pour ce cas particulier d'installation d'une unité de méthanisation, compte-tenu de la situation géographique du terrain situé en partie haute de la commune, des observations récentes et à venir de la population et des prescriptions du PPRi relatives au zonage (zone blanche), il apparaît utile que ce projet soit classé en ICPE et fasse l'objet d'une autorisation plutôt que d'une déclaration, obligeant ainsi à enquête publique ; comme d'ailleurs le préconise Mr le Maire de la commune de Bousbecque.

OBSERVATION BSQ-E-02 DE MONSIEUR FLAMENT JEAN-LUC

Monsieur Jean-Luc FLAMENT, domicilié 116 B rue Wervicq à Bousbecque a déposé, le 17 septembre 2018, une observation manuscrite libellée comme suit :

« J'ai vu le dossier. Je pense qu'il faut faucarder 2 fois l'année »

RÉPONSE DE LA DDTM :

Le PPRi n'est pas un programme de travaux mais un plan permettant de réglementer l'urbanisme afin de ne pas aggraver le risque d'inondation.

Pour l'entretien du réseau hydrographique, à ce jour il existe une gouvernance mixte pour l'entretien des becques et cours d'eau : la MEL en assure une partie dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) et l'USAN (Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord) intervient dans le cadre d'un PGE (Plan de Gestion des Eaux).

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de la DDTM concernant le problème du faucardage des becques et cours d'eau que les habitants de la commune considèrent insuffisant ; précisant que l'entretien du réseau hydrographique était hors de ses compétences et sous gouvernance mixte de la MEL et de l'USAN.

OBSERVATION BSQ-E-03 DE MESSIEURS DELEBECQUE ANDRÉ ET ALEXANDRE

Messieurs André et Alexandre DELEBECQUE, Hameau des bois Bousbecque, Agriculteurs, ont déposé, le 17 septembre 2018, une observation manuscrite libellée comme suit :

« Souhaitent que le faucardage soit fait 2 fois par an »

RÉPONSE DE LA DDTM :

Le PPRi n'est pas un programme de travaux mais un plan permettant de réglementer l'urbanisme afin de ne pas aggraver le risque d'inondation.

Pour l'entretien du réseau hydrographique, à ce jour il existe une gouvernance mixte pour l'entretien des becques et cours d'eau : la MEL en assure une partie dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) et l'USAN (Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord) intervient dans le cadre d'un PGE (Plan de Gestion des Eaux).

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de la DDTM concernant le problème du faucardage des becques et cours d'eau que les habitants de la commune considèrent insuffisant ; précisant que l'entretien du réseau hydrographique était hors de ses compétences et sous gouvernance mixte de la MEL et de l'USAN.

OBSERVATION BSQ-E-04 DE MONSIEUR DEGRAVE

Monsieur N DEGRAVE, domicilié 94 rue de Linselles à Bousbecque, a déposé, le 29 septembre 2018, une observation manuscrite libellée comme suit :

« L'eau du sous-sol pénètre dans les caves de la rue de Linselles depuis la réfection de la rue. Un drain a été enlevé lors des travaux de cette route. Un dossier déposé par la mairie stagne à la MEL pour demander que l'évacuation des eaux soit revue.

D'autre part, je constate que des écoulements peuvent provenir du site de la future usine de méthanisation et envahir le village.

Je souhaite que des mesures soient prises pour limiter le ruissellement de l'eau et favoriser l'infiltration de l'eau dans la nappe phréatique, notamment par la plantation de haies et la création ou la restauration de zones humides »

RÉPONSE DE LA DDTM :

L'entretien des différents réseaux relève de la compétence des gestionnaires compétents. Le PPR n'est en aucun cas un programme de travaux. En revanche il régleme l'urbanisme de manière à ce que l'aménagement du territoire n'aggrave pas la situation.

La chambre d'agriculture Nord-Pas-de-Calais nous a informé que le projet d'implantation se situe en parcelle ZC 11 et que cette implantation respecte la gestion des eaux. La zone d'implantation est située en zone blanche du PPR. Dans le cas éventuel d'une pollution, la gestion de cette situation se fera au travers d'un plan de gestion de crise, ce que n'est pas le PPR.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La Commission d'Enquête comprend que l'entretien des réseaux ne relève pas de la compétence de la DDTM mais de celle des gestionnaires compétents que sont la MEL et l'USAN et que le PPRi ne constitue pas un programme de travaux. Pour autant, la Commission d'Enquête trouve les observations de la population concernée par le risque d'inondations, tout à fait légitimes et urgentes de réponses concrètes de la part de ces gestionnaires. Concernant le projet d'une future unité de méthanisation, les observations de la Commission d'Enquête sont identiques à celles mentionnées supra.

OBSERVATION BSQ-E-05 DE MADAME VANDEPUTTE

Madame VANDEPUTTE, 1 hameau des bois à Bousbecque, a déposé, le 29 septembre 2018, une observation manuscrite libellée comme suit

« Pris connaissance du dossier. Tout ce que je peux vous dire c'est qu'à la suite de la création du Boulevard de la Lys, tous les drainages ont été cassés »

RÉPONSE DE LA DDTM :

Le boulevard de la Lys a été créé en 2008. Le but du PPR est de ne pas reproduire les erreurs du passé. Après l'approbation du PPRi, les projets ne devront pas aggraver le risque.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Même si les observations de Mme VANDEPUTTE concernant la détérioration des drainages boulevard de la Lys, semblent tout à fait pertinentes et conséquentes sur le plan de l'assainissement et de l'évacuation des eaux pluviales, la Commission d'Enquête a bien compris que le PPRi n'est pas un programme de travaux mais un plan permettant de réglementer l'urbanisme afin de ne pas aggraver le risque d'inondation.

OBSERVATION BSQ-E-06 DE MONSIEUR BENOÎT SIX

Monsieur Benoit, SIX, 36 Rue Pasteur à Bousbecque, a déposé, le 8 octobre 2018, une observation manuscrite libellée comme suit :

« Je m'interroge sur le devenir de la beque située entre la rue de Linselles et la rue Pasteur qui est mitoyenne à mon domicile. Cette beque recevait les eaux de pluie des Écoles St-Ignace et du potager de la maison de retraite.

Le tracé initial de cette becque a été dévié lors de l'acquisition du terrain voisin à mon habitation ».

RÉPONSE DE LA DDTM :

Pour l'entretien du réseau hydrographique, à ce jour il existe une gouvernance mixte pour l'entretien des becques et cours d'eau : la MEL en assure une partie dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) et l'USAN (Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord) intervient dans le cadre d'un PGE (Plan de Gestion des Eaux).

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de la DDTM concernant le problème des becques en général ; précisant que l'entretien du réseau hydrographique était hors de ses compétences et sous gouvernance mixte de la MEL et de l'USAN.

COMMUNE DE COMINES

OBSERVATIONS COM-E-01 ET COM-O-01 DE MONSIEUR MICHEL GANTOIS

Monsieur Michel GANTOIS, a déposé par écrit (date non renseignée), sur le registre de Comines, une observation. Le 22 septembre 2018 Monsieur Michel GANTOIS a commenté oralement au Commissaire Enquêteur les points abordés dans son observation écrite qui est libellée comme suit :

« • Les plans sont à revoir : alors : Comines ne figure pas en entier sur les plans en totalité dans le document de synthèse, il faut lire 4 planches pour reconstituer en partie Comines ; c'est incroyable, on est surpris du manque de remarques.

C'est un dossier qui doit avoir une délibération du Conseil municipal, j'espère qu'il va émettre une délibération.

Mais Comines figure bien sur la pièce n° 5-910

Sur ces cartes, on loupe des points prioritaires, des zones aménagées, pas de plaques à fond et d'avis pour prendre en compte la faible pente du réseau et les rives instables. Une instabilité provoquée par les rats musqués. M DECOOL est intervenu sur ce sujet à l'Assemblée Nationale mais aujourd'hui le développement des rats continue paisiblement ; on ne peut pas faire une enquête sans prendre en compte cet aspect.

• pourquoi peu de personnes se déplacent ? on n'a pas la structure d'accueil, pas de table, pas de chaise ; on reçoit pour la formalité. (note CE : cette remarque a été remontée par le commissaire enquêteur au service de l'urbanisme)

• on est dans des dossiers européens qu'il ne faut pas uniquement défendre pour le financement mais il faut obliger les partenaires à travailler ensemble.

Je donne un avis totalement défavorable sur ce dossier, l'unité dorsale n'y figure pas, nos voisins belges ne sont pas consultés et pourtant, ils vont perdre plus de 50 ha de zones inondables, et vous, les cabinets d'études, cela ne vous choque pas !

Il faut revoir totalement ce dossier, la Lys passe parfois en France en totalité, parfois en Belgique en totalité ; sans échange ni de volonté politique locale : dossier à revoir.

On perd

- la zone des bas près
- la zone portuaire
- les espaces verts : à Comines, terrain de sport à St Marguerite, square Philippe de Comines, le jardin public, la rue de l'énergie.

Une imperméabilisation de 50 à 90% et on n'a rien sur les plans.

- on a également un gros dossier sur les aménagements Les Berges de la Lys, Profil des berges de Deûlémont à Comines mais on ne sait pas comment seront aménagées les berges et le risque de perdre des zones inondables mais curieusement les dossiers ne sont pas complémentaires mais bien différents.
- inondation : un projet magique on urbanise on monte le niveau du sol et en compensation on crée des noues qui sont fermées ensuite et le promoteur s'en tire confortablement.
- l'USAN n'a toujours pas réglé l'accès à la becque à l'aire d'accueil, on a planté et on ne sait plus entretenir les berges. C'est boisé pour protéger les lapins.

L'USAN et le bassin de rétention des eaux c'est un aménagement pour compenser la situation des sols de la ville à Comines par rapport à Linselles et là on en fait un espace naturel qui sera un jour une nuisance, prenons l'exemple de St Jans Cappel, un bassin en bordure de becque pour temporiser les crues, à l'époque.

Maintenant, il est plein de sédiments et ne joue plus son rôle premier. Ah non, avec la loi sur l'eau, il faut une autorisation de curage sauf qu'on a repéré des orchidées sur le site.

Alors, stop, on est protégé et on parle maintenant de l'intérêt de faire un nouveau bassin sur le compte des agriculteurs. On se fout des gens inondés au centre du village et pourtant, prenons cet exemple, il faut nettoyer complètement le bassin de Comines, retirer les arbres comme on fait dans la ville et surveiller le site. »

RÉPONSE DE LA DDTM :

- *Sur les plans*

La commune de Comines est représentée en totalité sur 2 planches.

Conformément à l'article R562-7 du Code de l'Environnement, le projet de plan a été soumis aux consultations officielles pendant une période de deux mois du 05 février 2018 au 05 avril 2018. Les conseils municipaux des communes concernées, les assemblées délibérantes des établissements de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur tout ou partie du périmètre de prescription, les collectivités territoriales, la Chambre d'Agriculture et le Centre National de la Propriété Forestière ont été consultés. Le Conseil Municipal de la Ville de Comines n'a pas émis d'avis dans le cadre des consultations officielles.

- *Fréquentation et accueil*

La population a été avertie à plusieurs reprises de la tenue de l'enquête publique : Réunions d'informations du public en décembre 2017, publicités dans les journaux, sur le site internet des communes, affichage en mairie...

Concernant les capacités d'accueil, il faut voir avec la mairie qui met en place l'accueil du public. Cette remarque a d'ailleurs été remontée par le commissaire enquêteur au service de l'urbanisme.

- *Frontalier*

Le PPRi est un outil élaboré au niveau départemental et piloté par l'État français.

En conséquence, cet outil ne peut et n'a pas vocation à prendre en compte les territoires belges ni à régler l'urbanisme en Belgique.

- *Autres dossiers en cours*

Cette partie n'appelle pas de commentaires de la part de la DDTM.

- *Inondation*

Cette partie n'appelle pas de commentaires de la part de la DDTM.

- *USAN – Aménagements*

Les questionnements concernant les aménagements mentionnés dans le courrier relèvent de la compétence de l'USAN.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Pour les cartes, Monsieur GANTOIS parlait des « Document de synthèse sur les inondations historiques ». Pour celles-ci en effet le territoire de Comines est réparti sur plusieurs planches. Ceci est dû au découpage du territoire en « carrés » et non en limite de communes. Ce qui permet de recomposer le territoire total plus facilement.

Fréquentation et accueil : cet incident, signalé par Monsieur GANTOIS, est le seul du genre qui ait été porté à la connaissance de la Commission. La mairie a été informée.

Frontalier : La Commission d'Enquête comprend bien la remarque de Monsieur GANTOIS, Il n'est pas le seul à avoir réagi. La DDTM a précisé son point de vue dans sa réponse à l'observation WAR-E-01, en rappelant que « le phénomène concerné par le PPR est le ruissellement. L'événement de référence du PPR n'entraîne pas de débordement de la Lys. En outre, les bassins versants coté Belgique et coté France sont indépendants pour le ruissellement. Il n'est donc pas nécessaire de prendre en compte les autres bassins versants pour établir le PPR. »

Autres dossiers en cours : La DDTM a précisé son point de vue dans sa réponse à l'observation WAR-E-01 : « De plus la plateforme bimodale de Warneton ainsi que le redressement de la Lys ont fait l'objet d'une étude d'impact dans le cadre de l'instruction de leur autorisation environnementale respective : procédure « Loi sur l'Eau » en France et « Permis Environnemental » en Belgique. »

Inondation : pas de remarque particulière

USAN : la Commission d'Enquête est certaine que « *personne ne s'en fout des gens inondés au centre du village* ». L'USAN, la commune et la MEL sont soucieuses d'entretenir aux mieux les équipements et les réseaux.

OBSERVATION COM-O-02 DE MONSIEUR ANDRÉ LEROY

Monsieur LEROY, domicilié à Comines s'est entretenu oralement le 22 septembre 2018 avec le commissaire enquêteur. Monsieur LEROY souhaitait des informations générales sur le PPRi.

RÉPONSE DE LA DDTM :

Cette observation n'appelle pas de remarque particulière de la part de la DDTM.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Cette observation n'amène pas de remarques particulières. Les informations sur le PPRi et sur le zonage ont été données à M. LEROY par le Commissaire-enquêteur lors de la permanence du 22 septembre à Comines.

OBSERVATIONS COM-O-03, INT@07 ET COM-C-01 DE MADAME CYFFERS ANNIE

Madame Annie CYFFERS, domiciliée au 36 rue Sans Pavé à Comines, s'est entretenue oralement le 04 octobre 2018 avec le commissaire enquêteur. Une observation accompagnée de deux pièces jointes a ensuite été déposée dans le registre dématérialisé le 11 octobre 2018. Ces mêmes documents ont été déposés dans le registre papier de Comines le 12 octobre 2018.

Propriétaire d'une maison, elle souligne qu'elle subit des problèmes d'inondations qui se sont aggravés depuis la réalisation d'un bassin de rétention et le comblement d'une becque ? Ce bassin a été construit pour absorber des eaux de l'amont suite à la construction d'un nouveau quartier. Étant située à l'aval de ce bassin Madame CYFFERS déclare qu'elle subit les conséquences de son débordement.

La surélévation de maisons dans son voisinage est soupçonnée d'être un facteur de risque de ruissellement. Son habitation est équipée de 2 pompes électriques qui sont toujours en fonctionnement.

Le terrain en zone blanche, bordé de zone bleue et zone vert clair.

Les documents déposés dans le registre dématérialisé et dans le registre de Comines sont libellés comme suit :

« Nous demandons une aide de la MEL pour résoudre le pb de remontées des eaux pluviales malgré le bassin de rétention d'eaux et les travaux que nous avons effectués pour éviter cela (pompes souterraines, séparation des eaux pluviales et usées.

Nous demandons une aide de la MEL pour éviter que cela ne s'intensifie.

Nous demandons un nettoyage plus fréquent du bassin de rétention pour que l'eau s'évacue sans problème.

Notre terrain est enterré par les travaux effectués lors de la pause du gros collecteur sur l'emplacement de la becque qui permettait l'écoulement naturel.

Nous souhaitons que vous preniez en compte nos observations lors de l'élaboration du plan d'urbanisme de Comines ouest.

Pièce jointe document 1 :

« Mr et Mme CYFFERS

36 rue sans pavé

59560 Comines

8/10/2018

Concertation PPRI du 11 septembre au 12 octobre 2018

Je vous fais suivre en pièce jointe le document transmis lors de la concertation du 19 avril 2012 sur la révision du PLU toujours d'actualité à ce jour.

Nous avons fait depuis les travaux d'assainissement (séparation des eaux usées et pluviales)

Ainsi qu'ajouté une pompe en profondeur et des drains suite aux inondations répétées et ce à nos frais et par un professionnel.

Nous avons subi le rehaussement de l'ancienne becque de plus de 40cm et ce dans notre terrain sans aucune concertation ni indemnité. De ce fait notre terrain est enterré car le jardin du voisin a été surélevé à l'époque des travaux. De plus on est entouré de voisins qui rehaussent leur jardin pour ne pas être inondés. Est-ce normal alors que nous ne pouvons le faire.

Notre inquiétude est de savoir si les travaux que nous avons effectués seront suffisants lors de pluies intenses. Nous avons déjà subi la montée des eaux liées à l'obstruction des évacuations du bassin de rétention due au dysfonctionnement des pompes communales. L'angoisse grandit avec les pluies.

Nous ne voulons plus de remontée des terres à côté de chez nous.

Avant de construire résolvez d'abord notre problème. Sachant que nous avons déjà investi plus de 8000 euros pour éviter cela sans aide aucune. J'avais pourtant envoyé un mail de SOS par le site de la mairie lors de la dernière inondation. Nos pompes sont électriques. Si EDF coupe le réseau, que faire ?

Merci d'étudier notre situation délicate et angoissante.

Cordialement

Annie et Charles CYFFERS

Pièce jointe document 2 :

« Mr et Mme CYFFERS

24/04/2012

36 rue sans pavé

Voici nos remarques et inquiétudes suite à la concertation du 19 avril 2012 sur la révision du PLU :

Nous demandons que notre intimité soit préservée et de ne pas avoir de vues directes sur notre jardin. Merci de tenir compte des points cités ci-dessous.

Assainissement

Depuis l'installation du gros collecteur (parcelle 473 du plan communal), la zone dite "Tilleuls 2" est constamment inondée et provoque le bouchage de nos évacuations car les pompes de relevages sont insuffisantes aujourd'hui. Le 1er bassin de rétention d'eau devait déjà éviter cela. Les parcelles 385 et 386 du plan communal descendent en pente douce vers l'ancienne becuque recouverte de plus de 40 cm de cailloux depuis les travaux. De ce fait, l'eau ne peut plus s'évacuer. Suite aux pluies du 5 mars, les champs ont été inondés complètement et les collecteurs une fois de plus bouchés. Ces évacuations ont été prévues pour un certain nombre de logements.

En vue de la densité, prévoyez-vous d'en ajouter et où ?

Que comptez-vous faire pour éviter aux riverains les problèmes financiers et moraux qui en découlent ? »

RÉPONSE DE LA DDTM :

La localisation de l'habitation de Madame CYFFERS a été réalisée précisément avec la commissaire enquêtrice. Le fait que l'habitation soit bordée de zones bleue et verte indique des phénomènes d'accumulation d'eau qui sont en accord avec les problèmes d'inondation dont fait part Mme CYFFERS.

Le bassin de rétention situé à proximité de l'habitation de Madame CYFFERS est dimensionné pour un événement de période de retour décennale. Il n'est donc pas en mesure d'absorber le volume d'eau collecté pour un événement supérieur, notamment l'événement de référence du PPRi qui est centennal. Pour information, la MEL est le gestionnaire de ce bassin.

Le PPRi (Plan de Prévention des Risques Inondations) est un document différent du PLU (Plan Local d'Urbanisme). Il s'agit d'un outil réglementaire de prévention des risques inondations élaborés par l'État. Il permet de réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels. Le PPRi est donc un outil de prévention et n'est en aucun cas un programme de travaux.

Un plan local d'urbanisme (PLU) est un document fixant les normes de planification de l'urbanisme pour une commune ou un groupement de communes. Le PLU établit ainsi les principales règles applicables à l'utilisation du sol sur un territoire déterminé. Il est élaboré par la commune ou l'EPCI (en cas de groupement de communes). Une fois approuvé, le PPRi sera annexé au PLU. Pour information, la MEL est l'autorité compétente pour l'élaboration du PLU sur Comines.

Concernant les travaux réalisés par les propriétaires, il convient de noter que les travaux prescrits par le PPR sur les biens existants avant son approbation peuvent faire l'objet de subvention du FPRNM (Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs) à condition toutefois qu'ils soient entrepris après l'approbation du PPR.

Concernant les travaux réalisés par les voisins qui semblent causer des dommages, la DDTM attire l'attention de Madame CYFFERS sur l'existence de la servitude d'écoulement des eaux pluviales découlant des articles 640 et 641 du Code Civil.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La DDTM rappelle que le PPRi est un outil de prévention et n'est en aucun cas un programme de travaux. Oui, mais qu'en est-il quand les travaux semblent ne pas être adaptés et ont pour conséquences une dégradation des écoulements.

La Commission d'Enquête souhaite que la DDTM fasse remonter les problèmes de Madame CYFFERS au service le mieux adapté à solutionner ou au moins atténuer les nuisances occasionnées par ces inondations.

OBSERVATION COM-E-02 DE MESSIEURS OTTON LOUIS ET STERBAUT DENIS

Messieurs Louis OTTON, responsable développement et Denis STERBAUT Directeur de conception « Groupe CAPELLI se sont entretenus le 04 octobre 2018 avec le commissaire enquêteur.

Monsieur OTTON est propriétaire d'un terrain situé en bordure de la Lys et situé en zone blanche. Le zonage du PLU2 classe le terrain en zone à dominante humide ZDH3.

Il souhaite réaliser un projet immobilier

Monsieur OTTON a ensuite déposé par écrit sur le registre de Comines, une observation libellée comme suit :

« Mr OTTON s'intéresse à un foncier situé chemin de Warneton Bas pour comprendre l'impact du PPRi sur le cadastre ZDH3 d'un foncier »

RÉPONSE DE LA DDTM :

Les zones blanches sont des zones de production du bassin versant qui ne subissent pas directement les phénomènes de ruissellement mais peuvent contribuer au ruissellement vers les zones situées à l'aval. Le PPR établit des règles sur ces zones de manière à ce que l'urbanisme n'aggrave pas le risque inondation.

Le PLU2 est du ressort de la MEL.

Le projet immobilier évoqué par Mm OTTON et STERBAUT devra a minima respecter les règlements du PLU et du PPR. De plus, selon l'importance du projet, il peut être soumis à déclaration ou autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau. Une caractérisation de la zone humide pourra être demandée.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

L'utilisation du terrain est soumise au règlement du PPRi et du PLU.

Le PPRi sera en effet annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) et constituera une servitude d'utilité publique opposable à tous.

Interrogée par la Commission d'Enquête, la MEL a expliqué que la ZDH (Zone à Dominante Humide : il s'agit d'une supposition non prouvée) dans le PLU a pour origine l'application du SDAGE : tout projet de construction sur une parcelle ZDH implique la nécessité de faire une étude pour prouver le caractère humide ou non de la zone identifiée en ZDH. Cette étude porte notamment sur la végétation et la pédologie des sols. Même en période de sécheresse,

l'hydromorphie d'un sol peut être identifiée en effectuant des carottages (de 50 cm à 1,20 m de profondeur), on peut remarquer à partir de 50 cm de profondeur des phénomènes d'oxydo-réduction du fer si la zone est humide (rédoxisols, réductisols).

Si on supprime plus de 0,1 ha de zone humide il y a nécessité de compenser (Loi sur l'eau, ERC : Éviter, Réduire, Compenser).

Ce zonage ZDH permet de mener de front l'étude ZH et la demande de Certificat d'Urbanisme.

Monsieur OTTON pourra trouver des réponses sur le zonage et le règlement cette zone lors de la consultation pour le nouveau projet du PLU de la MEL soumis à une enquête publique à compter du 20 novembre.

OBSERVATION COM-C-02 DE LA COMMUNE DE COMINES

Monsieur HUOT, responsable du Service Urbanisme de la commune de Comines a déposé, le 12 octobre 2018, dans le registre de Comines un document de deux pages libellées comme suit :

« 12/10/2018 Contribution au PPRI - Ville de Comines.

I/ Cartographie du PPRI

Plusieurs emplacements, en zone blanche ou verte pâle, appellent des remarques complémentaires :

Terrains agricoles au Sud de l'usine CREAVI : En cas de pluies supérieures à 60 mm, l'eau remonte dans le champ au lieu de s'écouler. La parcelle est en zone blanche au plan, cette accumulation semble donc non modélisée (parcelles ZI 2, 3, 4, 66).

Chemin de Sainte-Marguerite devant la chapelle Goeman : secteur de ruissellement où les eaux de pluies nécessiteraient d'être redirigées (parcelle ZI 8, submersion inférieure à 20 cm modélisée sur la voirie).

Chemin du Vieil Dieu : en cas de pluie supérieure à 60 mm, la becque déborde, des maisons sont impactées (parcelles ZM 104, 105 et voisines).

La Blanche Bannière : un pont voûté nécessiterait des travaux de reprise, en particulier qu'un cadre soit remis (parcelle ZA 155).

Chemin du Halot, vers Linselles : des maisons reçoivent parfois de l'eau à l'intérieur en cas de fortes pluies (parcelle ZC 59 et alentours).

Par endroits, des zonages signalant une accumulation importante d'eau concernent en fait des lieux dédiés au stockage des eaux de pluies, à l'exemple du bassin de rétention de la MEL rue des Tilleuls (parcelle AO 362), de celui situé en entrée de la ZAC Schumann (parcelle AX 24) ou de la noue du lotissement Tilleuls 1 (rue Saint-Antoine). L'emplacement est dédié à cet usage et non un site problématique comme la légende pourrait le laisser penser.

II/ Règlement du PPRI

Règlement de la Zone Blanche : 11.6.3.1 : Types de constructions, occupations et utilisations du sol INTERDITES : tout sous-sol et cave.

Cette contrainte nouvelle impacte fortement l'aménagement du territoire urbain. En effet, les projets de logements conçus dans le périmètre urbain de Comines comportent systématiquement des bâtiments collectifs, privés ou sociaux. Ces bâtiments assument en sous-sol ou en semi-enterré une part des parkings réclamés par le règlement du PLU. Cette pratique permet de prévoir aux abords des immeubles des espaces verts et des aires de jeux pour enfants, permettant l'infiltration des eaux pluviales.

Obliger le parking à n'exister qu'en surface réduit le paysagement ? aggrave l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols et dégrade le cadre de vie des habitants.

Par ailleurs, la mise en œuvre imminente du PLU 2 est l'occasion pour la MEL d'inciter les communes à ne plus consommer de terres agricoles pour des projets d'extension urbaine et à travailler avant tout sur la reconversion de sites intra-urbains (délaissés SNCF, friches industrielles, etc. ...), ces derniers deviennent donc cruciaux pour continuer à proposer de nouveaux logements. Un impératif incontournable face aux enjeux que sont le maintien des classes scolaires, de la desserte SNCF et afin de lutter contre la baisse démographique qu'entraîne le desserrement des ménages et d'assumer la baisse constante des dotations de l'État aux communes.

Le caractère absolu de l'interdiction, l'omniprésence de la zone blanche (Il s'agit littéralement du fond de carte) et le rôle central des fonciers disponibles en zone urbaine rendent ce point du règlement du PPRI particulièrement inassumable. S'agissant de sites grevés par des coûts de démolition voire de dépollution, amputer leur constructibilité de la sorte rend toute tentative de faire évoluer la ville sur elle-même irréalisable. C'est pourtant une nécessité constante, spécialement dans les communes en retard de production de logements sociaux (par rapport au seuil de 25% exigé par la loi SRU).

Signé : Le Maire Alain DETOURNAY »

RÉPONSE DE LA DDTM :

CONCERNANT LES POINTS ABORDÉS DANS LE THÈME « CARTOGRAPHIE DU PPRI »

⋮

- *Terrains agricoles au Sud de l'usine CREAVI :*

La DDTM approfondit ce point et modifiera les cartographies du PPRI si cela se justifie.

- *Chemin de Sainte-Marguerite devant la chapelle Goeman :*

Le PPRI n'est pas un programme de travaux mais un plan permettant de réglementer l'urbanisme afin de ne pas aggraver le risque d'inondation.

- *Chemin du Vieil Dieu :*

La DDTM approfondit ce point et modifiera les cartographies du PPRI si cela se justifie.

-*La Blanche Bannière :*

Le PPRI n'est pas un programme de travaux mais un plan permettant de réglementer l'urbanisme afin de ne pas aggraver le risque d'inondation.

- *Chemin du Halot, vers Linselles :*

La DDTM approfondit ce point et modifiera les cartographies du PPRI si cela se justifie.

- Zonages signalant une accumulation importante d'eau :

Le zonage réglementaire retranscrit le croisement des aléas et des enjeux en termes de risque afin de réglementer l'urbanisme en tout point du territoire.

RÉPONSE DE LA DDTM :

CONCERNANT LES POINTS ABORDÉS DANS LE THÈME « RÉGLEMENT DU PPRI » :

En zone blanche, il apparaît qu'une interdiction stricte des caves et sous-sols n'est effectivement pas nécessaire. En effet, la zone blanche, correspondant aux zones de production correspond, à des secteurs d'écoulement diffus associés à des hauteurs d'eau faibles. Dès lors une conception des caves et sous-sols telle qu'ils empêchent l'intrusion d'une lame d'eau peu profonde (5 à 10 cm). Au stade de l'approbation, le règlement sera modifié afin que les caves et sous-sols soient autorisés sous réserve du respect de prescriptions adaptées au mode de conception défini ci-avant.

En zone d'aléa faible, l'interdiction des caves et sous-sols vise à maîtriser la vulnérabilité des biens futurs. En effet, les espaces en sous-sol sont propices à devenir les réceptacles des eaux s'accumulant sur la parcelle. De sorte que les biens se trouvant dans ceux-ci pourraient être inondés quand bien même la construction en elle-même serait mise en sécurité, notamment par rehausse du premier niveau de plancher.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La Commission d'Enquête prend note de l'intention de la DDTM pour approfondir plusieurs points présentés par la commune de Comines.

Elle prend note aussi que, concernant la zone Blanche, le règlement sera modifié afin que les caves et sous-sols soient autorisés sous réserve du respect de prescriptions adaptées au mode de conception défini ci-avant.

COMMUNE DE DEÛLÉMONT

OBSERVATION DEU-E-01 DE MONSIEUR ROCANS DAVID

Monsieur David ROCANS, domicilié 8 rue Louis FLIPO à Deûlémont a déposé une observation manuscrite le 5 octobre 2018 après des échanges avec le Commissaire Enquêteur. Son observation était libellée comme suit :

« J'ai eu les réponses à mes questions »

RÉPONSE DE LA DDTM :

Cette observation n'appelle pas de remarque particulière de la part de la DDTM.

COMMENTAIRE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Cette observation n'amène pas de remarques particulières. Les informations sur le PPRi ont été données à Monsieur ROCANS par le Commissaire Enquêteur lors de la permanence du 5 octobre à Deùlémont.

OBSERVATION DEU-C-01 DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE DEÙLÉMONT

Une délibération du conseil municipal de Deùlémont référencée DCM 2018.052 datée du 18 septembre 2018 a été déposée dans le registre de Deùlémont. Elle est libellée comme suit :

« L'an deux mille dix-huit, le dix-huit septembre, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Deùlémont se sont réunis dans la salle du Conseil, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Le Maire trois jours francs à l'avance, conformément à l'Article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : MM. LIENART Christophe, Maire, FACON Anne-Sophie, DELRUE Sylvie, LOUVETMACHUT, Isabelle, VERMERSCH Ghislaine, Adjoint au Maire, BAUSIER Laurent, MAIGNAUD, Martine, LECOMTE Marie-Dominique, LEMAY Cédric, PIROT Stéphanie, HOOGSTOEL Anne-Marie, CUVELIER Jean, MENERAT Colette, LEIRE Marie-Christine, Conseillers Municipaux

Absents : MM. BRANDT Laurent (ayant donné pouvoir à DELRUE Sylvie), HEMELSDAEL Éric (ayant donné pouvoir à LECOMTE Marie-Dominique}, DELVALLEE Cédric (ayant donné pouvoir à LOUVETMACHUT Isabelle), FINOT Victor (ayant donné pouvoir à BAUSIER Lauren), DELMOTTE Jean Charles (ayant donné pouvoir à MENERAT Colette), conseillers municipaux excusés

Membres en exercice : 19 – Membres présents : 14 - Membres avant donné pouvoir : 5

Président de séance : M. LIENART Christophe (JO AN 27 février 2007 - n° 111047)

Secrétaire de séance : Mme VERMERSCH Ghislaine (Art. 2121-15 du CGCT)

Date de la convocation : le 14 septembre 2018

Objet : Enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques inondation par ruissellement au Nord-Ouest de l'Arrondissement de Lille : avis du Conseil Municipal

Exposé de Monsieur Le Maire :

À la suite des inondations historiques par ruissellement et à la prise d'arrêtés de catastrophe naturelle, le PPRi par ruissellement du Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille a été prescrit par arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 sur l'ensemble du bassin de risque.

11 Communes sont concernées : Bondues, Bousbecque, Comines, Deùlémont, Halluin, Linselles, Neuville-en-Ferrain, Roncq, Tourcoing, Warneton et Wervicq-Sud.

Ce projet de PPRi par ruissellement du Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille a été établi par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord, dans le cadre d'une large concertation notamment avec les Communes concernées. Les études ont été confiées au bureau d'études PROLOG INGENIERIE.

Ce PPRi a pour objectif de délimiter les zones exposées au risque inondation lié aux phénomènes de ruissellement sur le bassin versant de la Lys situé au Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille, ainsi que les zones non directement exposées mais où les constructions et aménagements pourraient aggraver les risques par ailleurs. Il définit pour chacune des zones les interdictions de construire et/ou les admissions sous réserve du respect de prescriptions. Il définit également les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être mises en oeuvre.

Conformément à l'Art. R562-7 du Code de l'Environnement, le projet de plan a été soumis aux consultations officielles pendant une période de deux mois du 5 février 2018 au 5 avril 2018.

Les conseils municipaux des communes concernées, les assemblées délibérantes des établissements de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur tout ou partie du périmètre de prescription, les collectivités territoriales, la chambre d'agriculture et le centre national de la propriété forestière ont été consultés.

À ce titre, vous trouverez en pièce jointe, notre délibération n° 2018.006 du 13.02.2018.

Par décision n° E18000022/59 du 27 février 2018, le Tribunal Administratif de Lille a désigné une Commission d'Enquête. Un arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2018 émis par la Préfecture du Nord a lancé l'ouverture de l'enquête publique conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

Cette enquête publique sur le Projet de Plan de Prévention des Risques Inondation par Ruissellement au Nord-Ouest de l'Arrondissement de Lille se déroule du mardi 11 septembre 2018 au vendredi 12 octobre 2018 inclus, dans chacune des Mairies concernées, et en Préfecture de Lille. À l'issue de l'enquête, la Commission d'Enquête rendra son rapport et ses conclusions motivées qui seront transmis au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord et au Tribunal Administratif ainsi qu'aux maires des communes, pour y être mis à disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique. En application de l'Art. L562-4 du Code de l'Environnement, le plan sera annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) des communes concernées et constituera une servitude d'utilité publique opposable à tous.

Le risque traité est le risque d'inondation par ruissellement des eaux pluviales. Cette enquête permettra d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'affecter l'environnement.

La Commission d'Enquête entendra, au cours de l'enquête, les Maires des communes reprises ci-dessus, une fois annexés aux registres les avis des conseils municipaux concernés.

Le conseil municipal est donc invité à émettre un avis sur ce dossier, qui sera annexé au registre d'enquête.

Avis du Conseil Municipal :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal émet les observations ci-après :

À la lecture des plans, il semblerait que ceux-ci ne sont pas actualisés. En effet, à titre d'exemple, la roselière du lotissement des Iris à Deùlémont ne figure pas sur les plans. De plus, la prairie (située sur la Commune de Warneton) jouxtant ce lotissement a été rehaussée et cet exhaussement n'est pas repris sur les plans

Comment les couleurs reprises sur les plans ont-elles été déterminées sur les différents endroits répertoriés ?

Enfin, une dernière remarque est émise : il est demandé de bien veiller à entretenir l'état des fossés et des bassins de tamponnement afin que les eaux de ruissellement puissent s'évacuer normalement.

En conséquence, le Conseil Municipal émet un avis favorable à la majorité avec :

14 voix « pour » (dont 4 pouvoirs)

0 voix « contre »

5 abstentions (dont 1 pouvoir)

Sur ce projet de plan de plan de prévention des risques inondation par ruissellement au Nord-Ouest de l'Arrondissement de Lille.

Adopté à la majorité par l'assemblée délibérante.

Ainsi fait en séance, les jour, mois et an susdits.
Signé Christophe LIENART Maire de Deûlémont »

RÉPONSE DE LA DDTM CONCERNANT LE THÈME DES PLANS

La cartographie a été établie avec la version disponible la plus récente du cadastre au moment de la confection des cartes (2016). En vue de l'approbation, les cartes seront mises à jour avec la version disponible la plus actualisée du cadastre.

Le zonage a été déterminé sur les plans en croisant les phénomènes d'aléa et d'enjeux. Les différentes zones obtenues à l'issue de ce croisement, auxquelles correspondent des objectifs de prévention adaptés au niveau de risque, sont alors identifiées par une couleur qui leur est propre. Ces modalités sont décrites en détails dans la partie D de la note de présentation du dossier PPR (pièce n°1) qui explique l'ensemble des étapes aboutissant à la cartographie du PPR.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La Commission d'Enquête approuve la mise à jour des cartes avant approbation du PPRi.

RÉPONSE DE LA DDTM CONCERNANT LE THÈME DE L'ENTRETIEN :

Concernant l'état des fossés et des bassins de tamponnement, le PPR, qui n'est pas un programme de travaux mais un document d'urbanisme valant servitude d'utilité publique, rappelle les obligations des différents gestionnaires en la matière.

Pour l'entretien du réseau hydrographique, à ce jour il existe une gouvernance mixte pour l'entretien des becques et cours d'eau : la MEL en assure une partie dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) et l'USAN (Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord) intervient dans le cadre d'un PGE (Plan de Gestion des Eaux).

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La Commission d'Enquête comprend que l'entretien des réseaux ne relève pas de la compétence de la DDTM mais de celle des gestionnaires compétents que sont la MEL et l'USAN et que le PPRi ne constitue pas un programme de travaux. Pour autant, la Commission d'Enquête trouve les observations de la population concernée par le risque d'inondations, tout à fait légitimes et urgentes. Des réponses concrètes de la part de ces gestionnaires sont attendues.

COMMUNE DE HALLUIN

OBSERVATION HAL-O-01 DE MONSIEUR RIUS JACQUES

Monsieur Jacques RIUS, 239 Chemin de Tournai à Halluin (situé en zone blanche au vu de la cartographie, est venu s'informer verbalement le 17 septembre 2108 sur le PPRi.

Il signale habiter dans une rue en cul de sac. En bout de propriété il existe un fossé, très peu entretenu qui collecte les eaux pluviales des cinq maisons situées dans cette rue. Il n'a jamais connu de phénomène de montée d'eau ou d'inondation depuis 43 ans où il réside à l'endroit,

même en cas de pluies intenses. Le quartier ne bénéficie pas d'un système d'assainissement collectif. La propriété est équipée d'un plateau absorbant pour l'assainissement.

Il s'inquiète du peu d'entretien du fossé qui pourrait être source de phénomènes d'inondation ou de ruissellement.

RÉPONSE DE LA DDTM :

L'absence d'inondation observée en 43 ans est cohérente avec le classement en zone blanche de ce secteur qui désigne des zones de production non inondées directement mais pouvant participer à l'inondation de zones en aval.

Les fossés, en collectant les eaux, alimentent les cours d'eau situés en aval. C'est pourquoi leur entretien doit être réalisé dans un souci à la fois de réduction des risques pour les biens et les personnes et de préservation de la qualité des cours d'eau. Tout propriétaire riverain d'un fossé se doit de procéder à son entretien régulier afin qu'il puisse permettre l'évacuation des eaux en évitant toutes nuisances à l'amont et à l'aval du fossé (articles 640 et 641 du Code Civil). Si un fossé privé, par défaut d'entretien, engendre un risque pour la sécurité ou la salubrité publique, le maire dans le cadre de ses pouvoirs de police peut y faire exécuter des travaux d'office (article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales). La collectivité en charge des travaux émet les titres de recettes et les adresse au Trésor Public, ce dernier envoie les avis de commandement à payer aux propriétaires défaillants.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Dont acte - Cette observation n'amène pas de remarques particulières

OBSERVATION TOU-O-02-02 DE MONSIEUR GHESQUIÈRE

Monsieur GHESQUIÈRE, domicilié rue de Wailly, est venu s'informer le 12 octobre 2108 sur le PPRi.

Monsieur GHESQUIÈRE possède un terrain sur Halluin non constructible en bordure de la becque de Neuville (angle du chemin de Billemont et de la becque face à un corps de ferme, en limite de Roncq). Il s'est informé sur le zonage, le règlement et les hauteurs d'eau pouvant être atteintes sur son terrain (ZNAU, zonages vert clair et magenta).

RÉPONSE DE LA DDTM :

Cette observation n'appelle pas de remarque particulière de la part de la DDTM.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Dont acte - Cette observation n'amène pas de remarques particulières

OBSERVATION INT-@-04 DE MONSIEUR BOURBIAUX JEAN-MARC

Monsieur Jean-Marc BOURBIAUX domicilié rue Maxence Van der Meersch à Halluin, a déposé le 23 septembre 2018, par @registre, une observation libellée comme suit :

« Bonjour,

La rue Maxence Van der Meersch, à Halluin, est une rue en pente descendant vers le Riez. Je constate, lors de fortes pluies, en particulier à caractère orageux, qu'un fort ruissellement se

produit, allant jusqu'à obstruer certains égouts. En cas de grêle, ce phénomène est accentué. Au bas de la rue, chemin du Colbras, une mare se forme parfois, devenant une importante surface gelée en hiver.

Lorsqu'il s'agit de pluies prolongées, mon jardin est gorgé d'eau.

L'espace vert situé dans le haut de la rue Van der Meersch et faisant angle avec la rue Honoré de Balzac a probablement une fonction d'absorption, Celle-ci cependant certainement insuffisante en référence au phénomènes évoqués ci-dessus.

La construction d'une structure envisagée sur une partie de cet espace vert ne va-t-elle pas encore aggraver ce ruissellement et cette accumulation ? »

RÉPONSE DE LA DDTM :

Le zonage du PPR confirme le caractère inondable de la rue Maxence Van Der Mersch qui constitue un axe d'écoulement repris en zone magenta. Effectivement, le bas de cette rue qui rejoint le chemin de Colbra présente des zones d'accumulation d'eau. L'espace vert à l'angle de la rue Van der Meersch et de la rue Balzac n'est pas en zone d'aléa et est classé en zone blanche du zonage réglementaire.

La zone blanche est une zone qui n'est pas soumise directement à l'aléa de ruissellement mais peut participer à la production de ruissellement pour des zones en aval.

Toutefois, le PPR y définit des règles visant à ce que tout nouvel aménagement soit conçu de manière à ne pas aggraver l'aléa ruissellement.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Monsieur BOURBIAUX fait référence à la parcelle BK 751 située en secteur parc au PLU en zone U

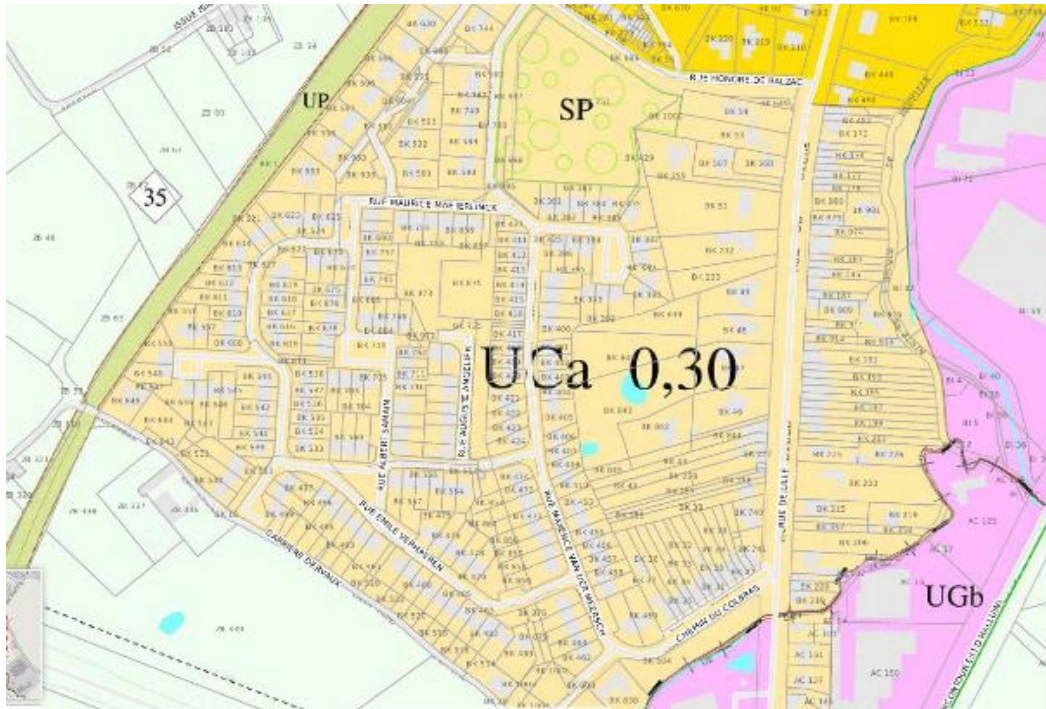
Le PLU définit cette zone comme une zone urbaine mixte de densité moyenne assurant une transition entre les quartiers centraux et les quartiers de plus faible densité, avec une dominante d'habitat, pouvant comporter des commerces, des services, des bureaux, des activités artisanales et industrielles, des équipements publics, compatibles avec un environnement urbain.

Dans les secteurs de parc repérés au plan par l'indice SP l'emprise au sol de toute construction, voirie et aires de stationnement ne peut excéder 20 % de la superficie du secteur de parc couvrant l'unité foncière concernée, sauf pour les terrains et salles de sports.

Ce maximum est porté à 25 % pour toute opération de construction ou de lotissement où l'espace boisé est égal ou supérieur à 1 ha d'un seul tenant.

Tout projet nécessite un relevé topographique et une étude de végétation.

Le projet décrit par Monsieur BOURBIAUX devra respecter ces dispositions qui respectent aussi le règlement du PPRi qui situe le projet en zone blanche



OBSERVATION HAL-C-01 DE MONSIEUR LEFEBVRE FRANCIS

Monsieur Francis LEFEBVRE, domicilié 59 chemin du Colbras à Halluin, a posté un courrier qui a été oblitéré le 3 octobre 2018. Ce dernier a été réceptionné en mairie de Comines le 16 octobre 2018 (cachet de la mairie). Le courrier a été transmis à la présidente de la Commission d'Enquête le 17 octobre 2018.

L'adresse notée sur l'enveloppe est libellée comme suit :

« Enquête publique sur le projet du PPRi, à l'attention de Mme la présidente de la Commission d'Enquête, Hôtel de Ville Grand Place, 59650 Comines. »

Compte-tenu du délai important et anormal (treize jours) pour cet acheminement, la Commission d'Enquête a décidé de joindre cette observation à ce présent procès-verbal.

Elle est rédigée comme suit :

« Francis LEFEBVRE
59 chemin du Colbras
59250 HALLUIN
Madame

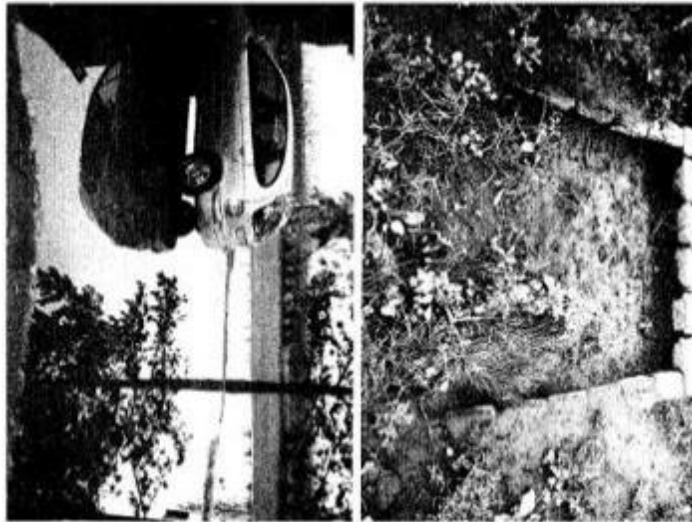
Halluin le 3 octobre 2018

Je viens vers vous concernant l'enquête publique sur les risques d'inondation.

J'habite depuis 14 ans au 59 chemin du Colbras à Halluin. Lors de fortes pluies, le chemin est systématiquement inondé ainsi que mon parking sur une hauteur d'eau pouvant atteindre 30 centimètres. Il existe pourtant à 50 mètres de là un bassin de rétention d'eau qui, s'il était relié à l'égout en face de chez moi, permettrait d'éviter ce problème. Je suis à votre disposition pour vous rencontrer ou un de vos agents pour faire le point sur la situation et trouver une solution dans le temps

Ci-joint photos du problème

Je vous souhaite bonne réception de la présente et vous prie d'agr er Madame l'expression de mes sentiments distingu s »



R PONSE DE LA DDTM :

Les descriptions de la situation sont en accord avec le zonage qui indique des zones d' coulement et d'accumulation d'eau dans ce secteur. Cependant, le PPRi est un outil pr ventif d'am nagement du territoire et ne peut inclure une programmation de travaux. La MEL et la mairie sont les autorit s comp tentes en la mati re.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQU TE :

Dont acte - Cette observation n'amène pas de remarques particulières

COMMUNE DE LINSELLES

OBSERVATION INT-@-01 DE MONSIEUR SION HERVÉ

Monsieur Hervé SION domicilié à Linselles, a déposé le 11 septembre 2018, par @registre, une observation libellée comme suit :

« Pour éviter d'autres inondations cité Sainte-Marie à Linselles, un bassin de rétention à mis course serait bienvenu ».

Une vue aérienne était jointe à cette observation.



RÉPONSE DE LA DDTM :

Le PPRi n'est pas un programme de travaux mais un plan permettant de réglementer l'urbanisme afin de ne pas aggraver le risque d'inondation. La construction de bassin de rétention relève des compétences de la MEL dans le cadre de la GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations). Il faut toutefois noter que les bassins de rétention sont généralement dimensionnés pour protéger des événements fréquents (décennaux, vicennaux) et sont transparents, car saturés, lors de la survenue d'un événement centennal (inondation de référence prise en compte dans le PPRi).

Réponse de la mairie de Linselles à l'observation de M. Sion Hervé :

La commune en collaboration avec les services de la Métropole Européenne de Lille (MEL.) est en train réorganiser le réseau d'assainissement de la cité Sainte Marie.

En effet, un réseau séparatif va être créé afin de canaliser les eaux pluviales via une zone tampon avant rejet dans la becque de Neuville. De même il y aura la création d'un réseau d'eaux usées qui va transiter par la station de refoulement pour rejoindre la station d'épuration de Comines. Les travaux sont programmés dans les deux ans et vont répondre parfaitement à l'attente de ce riverain, d'autant que nous n'avons eu aucun signalement dans le secteur suite aux dernières précipitations exceptionnelles.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Il semblerait qu'un projet de bassin au quartier Sainte-Marie à Linselles soit en cours de dimensionnement dans les services de la MEL

La Commission d'Enquête estime que la réorganisation du réseau d'assainissement améliorera la situation de la cité Sainte Marie pour des événements autres que centennaux.

OBSERVATION INT-@-02 DE MONSIEUR VANHOVE GUILLAUME

Monsieur Guillaume VANHOVE domicilié à Linselles, a déposé le 17 septembre 2018, par @registre, une observation libellée comme suit :

« Dans le cadre de l'enquête sur les ruissellements d'eux de pluies, je tenais à vous informer des soucis que nous rencontrons lors des épisodes pluvieux.

Nous habitons la commune de Linselles dans le nouveau Lotissement "Château de la Marlière" construit en 2012.

Nous sommes régulièrement touchées par des inondations dans notre rue, dues à la configuration du quartier.

Le mur de notre maison est déjà touché par l'humidité et la présence de salpêtre.

Nous nous inquiétons pour la santé de notre petite fille de 8 ans et la nôtre.

D'après divers témoignages d'anciens Linsellois, le terrain avant la construction qui était un champ disposé de drains qui avaient été posés par le fermier de l'époque.

Lors de la construction du lotissement, les drains ont été détruits et n'ont pas été remplacés.

Ce qui n'a pas arrangé les choses... »

Une planche photographique est jointe à cette observation.





RÉPONSE DE LA DDTM :

Le quartier en question est en limite de bassin versant, seule une partie du quartier en fait partie. Les éléments transmis ne permettent pas de localiser précisément la construction concernée.

Toutefois, le PPRi vise à réglementer l'urbanisme afin de ne pas aggraver le risque d'inondation. Lorsqu'il sera approuvé, le PPR permettra d'éviter que de futures constructions et /ou de futurs aménagement de constructions existantes n'aggravent les problèmes d'inondation. Dans le cas présent, le PPR n'a pas vocation à ordonner la reconstruction de drains détruits. Le PPRi définit des mesures pour protéger l'existant en cas de survenue d'inondations (pose de batardeaux...).

Réponse de la mairie de Linselles à l'observation de M. VANHOVE Guillaume :

Les eaux de ruissellement sont issues des jardins familiaux situés rue des Ourdisseurs. Lors de la construction du lotissement, l'altimétrie des lieux n'a pas été changée ; toutefois pour assurer la récupération des eaux des jardins un drain a été posé sous une structure drainante au pied du mur de soutènement avec un rejet au réseau d'assainissement privé.

Lors de très fortes précipitations, les eaux n'ont pas le temps de s'infiltrer dans le dispositif créé et ruissellent sur la voirie emmenant les limons des cultures. La commune et la MEL. n'ont pas compétence pour modifier le dispositif mis en place car il s'agit d'une opération privée non rétrocedée.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La MEL indique que la puissance publique (Loi sur l'eau) ne peut intervenir sur ce dysfonctionnement ; le lotissement "Château de la Marlière » n'ayant pas été rétrocedé.

La Commission d'Enquête invite M VANHOVE à se rapprocher du service Urbanisme de la commune de Linselles pour plus amples explications et à prendre contact avec les services de la Métropole Européenne de Lille (gestion du domaine public/espace public et voirie/ réseaux et services) afin d'étudier la possibilité d'engager une procédure le transfert d'office de la voirie dans le domaine public afin de permettre l'intervention de la puissance publique.

OBSERVATION RON-E-03 DE MADAME AURÉLIE LEBORGNE

Madame Aurélie LEBORGNE, domiciliée à Linselles, a déposé par écrit sur le registre de Roncq, le 10 octobre 2018, une observation libellée comme suit :

« Secteur Rue Pierre et Marie Curie à LINSELLES.

L'impasse est reprise en hauteur de submersion inférieure à de 20cm. Compte tenu de sa forme et de sa largeur et de la pente. Il est impossible qu'il y ait submersion même avec une modélisation centennale. De plus cette zone est beaucoup plus haute que la rue principale. Il est donc nécessaire de retirer cette zone verte de la Rue Pierre et Marie Curie.

En plus le bas de la rue du lotissement est en pente continue et n'était pas reprise dans les zones de ruissellement. Donc cela remet en cause la pertinence de la modélisation.

Rue Lamartine à Linselles non justifié, terrain plat aucun ruissellement dés alors il faut mettre toutes les rues de la commune. La rue est plate sur toute sa longueur donc pourquoi ne mettre qu'une zone non représentative. »

RÉPONSE DE LA DDTM :

La DDTM va faire une enquête terrain sur les zones en question afin de vérifier la cohérence de la modélisation à cet endroit.

Commentaires de la mairie de Linselles :

La commune n'a pas souvenir d'inondation sur cette partie du territoire.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La commission d'enquête apprécie la démarche de la DDTM qui consistera à vérifier la cohérence de la modélisation à cet endroit.

OBSERVATION LIN-E-01 DE MONSIEUR LAURENT CAPPELAERE

Monsieur Laurent CAPPELAERE, domicilié 102 Rue de la Vignette à Linselles, a déposé par écrit le 12 octobre 2018 une observation libellée comme suit :

« Je prends connaissance de l'enquête publique concernant le PPRI. Je prends acte qu'une partie du terrain éventuellement destiné aux gens du voyage Rue des Wattines est en zone verte. »

RÉPONSE DE LA DDTM :

Cette observation n'appelle pas de remarque particulière de la part de la DDTM.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La Commission d'Enquête rappelle que le règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation prescrit un certain nombre de mesures auquel le projet devra se conformer.

OBSERVATION LIN-E-02 DE LA COMMUNE DE LINSELLES

La commune de Linselles a transmis, au commissaire enquêteur le 03 octobre 2018, une observation, que ce dernier a annexé au registre d'enquête publique. Elle est libellée comme suit :

« Comme convenu, je vous transmets le plan avec les zones inondables qu'il faudra prendre en compte dans le cadre de cette enquête publique avec une retranscription sur les plans initiaux.

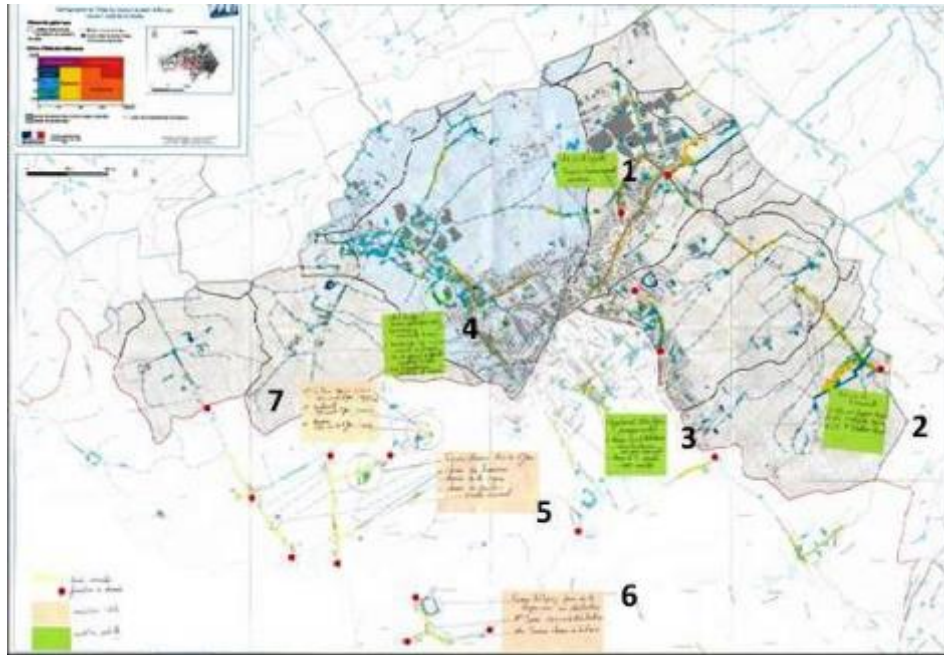
Pour se faire vous trouverez cinq zones supplémentaires selon la liste ci-après :

- N°1, rue de Wambrechies en limite avec la commune de Bondues,
- N°2, rue de l'Yser au niveau de la ferme équestre « MESSEAN »,
- N°3, angle de la route de Quesnoy-sur-Deûle et le chemin du Gavre,
- N°4, rue de la Viscourt au niveau du n°82,
- N°5, angle des rues de la Vignettes et Saint Vincent de Paul. »



Inondations suite aux évènements pluvieux de 2016 :

- 1 : rue de la Vignette : Tampons d'assainissement soulevés.
- 2 : rue de la Wiscourt - N° 95, Me Gryson Monique, N° 85 M Deroutre Xavier, N° 82, M D'halluin David
- 3 : Appartements « Notre Logis », garages inondés, Maisons rue d'Hébuterne, remontées des eaux par assainissement, Maisons rue J Moulins, cave inondée.
- 4 : Ville de Linselles, terrain synthétique inondé - Rue de Wervicq, inondations de locaux, Rue de l'Epi d'Or, inondation de locaux, Rue de Général de Gaulle, inondation de cave, Rue de Bousbecque, inondation de locaux.
- 5 : Ferme Messean rue de l'Yser - Chemin des Husserons, Chemin de la Vigne, Chemin du Gavre, Ferme Traisnel
- 6 : Ferme Petitprez, ferme de la longue cour rue de Wambrechies, M Denis 125 rue de Wambrechies, Me Dumas Chemin des Fichaux
- 7 : Me Cailiou Virginie, 100 rue de l'Yser, maison rez-de-chaussée inondée, M Vanhersech 98 rue de l'Yser, cave, M Gressier 102 rue de l'Yser, cave.



Pour terminer, je laisse au sein de nos services et à disposition le plan A0 avec les modifications afférentes (1) ainsi que celui qui a répertorié les inondations de juin 2016 pour superposition (2) ».

RÉPONSE DE LA DDTM :

-Concernant la première carte :

Les zones 1, 2 et 3 sont hors bassin versant et ne sont donc pas réglementées par le PPR.

Les zones 4 (rue de la Viscourt) et 5 (angle des rues de la Vignettes et Saint Vincent de Paul.) présentent déjà des zones d'écoulements et/ou d'accumulation d'eau. La DDTM propose de rencontrer la mairie pour discuter des améliorations à apporter à la cartographie et de compléter cette rencontre par une visite terrain.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La Commission d'Enquête apprécie la proposition de la DDTM d'une rencontre avec la commune, complétée d'une visite terrain, afin d'améliorer la cartographie.

-Concernant la deuxième carte :

L'ensemble des zones répertoriées « inondations partielles » sur la carte et situées à l'intérieur du bassin versant montre un zonage en accord avec la description de la mairie.

L'ensemble des zones répertoriées « inondations totales » et une partie des zones répertoriées « inondations partielles » sur la carte sont hors bassin versant et ne sont donc pas réglementées par le PPR.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La rencontre proposée par la DDTM permettra également d'aborder ce sujet.

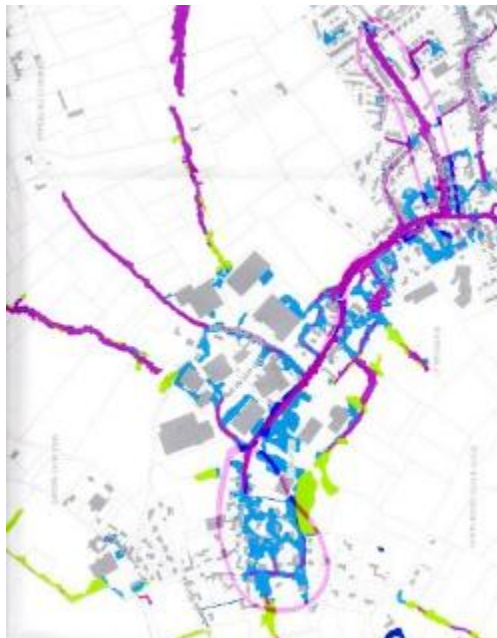
OBSERVATION LIN-O-01 DE LA COMMUNE DE LINSELLES

Par ailleurs, la commune s'est exprimée oralement, le 12 octobre 2018, auprès du commissaire enquêteur. Elle explique que :

« La carte est en accord avec les aléas passés au niveau de la rue Wervicq au croisement avec la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny. Selon la carte, les hauteurs de submersion les hauteurs sont inférieures à 20 cm sur les rues et aux abords de maisons et peuvent atteindre 20 à 50 cm autour de certaines habitations. Le zonage est magenta pour les rues (écoulement, fort écoulement) et on retrouve partiellement un zonage bleu (accumulation faible à moyenne en ZAU, Zone Actuellement Urbanisée) aux abords des habitations.

Depuis, des travaux efficaces ont été menés par la MEL, notamment rue du Général Leclercq et De Lattre de Tassigny, et les aléas à cet endroit ne sont plus d'actualisé ; les événements pluviaux de juin 2016 n'ont provoqué aucune inondation à cet endroit (carte ci-après). Envisagez-vous de revoir le zonage sur cette partie du territoire ? »

Les travaux réalisés par la MEL sont surlignés en couleur rose pâle sur la carte ci-après.



RÉPONSE DE LA DDTM :

L'intensité des événements de juin 2016 correspond à une période de 50 ans sur une durée de 24 h ou plus. Or l'événement de référence du PPR est une pluie d'orage intense centennale sur une durée de 15 min (événement bref et intense) donc beaucoup plus pénalisante que l'événement de juin 2016. Il n'y a donc pas de raison de modifier l'aléa et, par conséquent, le zonage de cette partie du territoire.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La Commission d'Enquête prend note de la réponse de la DDTM ; la rencontre proposée permettra également d'aborder ce sujet.

COMMUNE DE NEUVILLE EN FERRAIN

OBSERVATIONS NEU-E-01 ET NEU-C-01 DE MONSIEUR MEIRE PHILIPPE

Monsieur Philippe MEIRE, domicilié 351 rue de Tourcoing, est venu s'informer, le 14 septembre 2018, sur le PPRi et signaler que sa maison située à proximité de la commune de Tourcoing subissait des inondations par pluies d'orages tous les ans depuis 13 ans (a emménagé en 2005) ainsi que la maison de son voisin.

Mme le Maire est venue constater les dégâts en juin 2018 (salon inondé) alors qu'il n'y avait eu aucune prévision d'orage par Météo France. Il indique que le réseau d'assainissement a une capacité insuffisante. Les services de la MEL ont proposé des aménagements toujours pas réalisés à ce jour ou s'ils ont été réalisés, ils n'ont eu aucune efficacité sur les inondations. Il estime que l'urbanisation devrait être arrêtée pour ne pas aggraver la situation existante tant que ces problèmes ne sont pas résolus. Il est surpris que sa maison soit située en zonage bleu « seulement » et pas en zonage rouge. La carte des hauteurs de submersion maximales classe ce secteur dans la tranche 50 cm à 1 m.

Monsieur MEIRE a déposé une observation écrite accompagnée d'un dossier de dix pages présentant l'historique de ses différents courriers à la Mairie de Neuville-en-Ferrain, au député Monsieur VANNESTE ainsi qu'aux services de la MEL, accompagné de photos des inondations d'août 2017 et de juin 2018.

L'observation est libellée comme suit :

« M. Philippe MEIRE, riverain au 351 rue de Tourcoing à Neuville-en-Ferrain depuis 2005. Depuis notre emménagement, nous sommes confrontés régulièrement à des inondations. La Mairie, la MEL n'apporte pas de réponse pour les résorber. Les moyens mis en œuvre sont soit inefficaces soit ne sont pas fait malgré l'engagement des services concernés. Le détail est mis en pièce-jointe. »

Pièce-jointe de 10 pages.

PJ1 (pages 1 à 3 sur 10) : « le 13/09/2018

Messieurs,

Riverain au 351 rue de Tourcoing à Neuville-en-Ferrain depuis 2005, nous sommes confrontés chaque année voire plusieurs fois par an à des inondations importantes au point bas de la rue de Tourcoing à Neuville et de la rue du Pont de Neuville à Tourcoing (cf. annexe 1).

Nous avons sollicité à plusieurs reprises la Mairie de Neuville-en-Ferrain, notre député Mr Vanneste ainsi que les services de la MEL.

1. Bassin de tamponnement inefficace.

Le précédent Maire, Mr Gérard Codron, nous précise dans son courrier en date du 04 juillet 2007 (cf. annexe 2) qu'un bassin de tamponnement sera réalisé sur la zone du Petit Menin devrait améliorer également notre situation. L'aménagement de la zone du Petit Menin a été terminé avec l'inauguration de la Promenade de Flandre le 17 octobre 2017. Nous pouvons supposer que le bassin a été réalisé. Nous avons été inondés de façon majeure en aout 2017 et juin 2018 !!!!

2. Curage du réseau insuffisant

Le Vice-Président délégué à l'assainissement informe Mr le Député du Nord Mr Vanneste par son courrier en date du 13 septembre 2007 (cf. annexe 3) que des curages seront réalisés rue de Tourcoing à Neuville et rue du Pont de Neuville à Tourcoing. Également, Mr Le Maire Gérard Codron adresse un courrier à Mr Le Président de Lille Métropole Communauté Urbaine en date du 04 juillet 2007 (cf. annexe 5) réclamant une augmentation de la fréquence du curage dans notre rue. Vous jugerez par vous-même la qualité du curage au regard des photos en annexe 4 prises en septembre 2017. Nous avons été inondés de façon majeure en aout 2017 et juin 2018 !!!!

3. Nombre d'avaloirs insuffisant

Dans le même courrier (annexe 5), Mr Gérard Codron, Maire de Neuville-en-Ferrain obtient la pose d'avaloirs supplémentaires dans la rue du Pont de Neuville à Tourcoing. Ces travaux sont confirmés par le courrier de Mr Ph. Deledique, adjoint au Chef de Service Études Exploitation Aménagement en date du 02 mai 2007 (cf. annexe 6). Mr Deledique confirme dans ce même courrier que le problème des eaux de ruissellements provenant du pont de Neuville et de la rampe sera réglé lors de ces travaux. Nous sommes en septembre 2017 soit plus de 10 ans après ces échanges de courrier, aucuns avaloirs n'ont été posés rue de pont de Neuville entre le carrefour de la rue de l'Yser et l'entrée de Neuville en Ferrain. Nous avons été inondés de façon majeure en aout 2017 et juin 2018 !!!!

4. Réseau hydraulique sous dimensionné

Dans le courrier de Mr le Vice-Président délégué à l'Assainissement en date du 13 septembre 2007 (cf. annexe 3), confirme l'étude hydraulique pour vérifier la capacité d'évacuation des ouvrages existants. Le dimensionnement des ouvrages de la compétence de la MEL doit absorber sans débordement une pluie trentennale. En aout 2017 et juin 2018, le quartier a subi des précipitations décennales. Nous avons été inondés de façon majeure en aout 2017 et juin 2018 !!!! (cf. annexe 7). Les ouvrages sont clairement sous dimensionnés.

5. Et maintenant,

Malgré des démarches depuis 2007, les réponses apportées n'ont rien résolues. Les engagements de maintenance, travaux n'ont pas été réalisés et nous sommes toujours inondés. Quelles sont les garanties aujourd'hui pour que cela soit résolu dans un délai court.

Philippe MEIRE.

Liste des pièces :

Annexe 1 : plan de situation

Annexe 2 : courrier du 04/07/2007 de Mr
Gérard Codron, Maire de Neuville en
Ferrain à Mr MEIRE Philippe



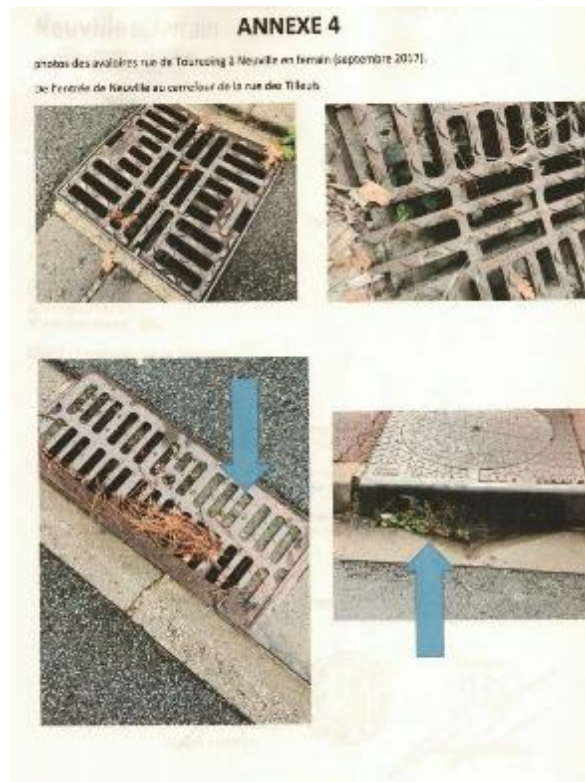
Annexe 3 : courrier du 13/09/2007 de Mr le Vice-Président délégué à l'Assainissement à Mr le député Christian VANNESTE



Annexe 5 : Courrier du 04/07/2007 de Mr Gérard Codron à Mr Le Président de Lille Métropole Communauté Urbaine



Annexe 4 : Photos des avaloirs de la rue de Tourcoing en date de septembre 2017



Annexe 6 : Courrier du 02/05/2007 de Mr Philippe Deledique, Adjoint au Chef de Service Études Exploitation Aménagement à Mr Le Maire de Neuville en Ferrain. »

Ville de
Neuville en Ferrain
République Française

ANNEXE 5

Monsieur le Président
de Lille Métropole Communauté Urbaine
Unité Territoriale Tourcoing-Armentières
57, rue du Dronckaert
59223 RONCQ

A l'attention de Monsieur PYZACK

Neuville en Ferrain, le 4 juillet 2007

Direction des Services Techniques
Tél : 03 20 11 57 13
Fax : 03 20 11 57 17

Affaire suivie par :
Yves PARENT
J.DHPRISQ11.07.07
N° enregistrement : 3652

OBJET : Inondation rue de Tourcoing

Monsieur le Président,

Vous trouverez ci-joint la copie du courrier de Monsieur MEIRE relatif à un problème récurrent de montée des eaux face aux numéros 351 à 359 rue de Tourcoing.

Après plusieurs relances, nous avons obtenu de vos services la pose d'avaloirs supplémentaires lors des travaux de voirie prévus en 2008 rue du Pont de Neuville.

Cependant, nous vous saurons très bien vouloir augmenter la fréquence du curage du réseau dans ce secteur, qui semble régulièrement touché par une montée des eaux lors de fortes pluies.

Dans l'attente,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Travaux
Et à la Sécurité

Le Maire,

Lucien NUYTEN

Bruno DOIRON

SERVICES TECHNIQUES
VOIRIE ET ESPACES PUBLICS

Monsieur le Maire de Neuville en Ferrain
Hôtel de Ville
B.P. N° 8
59223 NEUVILLE EN FERRAIN
CEDEX

ARRIVÉ LE
09 MAI 2007
MARE NEUVILLE EN FER

OBJET : Pose d'avaloirs supplémentaires
Inondation rue de Tourcoing

Monsieur le Maire,

En réponse à votre courrier cité en objet, je vous précise que la reconstruction de la rue du Pont de Neuville sur Tourcoing est prévue en 2008 ; le problème de récupération des eaux de ruissellement provenant du pont et de la rampe sera réglé lors de ces travaux.

Espérant avoir répondu à votre attente,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

PH DELEDIQUE
Adjoint au Chef de Service
Etude-Exploitation-Aménagement

PH DELEDIQUE

1. rue de l'Éclair - B.P. n° 240 - 59223 NEUVILLE EN FERRAIN - Téléphone : 03 20 22 21 52 21 - Fax : 03 20 22 21 22 00
www.lillemetropole.fr - Adresse Internet : www.lillemetropole.fr
57, rue du Dronckaert - 59223 RONCQ - Téléphone : 03 20 21 23 00 - Fax : 03 20 21 23 00

Logo Lille Métropole



RÉPONSE DE LA DDTM :

Le zonage du PPR retranscrit le caractère inondable des rues mentionnées : celles en magenta sont en zone d'écoulement et celles en bleu sont des zones urbaines d'accumulation faible ou moyenne. Le PPR n'est en aucun cas un programme de travaux. En revanche il réglemente l'urbanisme de manière à ce que l'aménagement du territoire n'aggrave pas la situation.

La création et l'entretien des différents réseaux relèvent de la compétence de différents gestionnaires. Pour information, Madame le Maire de Neuville-en-Ferrain indique que des études menées par la MEL sont en cours pour définir un autre tracé pour le réseau d'assainissement en vue de solutionner les problèmes d'inondation récurrents dans ce secteur.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Le PPR met en effet en évidence le caractère inondable de la rue de Tourcoing à Neuville-en-Ferrain et de la rue du Pont de Neuville à Tourcoing. L'événement est récurrent même pour des épisodes pluvieux ne faisant pas l'objet d'arrêtés de catastrophe naturelle (dernière inondation en juin 2018). Le 14 juin 2002, il y a eu jusqu'à 40 cm d'eau dans quelques maisons de la rue de Tourcoing. La carte des hauteurs d'eau de submersion pour un épisode centennal indique des hauteurs d'eau pouvant atteindre 1 m dans les deux rues au niveau de la limite communale Neuville-en-Ferrain et Tourcoing.

Il semblerait qu'une étude soit en cours dans les services de la MEL pour dériver le réseau d'assainissement, ce qui résoudrait les problèmes d'inondation pour des pluies trentennales. La Commission n'a pas obtenu d'informations complémentaires de la MEL à ce sujet. Cette observation qui relate les nombreuses démarches faites par M. MEIRE depuis 2007, doit être transmise à la MEL afin qu'une réponse lui soit apportée et qu'une solution technique soit trouvée pour diminuer la vulnérabilité de la rue de Tourcoing aux inondations par ruissellement des eaux pluviales.

OBSERVATION NEU-O-02 DE MONSIEUR ROBBE

Monsieur ROBBE, domicilié rue du Dronckaert à Neuville-en-Ferrain, est venu s'informer le 06 octobre 2018 sur le projet de PPRi. Il a pu constater que sa maison située au nord de la commune, n'était pas incluse dans le bassin versant de la Lys et donc non concernée par ce projet de plan.

RÉPONSE DE LA DDTM :

Cette observation n'appelle pas de remarque particulière de la part de la DDTM.

COMMENTAIRE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Cette observation n'amène pas de remarques particulières. Les informations sur le PPRi et sur les limites du périmètre du bassin versant ont été données à M. ROBBE par le Commissaire-enquêteur lors de la permanence du 6 octobre à Neuville-en-Ferrain.

OBSERVATION NEU-O-03 DE MADAME PARIS

Madame PARIS est venue s'informer le 06 octobre 2018 sur le projet de zonage sur la commune.

RÉPONSE DE LA DDTM :

Cette observation n'appelle pas de remarque particulière de la part de la DDTM.

COMMENTAIRE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Cette observation n'amène pas de remarques particulières. Les informations sur le PPRi ont été données à Mme Paris par le Commissaire-enquêteur lors de la permanence du 6 octobre à Neuville-en-Ferrain.

OBSERVATION NEU-O-04 DE MONSIEUR CHARLET

Monsieur CHARLET, domicilié 58 rue de Reckem à Neuville-en-Ferrain, est venu s'informer le 06 octobre 2018 sur le zonage aux abords de sa maison : bleu à l'arrière et vert clair à l'avant (lieu-dit Les Forts ouest). Il a vu les plaques d'égout soulevées par fortes pluies 3 fois en 15 ans.

RÉPONSE DE LA DDTM :

Cette observation n'appelle pas de remarque particulière de la part de la DDTM.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Les informations sur le PPRi ont été données à M. CHARLET par le Commissaire-enquêteur lors de la permanence du 6 octobre à Neuville-en-Ferrain. La Commission s'étonne que le zonage ne soit pas en ZAU à l'avant et à l'arrière de la maison et qu'il soit vert clair devant la maison.

La Commission demande à ce qu'une vérification du zonage soit effectuée dans ce secteur.

OBSERVATION NEU-O-05 DE MADAME LEMESRE

Madame LEMESRE, domiciliée 26 rue du Dronckaert à Neuville-en-Ferrain, est venue s'informer le 06 octobre 2018, sur le zonage de sa propriété. Elle a constaté sur le plan qu'elle était située en zone blanche. La rue devant chez elle était en zonage magenta avec hauteur de submersion maximale inférieure à 20 cm.

RÉPONSE DE LA DDTM :

Cette observation n'appelle pas de remarque particulière de la part de la DDTM.

COMMENTAIRE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Cette observation n'amène pas de remarques particulières.

La commission souligne la difficulté du public à retrouver leur propriété sur le plan de zonage, ce qui fut le cas pour Mme LEMESRE. Les informations sur le PPRi ont été données à Mme LEMESRE par le Commissaire-enquêteur lors de la permanence du 6 octobre à Neuville-en-Ferrain.

COMMUNE DE RONCQ

OBSERVATION RON-E-01 ANONYME

Madame, n'ayant pas souhaité noter son identité, a déposé par écrit sur le registre de Roncq, le 14 septembre 2018, une observation libellée comme suit :

« Ai demandé à rencontrer le commissaire enquêteur pour info concernant le PPRI pour la servitude d'utilité publique et plus précisément pour connaître le maître d'ouvrage et le coût de l'ouvrage (pas de coût au niveau de la population) car il s'agit de prescriptions données pour les futures constructions. Pas de zones de rétention ou de bassins de prévention prévisionnés budgétairement.

C'est le Préfet qui va approuver le PPRI final qui vaudra servitude d'utilité publique.

J'ai pu par cette rencontre comprendre le pourquoi de cette enquête publique qui ne va impacter que le futur et les nouvelles constructions »

RÉPONSE DE LA DDTM :

Cette observation n'appelle pas de remarque particulière de la part de la DDTM.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Dont acte - Cette observation n'amène pas de remarques particulières

OBSERVATION RON-E-04 DE MONSIEUR RICHARD DAVID

Monsieur David RICHARD a déposé par écrit sur le registre de Roncq, le 12 octobre 2018, une observation libellée comme suit :

« Prise de connaissance du dossier

Document 1a « Document de synthèse sur les inondations historiques »

Pas de cartographie des phénomènes historiques sur la commune RONCQ centre.

Sur indication des pièces n° 16 et 16a, confirmation qu'il n'y a pas de risques d'aléa identifiés/répertoriés sur la 1^{ère} partie de la Rue Destombes (N° : 17 à 23) avant-projet de construction à l'emplacement de l'ancienne école Louis Pergaud.

Pas d'inondations constatées au 19 Rue Destombes depuis période 1991 – 2018. »

RÉPONSE DE LA DDTM :

Cette observation n'appelle pas de remarque particulière de la part de la DDTM.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Dont acte - Cette observation n'amène pas de remarques particulières

COMMUNE DE TOURCOING

OBSERVATION TOU-O-01 DE MONSIEUR BERLAND MAURICE

Monsieur Maurice BERLAND, domicilié 481 rue des Trois Pierres quartier de la Marlière à TOURCOING (quartier situé à l'est en limite avec la Belgique) est venu s'informer le 12

octobre 2018 sur le PPRi. Son quartier n'est pas concerné (hors périmètre). Il signale néanmoins des problèmes de ruissellement en cas d'orages dans la rue des Trois Pierres avec un problème d'évacuation des eaux pluviales.

RÉPONSE DE LA DDTM :

Les inondations liées à des débordements des réseaux d'assainissement ne constitue pas un risque naturel. Ils ne peuvent donc pas être gérés par cet outil.

La MEL est la collectivité compétente en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales. Il convient donc de se rapprocher des services compétents de la MEL pour signaler tout dysfonctionnement.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Dans l'observation de M. BERLAND, il n'est pas question d'inondations liées à des débordements de réseaux d'assainissement mais bien de ruissellement d'eaux pluviales rue des Trois Pierres à Tourcoing. Cependant, ce secteur n'est pas inclus dans le bassin versant du PPRi. Cette information est à transmettre à la Direction Eau et Assainissement de la MEL pour une meilleure gestion des eaux pluviales dans le quartier de la Marlière à Tourcoing.

OBSERVATION TOU-O-02-01 DE MONSIEUR GHESQUIÈRE

Monsieur GHESQUIÈRE, domicilié rue de Wailly à Tourcoing, est venu s'informer le 12 septembre 2018 sur le PPRi. Son immeuble est situé en zone blanche mais la rue de Wailly peut subir du ruissellement et des inondations. Il signale des inondations de caves par remontées de nappes phréatiques. Des immeubles construits rue de Wailly ne seraient pas indiqués sur la carte.

RÉPONSE DE LA DDTM :

Le PPRi par ruissellement au Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille ne traite pas du risque inondation par remontée de nappes phréatiques.

La présence d'immeubles construits mais non présents sur la carte du PPR est due au décalage temporel entre la réalisation de constructions récentes et leur intégration au cadastre. La mise à jour des cartes avant l'approbation du PPR utilisera la version la plus à jour du cadastre disponible.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Il est difficile pour le public de différencier inondation par ruissellement des eaux pluviales, par débordement de cours d'eau ou par remontées de nappes phréatiques. Un PPRi global n'aurait-il pas permis une meilleure approche du risque inondation sur le territoire étudié ? La carte de sensibilité à la remontée de nappe (BRGM) est présentée page 15 de la Note de présentation (pièce n°1) à une échelle rendant difficile sa lecture. On pourrait supposer que la rue de Wailly à Tourcoing soit située dans un secteur de sensibilité forte ou de nappe sub-affleurante mais il est impossible de situer ce secteur sur la carte du BRGM.

La Commission prend note de la mise à jour des fonds de cartes avant approbation du PPRi mais estime que la version la plus à jour du cadastre disponible n'est pas suffisante. Elle suggère que cette mise à jour soit complétée grâce aux plans et photographies aériennes plus récents (Géoportail ou Google Maps ...) permettant d'intégrer par exemple, les immeubles de la rue de

Wailly à Tourcoing, le secteur commercial de la Promenade des Flandres à Neuville-en-Ferrain et Roncq (qui ne sont pas encore reportés sur cadastre.gouv.fr).

OBSERVATION INT-@-CL-03 DE MADAME CHARRONDIERE SYLVIE

Monsieur Thierry R, a déposé un courriel le 21 septembre 2018. Il contenait une observation signée par Madame Sylvie CHARRONDIERE domiciliée à 04 rue du Pont de Neuville à Tourcoing. L'observation était libellée comme suit :

« Madame, Monsieur,

je tiens à contribuer à cette enquête, étant directement et trop régulièrement concernée par des montées des eaux.

J'habite au 04 rue du Pont de Neuville à TOURCOING.

Ma maison est située juste à l'entrée de NEUVILLE en FERRAIN.

Elle est dans un creux, la rue de Tourcoing descend de NEUVILLE et la rue du Pont de Neuville descend elle de TOURCOING. Je suis sur la ligne où elles se rejoignent.

Trop souvent, quand les pluies sont fortes, les eaux ruissellent de ces deux cotés et ne sont pas absorbées par les grilles d'égout.

L'eau monte donc rapidement dans ce creux et pénètre dans nos maisons.

Ça fait plusieurs années que nous, riverains voisins, dénonçons ce phénomène, et aucun travaux de voirie n'est venu supprimer ces inondations.

À chaque grosse pluie, nous angoissons.

J'espère que cette enquête fera enfin avancer ce gros souci,

je suis à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Sylvie CHARRONDIERE

Merci pour votre écoute. »

RÉPONSE DE LA DDTM :

Le zonage du PPR retranscrit le caractère inondable des rues mentionnées : celles en magenta sont en zone d'écoulement et celles en bleu sont des zones urbaines d'accumulation faible ou moyenne.

Le PPR n'est en aucun cas un programme de travaux. En revanche il régleme l'urbanisme de manière à ce que l'aménagement du territoire n'aggrave pas la situation.

La création et l'entretien des différents réseaux relèvent de la compétence de différents gestionnaires. Pour information, Madame le Maire de Neuville-en-Ferrain indique que des études menées par la MEL sont en cours pour définir un autre tracé pour le réseau d'assainissement en vue de solutionner les problèmes d'inondation récurrents dans ce secteur.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Le PPR met en effet en évidence le caractère inondable de la rue de Tourcoing à Neuville-en-Ferrain et de la rue du Pont de Neuville à Tourcoing. L'événement est récurrent même pour des épisodes pluvieux ne faisant pas l'objet d'arrêtés de catastrophe naturelle. La carte des hauteurs d'eau de submersion pour un épisode centennal indique des hauteurs d'eau pouvant atteindre 1 m dans les deux rues de part et d'autre de la limite communale entre Neuville-en-Ferrain et Tourcoing.

Il semblerait qu'une étude soit en cours dans les services de la MEL pour dériver le réseau d'assainissement, ce qui résoudrait les problèmes d'inondation pour des pluies trentennales. La Commission n'a pas obtenu d'informations complémentaires de la MEL à ce sujet. Cette observation rejoint les nombreuses démarches faites par M. MEISRE depuis 2007. Elle doit être transmise à la MEL afin qu'une réponse lui soit apportée et qu'une solution technique soit trouvée pour diminuer la vulnérabilité de la rue du Pont de Neuville à Tourcoing, aux inondations par ruissellement des eaux pluviales.

COMMUNE DE WARNETON

OBSERVATION WAR-E-01 DE MONSIEUR VIAENE DENIS

Monsieur Denis VIAENE, domicilié 48 route de Deûlémont à Warneton, a déposé par écrit, le 6 octobre 2018, une observation libellée comme suit :

« Dans le dossier d'enquête PPRI je constate que nos voisins belges de l'entité Comines Warneton ne sont pas inclus dans cette enquête. Nous sommes sur le même cours d'eau la Lys et la préservation des zones inondables concerne les deux côtés de la rivière. Trois enquêtes publiques centralisées sur le cours d'eau ; la plateforme bimodale de Warneton Belgique, le PPRI, le redressement de la Lys et approfondissement. Les trois enquêtes sont dépendantes l'une de l'autre et devraient être analysées ensemble pour être cohérentes.

Fait à Warneton 6 octobre 2018

Signature »

RÉPONSE DE LA DDTM :

Le PPRI est un outil élaboré au niveau départemental et piloté par l'État français.

En conséquence, cet outil ne peut et n'a pas vocation à prendre en compte les territoires belges ni à réglementer l'urbanisme en Belgique.

Toutefois le phénomène concerné par le PPR est le ruissellement. L'événement de référence du PPR n'entraîne pas de débordement de la Lys. En outre, les bassins versants coté Belgique et coté France sont indépendants pour le ruissellement. Il n'est donc pas nécessaire de prendre en compte les autres bassins versants pour établir le PPR.

De plus la plateforme bimodale de Warneton ainsi que le redressement de la Lys ont fait l'objet d'une étude d'impact dans le cadre de l'instruction de leur autorisation environnementale respective : procédure « Loi sur l'Eau » en France et « Permis Environnemental » en Belgique.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Acte est pris de la réponse.

OBSERVATION WAR-E-02 DE MONSIEUR PAREZ BERNARD

Monsieur Bernard PAREZ, domicilié 6 route de Quesnoy à Warneton, a déposé par écrit, le 6 octobre 2018, une observation libellée comme suit :

« Je suis d'accord pour le PPRi qui va être important au risque des inondations.

Signature »

RÉPONSE DE LA DDTM :

Cette observation n'appelle pas de remarque particulière de la part de la DDTM.

COMMENTAIRE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Cette observation n'amène pas de remarques particulières. Les informations sur le PPRi ont été données à M. PAREZ par le Commissaire-enquêteur lors de la permanence du 6 octobre à Warneton.

COMMUNE DE WERVICQ-SUD

OBSERVATIONS WER-E-01 ET WER-C-01 DE MESSIEURS ZULIANI ET FASTRE

Messieurs ZULIANI et FASTRE domiciliés rue Jean Jaurès à WERVICQ SUD ont déposé le 05 octobre 2018 une observation écrite sur le registre et un courrier libellés comme suit :

Observation manuscrite :

« Tous deux propriétaires d'une habitation rue Jean Jaurès sommes opposés au projet de comblement de l'étang de l'Orée du Bois. Nous avons appris qu'un parking se substituerait à l'étang. Nous avons constaté son rôle de tampon lors des fortes pluies. C'est aussi une réserve de faune et de flore. Nous sommes surpris qu'aucune évaluation environnementale n'ait été faite à ce jour. Toutes nos questions à ce sujet sont sans réponse à ce jour de la part de la mairie. Nous avons constaté que les pâtures situées rue Pasteur sont aussi en zone inondable. Il est apparemment prévu de détruire ces zones humides en construisant des logements. Nous nous y opposons.

Nous vous remettons un courrier à ce sujet, et précisons que les zones indiquées blanches sont sous-estimées, notamment au croisement de la rue Jean Jaurès et de la rue des lilas. En 2016 il y a eu + de 20 cm d'eau. Idem pour les pâtures rue Pasteur »

Courrier déposé accompagné de deux photographies :

« Alors que le problème climatique des périodes de sécheresse puis ceux des inondations sont de plus en plus fréquent

Un projet fou d'enfouissement d'un étang plus que centenaire sur le site l'orée du bois rue Jean Jaurès au centre de la ville pour en faire un parking alors que trois parkings ont été créés à 50 mètres et restent vides, cet étang joue un rôle essentiel avec le surplus des précipitations et permet à la faune de survivre (insectes, grenouilles et petits mammifères, oiseaux qui sont de plus en plus rares). Les questions posées sur ce sujet à la commune sont toujours restées sans réponses. On ne peut pas laisser faire n'importe quoi et compter sur des personnes plus censées pour nous aider contre ce projet avant qu'il ne soit trop tard.

Un quartier dans la tourmente

D'avance Merci

Signé Messieurs ZULIANI et FASTRE – La rue Jean Jaurès – Wervicq-sud »

Ce document est accompagné de deux photos :



RÉPONSE DE LA DDTM :

Des échanges préalables ont eu lieu entre la commune et la DDTM au sujet de ce projet afin de connaître les dispositions réglementaires à respecter.

Le périmètre du projet est en zones blanche et verte. Ce projet devra donc respecter les dispositions réglementaires du PPR.

Concernant le zonage des rues Jean Jaurès et des lilas, la DDTM va mener des investigations pour vérifier la cohérence du zonage avec la réalité du terrain.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La Commission d'Enquête prend acte des éléments de réponse de la DDTM au sujet de ce projet d'artificialisation de l'étang de l'Orée du Bois à Wervicq-Sud en parking public. Si le respect des dispositions réglementaires du PPR permet néanmoins la réalisation de ces travaux, la Commission d'Enquête estime, eu égard à la diversité de la faune et de la flore vraisemblablement présentes sur ce site couvert d'eau, qu'une évaluation environnementale s'avère tout à fait appropriée.

OBSERVATION INT-@-05 DE MONSIEUR BOURY FRÉDÉRIC

Monsieur Frédéric BOURY a déposé le 05 octobre 2018, par @registre, une observation libellée comme suit :

« Par BOURY Frédéric

Les 3 étangs et mares existants sur la commune de Wervicq Sud ont démontré leur capacité à limiter les phénomènes d'accumulation d'eau lors d'épisodes pluvieux majeurs.

Ces 3 étangs (Étang du Parc du Chateau Dalle, Étang du stade avenue de la Victoire et étang de la résidence l'Orée du Bois rue Jean Jaurès) sont répertoriés dans la cartographie du PPRI mais

ne semblent pas être pris en compte comme des ouvrages hydrauliques actifs lors de l'aléa de référence.

Dans quelle mesure ces ouvrages existants sont-ils protégés par le PPRI contre une artificialisation future (projet d'aménagement ou de construction) en lieu et place de ces étangs ?

Leur impact sur la limitation des phénomènes d'accumulation a-t'il été pris en compte pour des épisodes de temps de retour plus court que la pluie centennale (décennale, vicennale...)?

Merci d'avance de votre considération sur ces points. »

RÉPONSE DE LA DDTM :

Les étangs et les mares n'ont pas la capacité à absorber l'eau provenant d'évènements centennaux (événement de référence du PPR). En conséquence, ces étendues d'eaux sont transparentes lors de la modélisation hydraulique.

Le PPR est un outil qui régleme l'urbanisme de manière à ne pas aggraver le risque inondation. Ainsi, les zones jouant un rôle clé dans les phénomènes d'inondation sont protégées par les règles en matière d'urbanisme qui concourent à la limitation des inondations.

Par définition, l'aléa de référence du PPR est un évènement au minimum centennal. Il ne traite donc pas d'évènement avec une période de retour inférieure. En conséquence, l'impact des ouvrages sur la limitation des phénomènes d'accumulation pour des évènements non centennaux n'a pas été étudié dans le cadre de ce PPR.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La Commission d'Enquête prend acte des éléments de réponse de la DDTM stipulant que dans le cadre du PPRi, les étangs et mares n'ont pas la capacité à absorber l'eau provenant d'évènement centennaux. Si les dispositions réglementaires du PPR peuvent permettre néanmoins l'artificialisation de ces zones, la Commission d'Enquête indique, eu égard à la diversité de la faune et de la flore vraisemblablement présentes sur ces sites couverts d'eau, qu'une évaluation environnementale s'avère tout à fait appropriée avant tout commencement de travaux.

IV.2.2 AVIS DE LA MEL

Par un courrier daté du 5 avril 2018, la MEL a informé la DDTM que le conseil de la Métropole Européenne de Lille avait rendu un avis favorable (délibération du 23 février 2018) au projet de plan de prévention des risques d'inondations par ruissellement au Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille.

Cet avis était assorti de plusieurs remarques portant sur :

- le caractère potentiellement pénalisant de certaines dispositions sur des secteurs de renouvellement urbain
- le besoin d'harmonisation des enjeux du PPRI avec les enjeux urbains récemment affirmés dans le projet de PLU 2
- l'intérêt d'intégrer la doctrine pluviale métropolitaine au présent règlement
- l'impact financier majeur des dispositions relatives au dimensionnement des ouvrages d'assainissement sur le PPRI.

La Commission d'Enquête souhaite que vous lui transmettiez vos éléments de réponse relatifs à l'ensemble de ces remarques, et plus précisément sur les points suivants :

➤ **Q-CE-01 : LES FRICHES**

Une friche ne correspond pas à une réalité géographique et n'a pas de caractère naturel. La MEL estime que la prise en compte de ces friches est un sujet majeur qui devrait être traité de façon réglementaire. Qu'en pensez-vous ?

Quelle sera la vocation de ces zones en friche, si les projets sont bloqués en figeant les points bas sur des zones artificielles ?

RÉPONSE DE LA DDTM :

La MEL remarque que la définition des ZNAU adoptée par le PPR recouvre des réalités très différentes et inclut notamment les friches et les parkings des secteurs artificialisés notamment en zone urbaine dense. Cette définition entraînerait une interdiction de construire sur des espaces qui n'ont pas vocation à être maintenu en l'état. La MEL propose d'ajouter une mention spécifique dans le règlement pour ces espaces qui obligerait, tout en autorisant leur requalification, une reconfiguration de la zone de stockage d'eau de ruissellement avec un volume de stockage au moins équivalent à la situation antérieure à l'approbation du PPRI.

La DDTM envisage de donner une suite favorable à la proposition de la MEL dans la mesure où elle s'inscrit dans la logique de prévention du PPR.

La DDTM propose d'associer la MEL au travail d'écriture d'une règle ad hoc pour inscrire cette mesure dans le règlement du PPR. Celle-ci devra être applicable d'un point de vue urbain et d'un point de vue hydraulique.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Source ADEME : « Faciliter le recyclage foncier, et notamment du foncier potentiellement pollué, pour en donner un nouvel usage permet de valoriser un espace disponible souvent situé en cœur de bourg ou à proximité immédiate du tissu urbain. »

Requalifier des friches dans une zone PPRi entraîne inévitablement des augmentations de coût, des recherches de solutions techniques et urbanistiques innovantes et adaptées, une appropriation forte de la population sur les risques encourus. Cela peut-être aussi une reconversion vers un espace végétalisé.

Mais l'un des enjeux fort c'est de gommer une « verrue » sur le territoire et de rendre plus d'attractivité au quartier concerné.

➤ **Q-CE-02 : LES ZONES BLANCHES**

Concernant les zones blanches la MEL estime que l'interdiction des caves et sous-sol est excessive. Qu'en pensez-vous ?

RÉPONSE DE LA DDTM :

La MEL suggère que, au regard de la faiblesse de l'aléa et de l'enjeu, des mesures de prescriptions constructives liées aux constructions de caves et sous-sol sembleraient plus adaptées qu'une interdiction.

La DDTM propose de donner une suite favorable à cette suggestion. Cependant, il faut subordonner l'autorisation de construire caves et sous-sols à la gestion d'une lame d'eau de 10 cm minimum en cas de ruissellement.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La Commission d'Enquête prend acte qu'une interdiction stricte des caves et sous-sols n'est effectivement pas nécessaire et qu'au stade de l'approbation le règlement sera modifié afin que les caves et sous-sols soient autorisés sous réserve du respect de prescriptions adaptées au mode de conception (empêcher l'intrusion d'une lame d'eau peu profonde (5 à 10 cm)).

Concernant les remblais, la Commission d'Enquête prend note qu'en zone blanche tous les remblais nécessaires à des opérations autorisées par le règlement sont également autorisées, et que cette mesure vise essentiellement à interdire les dépôts sauvages de remblais et à limiter au strict nécessaire les remblais liés à des opérations autorisées.

➤ Q-CE-03 : LES ZONES MAGENTA

Dans la zone magenta, la MEL propose la mise en place d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 1 m entre les constructions (comme écrit dans le PLU2 dans les zones denses). Quel est votre avis à ce sujet ?

RÉPONSE DE LA DDTM :

La DDTM n'envisage pas de donner une suite favorable à cette proposition. En effet cette remarque suppose que le PLU n'impose pas l'alignement. Or l'analyse du zonage montre qu'un recul de quelques mètres suffit à sortir de la zone magenta et donc à ne plus être assujéti aux prescriptions liées à cette zone.

De plus, il serait nécessaire, pour dimensionner les murs bahuts de manière à assurer une résistance suffisante à la pression de l'eau, de réaliser un calcul minutieux des forces exercées sur le mur par de l'eau en mouvement et donc de faire appel à un bureau d'études expert en hydraulique et en résistance des matériaux. Il ne paraît pas raisonnable de supposer que cette démarche sera systématiquement appliquée lors de telles constructions. Pour information, la stabilité des murs en maçonnerie de qualité courante peut être menacée par des mouvements d'eau dès que la différence de hauteur d'eau entre l'intérieur et l'extérieur atteint 70 centimètres. Qui plus est, en cas d'événement exceptionnel, le mur bahut n'est jamais à l'abri d'une surverse.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La commission note le désaccord de la DDTM au sujet des murs bahuts en raison du risque engendré par ce type de construction pendant un événement centennal (risques de faible résistance à la pression de l'eau et de surverse).

➤ Q-CE-04 : DOCTRINE PLUVIALE

La MEL demande que le règlement intègre la doctrine pluviale métropolitaine. Qu'en pensez-vous, quels sont vos arguments ?

RÉPONSE DE LA DDTM :

Le PPR n'a pas vocation à intégrer des documents portés par des collectivités locales dont la DDTM ne maîtrise ni les orientations ni les évolutions. Néanmoins les orientations de la doctrine métropolitaine concourent aux objectifs poursuivis par le PPR. Par ailleurs, la DDTM note que d'autres réglementations sont susceptibles d'intervenir sur ce sujet. La DDTM propose donc d'ajouter au paragraphe relatif à la gestion des eaux pluviales (III.2) un rappel du paragraphe I,4 tout en précisant les modalités de traitement de superposition de règlement.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La Commission regrette cette superposition de doctrines et de réglementations qui ne simplifie pas la compréhension par le public et les services.

Elle prend acte, qu'a-minima :

- dans le règlement III.2 « Prescriptions liées à la gestion des eaux pluviales » (pages 75-76) soit ajouté un rappel du paragraphe 1.4 « Portée du règlement » (pages 12-13),
- les modalités de traitement de superposition du règlement soient précisées en III.2.

Elle suggère que la Doctrine eaux pluviales de la MEL soit mise en conformité avec le Règlement du PPR. Un groupe de travail DDTM/MEL serait à mettre en place sur ce point.

➤ **Q-CE-05 : ASSAINISSEMENT – EAUX PLUVIALES**

Quelle suite comptez-vous donner aux ajouts et remarques sur le règlement et sur la partie assainissement et eaux pluviales : tamponnement sur l'unité foncière, mesures relatives à l'activité agricoles, relative à l'entretien des ouvrages et cours d'eau, formulées par la MEL ?

RÉPONSE DE LA DDTM :

La DDTM confirme que le réseau d'assainissement public n'a pas vocation à être dimensionné pour apporter une protection centennale. Pour chacune des pages concernées le règlement sera modifié pour :

- *supprimer la phrase « travaux d'infrastructures de transports, à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des eaux ou modifier les périmètres exposés, »*
- *remplacer « les travaux d'infrastructure publique (voirie, réseaux divers), sous les cinq conditions suivantes : » par « les travaux d'infrastructure de transport, sous les cinq conditions suivantes : »*

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La Commission prend note des modifications apportées dans le règlement permettant de préciser que le réseau d'assainissement n'a pas vocation à être dimensionné pour apporter une protection centennale.

Elle précise que les modifications (phrase supprimée et phrase modifiée) sont situées pages 23 (Zone vert foncé), 33 (Zone verte), 42 (Zone rouge), 52 (Zone bleue), 62 (Zone magenta) et 69 (Zone blanche) du Règlement soumis à enquête publique.

➤ **Q-CE-06 : TABLEAUX D'ÉTUDES COMPARATIVES**

Que pensez-vous des tableaux d'études comparatives joints à la délibération de la MEL entre les doctrines MEL et PPRI concernant 6 études de cas où la définition de la surface imperméabilisée est différente selon la doctrine ? Comment expliquez-vous les différences de résultats ?

RÉPONSE DE LA DDTM :

La DDTM constate que pour les projets 1 à 4, la doctrine PPR est plus prescriptive que la doctrine eaux pluviales de la MEL.

Pour les projets 5 et 6, les différences de résultats proviennent du fait que la doctrine MEL exige le dimensionnement du volume de tamponnement en considérant l'intégralité de la surface artificialisée existante et non la surface artificialisée nouvellement créée par le projet.

Ces tableaux d'études comparatives avaient pour but d'appuyer la demande de la MEL d'intégrer la doctrine eaux pluviales au règlement PPR à laquelle une réponse a été formulée au Q-CE-04.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La Commission estime que ces exemples mettent en évidence la complexité des superpositions règlement PPR et doctrine eaux pluviales de la MEL. Elle rappelle qu'il est nécessaire que la MEL et la DDTM mettent en place un groupe de travail pour que règlement PPR et doctrine eaux pluviales soient compatibles.

➤ **Q-CE-07 : PRATIQUES AGRICOLES**

Pourquoi n'existe-t-il aucune règle prescriptive concernant les pratiques agricoles dans le PPRI ?

RÉPONSE DE LA DDTM :

Le PPR est un plan permettant de réglementer l'urbanisme afin de ne pas aggraver le risque inondation. Ce n'est pas un manuel de pratiques agricoles. Toutefois, un certain nombre de mesures sont préconisées concernant les pratiques agricoles dans le règlement ainsi que dans le document d'orientation sur les mesures de réduction de la vulnérabilité.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La Commission estime que la réponse apportée par la DDTM est trop restrictive.

L'article L.562-1 du code de l'environnement précise bien que :

« II- Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin : (...)

*4° de définir, dans les zones mentionnées au 1° et 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, **des espaces mis en culture** ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs (...) »*

Les pratiques agricoles jouent un rôle dans l'aggravation ou non du ruissellement des eaux pluviales. La zone agricole représente 52 % du bassin versant, ce qui n'est pas négligeable, et la majorité des terres agricoles sont situées en zone blanche (zone de production : « Outre la production de grandes masses d'eau, ces secteurs induisent une accélération des flots en raison de leur imperméabilisation... » page 64 du règlement). La nature des sols de ce bassin versant, sols limoneux pouvant former une croûte de battance rendant les sols imperméables (carte Typologie du sol du territoire d'étude, page 15 de la Note de présentation), et les pratiques agricoles (grandes parcelles, plantes sarclées sur la moitié des surfaces agricoles, ...) pourraient contribuer à l'aggravation des phénomènes de ruissellement. Ce ruissellement s'accompagne parfois de coulées de boues (cf. arrêtés de catastrophe naturelle). Il conduit à un appauvrissement régulier des sols (perte de terre arable) et il est également dans l'intérêt de l'agriculteur de combattre ce phénomène.

Une étude plus fine du rôle et de l'importance de la zone agricole (types de sols, occupation des sols...) et des pratiques agricoles dans les phénomènes de ruissellement à l'échelle du bassin versant aurait été souhaitable pour déterminer la nécessité ou non de mettre en place des mesures prescriptives pour les pratiques agricoles.

IV.2.3 DÉLIBÉRATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET AUDITIONS DES MAIRES

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE BONDUES

Le conseil municipal de Bondues a délibéré le 28 mars 2018, il a rendu un avis favorable au projet en reprenant les observations de la MEL concernant la ZNAU, la zone blanche et la zone magenta.

La ville a quelques interrogations quant aux tracés de certaines zones cartographiées.

➤ Q-CE-08

Ce dernier point a-t-il été évoqué lors de réunions avec la DDTM ?

RÉPONSE DE LA DDTM :

Les observations de la MEL, reprises par la commune de Bondues, ont été traitées dans la partie « AVIS DE LA MEL » de ce procès-verbal.

La ville de Bondues a systématiquement été associée à la concertation concernant l'élaboration du PPRI.

Concernant les tracés qui posent question à la commune, la DDTM invite cette dernière à formuler des remarques précises qui permettront leur prise en compte lorsque cela s'avère justifié, avant l'approbation du PPR.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La Commission d'Enquête apprécie la proposition de la DDTM invitant la commune à formuler des remarques précises concernant les tracés qui posent question afin d'envisager leurs prises en compte si cela s'avère justifié, avant l'approbation du PPR.

IV.2.4 AUDITIONS DES MAIRES

Les auditions des onze maires concernés par le PPRi NO de Lille sont réunies dans un fichier nommé « PPRi NO_Lille Audition des onze maires »

MAIRIE DE BONDUES

La commune de Bondues informe (en réponse à la question 8) qu'elle prépare, sur le bassin versant au niveau des jardins familiaux, des travaux de rétablissement d'un fossé longeant la rue de Béthune, pour résoudre en grande partie l'inondation régulière de ce bassin et tenter de traiter les inondations des fonds de jardins, des fonds de parcelles d'habitants jouxtant ces jardins familiaux (parcelle situées à Bondues et Tourcoing).

➤ Q-CE-09

Les travaux mentionnés à la question 8 de l'audition auront-ils une incidence sur le ruissellement ?

RÉPONSE DE LA DDTM :

Les fossés et bassins de rétention sont généralement dimensionnés pour protéger des événements fréquents (décennaux, vicennaux) et sont transparents, car saturés, lors de la survenue d'un événement centennal (inondation de référence prise en compte dans le PPRi).

En conséquence, les travaux n'auront pas d'incidence sur l'aléa ruissellement et sur le zonage du PPR.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La Commission d'Enquête prend acte de la réponse de la DDTM. Elle estime que les travaux envisagés amélioreront la situation du quartier pour des événements autres que centennaux.

MAIRIE DE BOUSBECQUE

Les habitants de la commune ont fait observer l'existence de problèmes de canalisation rue de Linselles (infiltration de caves) et rue Léon Six. En effet des travaux ont été réalisés à ces endroits et ont perturbé le réseau drainant historique. Depuis cette situation n'a jamais été réglée.

➤ Q-CE-10

Qu'en est-il ?

RÉPONSE DE LA DDTM :

Les problématiques liées aux réseaux d'assainissement sont de la compétence de la MEL.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La CE comprend que le PPRi ne constitue pas un programme de travaux mais un plan permettant de réglementer l'urbanisme afin de ne pas aggraver le risque d'inondation.

L'entretien des réseaux ne relève pas de la compétence de la DDTM mais de celle du gestionnaire compétent qu'est la MEL.

MAIRIE DE COMINES

Conformément à la réponse à la question 5 de l'audition, la commune a effectivement déposé une contribution au registre d'enquête publique (Référence : COM-C-02).

MAIRIE DE DEÛLÉMONT

Monsieur le maire signale des inondations remontant à deux ans au Chemin ou Pavé des Villettes, où la situation est inchangée.

➤ Q-CE-11

Aucun travaux n'ayant été réalisés depuis, des aménagements sont-ils prévus ?

RÉPONSE DE LA DDTM :

Le PPRi n'est pas un programme de travaux mais un plan permettant de réglementer l'urbanisme afin de ne pas aggraver le risque d'inondation.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Cette remarque de Monsieur le maire pourrait être transmise à la MEL.

➤ Q-CE-12

Il souhaite que les mises à jour des documents et des zonages soient réalisées au fur à mesure des travaux effectués. Sinon ça ne poussera pas les collectivités à faire des travaux.

Envisagez-vous d'effectuer ces mises à jour et à quel rythme ?

RÉPONSE DE LA DDTM :

Le PPRi n'a pas vocation à établir un programme de travaux ou à dresser un inventaire des travaux réalisés.

Il est néanmoins envisageable de revoir le PPRi pour tenir compte de certains travaux dans les conditions prévues par le Code de l'Environnement.

Le PPRi peut faire l'objet d'une modification comme le prévoit le code de l'environnement (articles L.562-4-1 et R.562-10-1), pour :

- rectifier une erreur matérielle ;*
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;*
- modifier les documents graphiques délimitant les zones réglementaires pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait (par exemple en cas de réduction de l'aléa de référence ou de suppression d'aléas).*

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Une mise à jour des documents avant approbation est hautement souhaitable.

MAIRIE DE HALLUIN

La problématique de la commune d'HALLUIN se situe essentiellement au niveau de la friche CUSTOMAGIC, où un décaissement important a été réalisé depuis par la démolition du site industriel.

➤ Q-CE-13

Le zonage actuel constituera-t-il un frein à l'aménagement de cette friche ?

RÉPONSE DE LA DDTM :

Le PPRi est un plan permettant de réglementer l'urbanisme afin de ne pas aggraver le risque d'inondation. L'aménagement de la friche est tenu de respecter le règlement du PPR.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La zone considérée selon la Pièce n° : 12.a (cartographie) est répertoriée en trois classes de hauteur d'eau :

- Inférieure à 20 centimètres en périphérie,
- De 20 à 50 centimètres en bordure de cette périphérie,
- De 50 centimètres à 1 mètre au cœur de la zone.

La voirie située en face (Rue Anatole France) est classée en partie supérieure à 1 mètre.

Le zonage qui en découle classe une grande partie de cette friche en zone bleu et la voirie la plus impactée par les accumulations d'eau en zone rouge.

Ce qui implique sur ce type de zone une construction au-dessus de la cote de référence qui a été fixée à 1, 20 mètre.

Le principe général dans la zone bleu est d'autoriser la construction sous réserves du respect de certaines conditions.

La seule interdiction concerne la construction de bâtiments neufs dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable, tel établissement scolaire ou crèche, ou des personnes à mobilité réduite difficilement déplaçables.

La Commission d'Enquête a posé une question concernant les friches à laquelle la DDTM a répondu de la manière suivante :

« À l'échelle d'une unité foncière constituant une friche industrielle, bâtie ou non, une approche de type « urbanisme de risque » peut être menée ; il serait alors envisageable d'aborder le cas des friches au cas par cas.

La gestion de ces friches pourrait être prévue au PPRi. Il conviendra d'écrire des règles qui soient applicables d'un point de vue urbanistique tout en prévoyant une gestion du risque par le projet global d'aménagement. Au cours de la phase d'élaboration, la DDTM propose d'engager des réflexions sur cette thématique, pour adapter le PPRi, en associant les entités concernées dont la MEL fera partie. »

Au vu du décaissement important de cette friche par rapport à l'axe routier une approche type « urbanisme de risque » comme proposé par la DDTM serait à envisager.

MAIRIE DE LINSELLES

Conformément à la réponse à la question 5, la commune a effectivement déposé une contribution au registre d'enquête publique (Référence : LIN-E-02)

MAIRIE DE NEUVILLE-EN-FERRAIN

Selon le maire il existe un problème d'entretien du réseau d'assainissement (compétence de la MEL) qui est saturé et insuffisant à l'entrée de Tourcoing (rue de Tourcoing à Neuville et rue de Neuville à Tourcoing).

Des études menées par la MEL sont en cours pour redéfinir un autre tracé pour le réseau d'assainissement en vue de solutionner les problèmes d'inondation récurrents dans ce secteur.

➤ Q-CE-14

Est-ce que ces travaux modifieront l'intensité des aléas et donc le zonage ?

RÉPONSE DE LA DDTM :

Les réseaux d'assainissements sont généralement dimensionnés pour protéger des événements fréquents (décennaux, vicennaux voire trentennaux) et sont transparents, car saturés, lors de la survenue d'un événement centennal (inondation de référence prise en compte dans le PPRi).

En conséquence, les travaux n'auront pas d'incidence sur l'aléa ruissellement et sur le zonage du PPR.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La Commission n'a pas eu d'informations complémentaires sur les études menées par la MEL en vue d'améliorer les réseaux d'assainissement rue de Tourcoing à Neuville et rue de Neuville à Tourcoing (NEU-E-01 ET NEU-C-01, INT-@-CL-03). Elle estime ceux-ci nécessaires pour réduire voire supprimer les inondations des maisons de ce secteur pour des événements d'occurrence trentennale. Elle est consciente que pour un événement pluvieux d'occurrence centennal, les maisons risquent à nouveau d'être inondées et que les propriétaires doivent prendre des mesures de prévention en conséquence. La commission estime que les propriétaires des maisons concernées doivent être informés sur les projets de travaux sur le réseau d'assainissement (compétence MEL) et sur les mesures à prendre pour réduire la vulnérabilité de leurs biens (Mairies de Neuville-en-Ferrain et de Tourcoing).

➤ Q-CE-15

La commune se pose des questions sur l'exactitude du zonage dans les quartiers Le Bourgmestre et l'Échevin (rues du Docteur Delegrange, du Docteur Schweitzer, du Bailly, squares Guynemer et du Maréchal Foch) car elle n'a pas connaissance d'inondations dans ce secteur (maisons en zonages bleu et magenta).

Envisagez-vous d'effectuer des vérifications ?

RÉPONSE DE LA DDTM :

L'évènement de référence du PPR est un évènement centennal (ayant une probabilité de 1/100 de se produire dans l'année). Cet évènement ne laisse donc généralement pas de souvenirs dans la mémoire collective car sa période de retour est trop grande. Néanmoins, il y a plus de 6 chances sur 10 qu'il se produise au cours d'un siècle. Ce n'est donc pas parce la commune n'a pas connaissance d'inondations dans ce secteur qu'un évènement centennal ne s'y produira jamais.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La Commission prend acte de la réponse mais suggère qu'une vérification du modèle soit faite dans ce secteur à partir des événements historiques et d'enquêtes de terrain, comme elle l'a indiqué lors de la réunion de remise du mémoire en réponse le 31 octobre 2018 : « **Pour les cas évoqués pendant l'enquête**, la DDTM fera des enquêtes de terrain et éventuellement une correction de zonage pour qu'il corresponde au mieux aux événements réels » (extrait du compte-rendu de réunion).

MAIRIE DE RONCQ

Le maire estime que la mesure d'interdiction des caves et sous-sol sur la zone blanche est disproportionnée par rapport au risque éventuel.

➤ **Q-CE-17**

Comment ces interdictions sont-ils justifiés ?

RÉPONSE DE LA DDTM :

Cf réponse à Q-CE-02.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Dont acte – La DDTM suggère dans la réponse à la question Q-CE-02 sur les zones blanches que, au regard de la faiblesse de l'aléa et de l'enjeu, des mesures de prescriptions constructives liées aux constructions de caves et sous-sol sembleraient plus adaptées qu'une interdiction.

La DDTM propose de donner une suite favorable à cette suggestion. Cependant, il faut subordonner l'autorisation de construire caves et sous-sols à la gestion d'une lame d'eau de 10 cm minimum en cas de ruissellement.

MAIRIE DE TOURCOING

Pas de question particulière.

MAIRIE DE WARNETON

Pas de question particulière.

MAIRIE DE WERVICQ-SUD

La commune se pose la question de l'exactitude du zonage Rue des Cerisiers, cette zone classée en zone rouge a été urbanisée et aucune nouvelle inondation n'a été constatée.

➤ **Q-CE-18**

Envisagez-vous d'effectuer des vérifications ?

RÉPONSE DE LA DDTM :

La zone rouge correspond à une zone urbanisée soumise à une forte accumulation d'eau ou à des conditions extrêmes en cas de survenue d'un événement centennal. Cet événement ne laisse généralement pas de souvenirs dans la mémoire collective car sa période de retour est trop grande. Néanmoins, il y a plus de 6 chances sur 10 qu'il se produise au cours d'un siècle. Ce

n'est donc pas parce la commune n'a pas connaissance d'inondations dans ce secteur qu'un évènement centennal ne s'y produira jamais.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La CE prend acte de ces éléments de réponse qu'il conviendra de communiquer aux élus de la commune de Wervicq-Sud, à charge pour ces derniers de les répercuter aux habitants de cette zone et d'en tenir scrupuleusement compte dans la délivrance des autorisations d'urbanisme à venir.

IV.2.5 QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

RUISSELLEMENT ET ASSAINISSEMENT

- Un état des lieux de l'assainissement a-t-il été réalisé sur le bassin versant ? Des travaux en cours ou programmés ont-ils été pris en compte ?

RÉPONSE DE LA DDTM :

La MEL est la collectivité gestionnaire du réseau d'assainissement. À ce titre elle est notamment chargée de la surveillance et de l'entretien de ce réseau. Le PPRi n'a pas vocation à dresser un état des lieux de l'assainissement.

Néanmoins, les services techniques de la MEL en charge de la gestion du réseau d'assainissement ont été associés à la démarche lors des actions de concertations ou de réunions spécifiques avec le bureau d'études missionné par la DDTM. Ces échanges ont permis de statuer sur la prise en compte du réseau d'assainissement dans la modélisation : celui-ci est considéré comme effacé car saturé pour la pluie centennale (capacité maximale du réseau : 20-30 ans) mais les débits rejetés par ces réseaux dans les becques par ces réseaux ont été pris en compte selon les données communiquées par la MEL.

Concernant la prise en compte d'éventuels travaux seuls ceux réalisés ou autorisés à la date d'élaboration du PPR ont été pris en compte. Il n'est pas envisageable, au regard l'objectif de prévention fixé par le PPRi, de tenir compte de projets de travaux qui ne présenteraient pas de garanties suffisantes quant à leur réalisation.

En outre, de tels travaux sont généralement dimensionnés pour des occurrences inférieures à celle servant de référence pour le PPRi, de sorte que les aménagements réalisés sont transparents lors de la survenue d'un évènement centennal.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La Commission d'Enquête prend acte que la modélisation des écoulements du PPRi s'est faite avec la prise en compte du réseau d'assainissement. Elle entend que le réseau d'assainissement n'est pas dimensionné et ne sera jamais dimensionné pour des évènements centennaux.

Elle comprend que le public soit alerté par le risque d'inondation et qu'il ne fait pas la différence entre l'eau qui circule sous, sur et à travers la ville.

Les techniques alternatives en assainissement pluvial urbain seront importantes pour ne pas aggraver la situation.

- Comment la distinction entre origine ruissellement et défaut réseau assainissement a-t-elle été réalisée ?

RÉPONSE DE LA DDTM :

Au stade de collecte des données historiques : l'élaboration du document de synthèse sur les inondations historiques (pièce 1.a du dossier de projet de PPRi) s'est déroulée en deux phases principales :

1. Appropriation et exploitation des bases de données d'informations géographiques de la DDTM

2. Fiabilisation / Amélioration de ces données lors de rencontres avec les acteurs du territoire

Les interlocuteurs rencontrés sont les acteurs habituels dans ce type d'étude. Il s'agit principalement :

- des élus et/ou des personnels techniques des mairies, qui apportent leur connaissance locale, leurs observations, et la vision générale du territoire ;*
- des syndicats qui assurent à la fois la gestion du réseau d'assainissement, l'entretien et la surveillance des différentes becques, et représentent un lien important entre la population, les élus et les bureaux d'études ;*
- de personnes ressources (anciens) qui peuvent avoir une connaissance fine des axes d'écoulements et des zones inondées en cas d'orage, mais, dont les souvenirs sont parfois à consolider par ailleurs ;*
- des riverains, qui ont été témoins et/ou victimes des phénomènes et qui peuvent donner des informations de hauteurs d'eau, de dommages, remettre des photographies, etc.*

Au stade d'élaboration de l'aléa de référence : le PPRi est un document dont la portée est définie par le Code de l'Environnement et qui ne traite que des risques naturels. Les inondations liées à des insuffisances du réseau d'assainissement ne sont donc pas traitées par le PPRi. Les réseaux d'assainissement ont néanmoins été pris en compte selon les modalités exposées précédemment.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Dont acte

- Quelles sont les actions qui ont été déployées ou sont actuellement en cours de déploiement sur le territoire pour atténuer le ruissellement ?

RÉPONSE DE LA DDTM :

Des actions de maîtrise du ruissellement peuvent être conduites par une diversité d'acteurs (MEL, Chambre d'Agriculture, USAN, aménageurs privés, ...).

L'inventaire de ces actions dépasse le champ d'action du PPRi.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La MEL en reprenant la compétence GEMAPI aura toutes les clefs en main pour coordonner les actions les plus pertinentes dans la maîtrise du ruissellement.

- En collaboration avec la MEL, y aura-t-il un état des travaux d'assainissement déjà réalisés, ou autres travaux réalisés pour réduire le risque ? Ces travaux peuvent-ils, de par leurs natures, amener une révision de zonage ?

RÉPONSE DE LA DDTM :

Les réseaux d'assainissement ne sont pas dimensionnés pour gérer une pluie centennale telle que définie au présent PPRi. Le PPRi n'a pas vocation à établir un programme de travaux ou à dresser un inventaire des travaux réalisés sur le réseau d'assainissement de la MEL.

Il est néanmoins envisageable de revoir le PPRi pour tenir compte de certains travaux dans les conditions prévues par le Code de l'Environnement.

Le PPRi peut faire l'objet d'une modification comme le prévoit le code de l'environnement (articles L.562-4-1 et R.562-10-1), pour :

- rectifier une erreur matérielle ;*
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;*
- modifier les documents graphiques délimitant les zones réglementaires pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait (par exemple en cas de réduction de l'aléa de référence ou de suppression d'aléas).*

La procédure de révision, beaucoup plus lourde, est requise en cas d'atteinte à l'économie générale du plan.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La Commission note la possibilité de faire évoluer le PPRi par modification ou révision.

Elle estime cependant nécessaire la réalisation de travaux visant à réduire le risque pour des épisodes pluvieux d'occurrence décennale ou trentennale. Si la gestion du risque au niveau trentennal est résolue, n'y aura-t-il pas un impact sur le risque d'un événement centennal ?

CARTOGRAPHIE

Les cartographies des aléas, enjeux et zonage prêtent à confusion à la lecture : sur la page de garde l'échelle indiquée est au 1/250.000° alors que la carte est en réalité au 1/25.000° (échelle figurant en haut à gauche).

Le choix de l'échelle des cartes aléas et enjeux au 1/25.000° ne semble pas pertinente, une échelle au 1/10.000° comme recommandée dans le guide PPRN aurait été plus adaptée et d'une lecture plus facile.

Concernant la cartographie des communes au 1/5.000°, le manque de précisions et repères (enjeux, rues, stades, église, mairie, ...) n'a pas permis à la population :

- de se localiser par rapport à ces cartes
 - de s'informer sur le positionnement des sites les plus sensibles exposés aux aléas
- La cartographie n'a-t-elle pas pour vocation d'informer et de sensibiliser les élus et la population ?
- Une évolution des cartes est-elle envisagée afin de mieux répondre à cet objectif ? Une réelle mise à jour notamment en raison de la constatation de la réalisation de constructions plus ou moins récentes sera-t-elle programmée régulièrement ?

RÉPONSE DE LA DDTM :

Les cartes de l'aléa, des enjeux et du zonage réalisées au 1/25000 ont effectivement une valeur informative. Seules les cartes de zonage réglementaire réalisées sur fond cadastral au 1/5000, seul format juridiquement opposable aux tiers, ont une valeur réglementaire.

Il convient de noter qu'un décalage temporel, compris entre 1 et 2 ans, existe entre la réalisation effective d'une construction et son intégration aux bases de données du cadastre mises à jour. Ceci explique les différences constatées entre les occupations du sol « sur le terrain » et les cartographies du PPRi.

Néanmoins, les phases d'association et de concertation menées pendant l'élaboration du PPRi ont vocation à permettre la remontée d'informations de ce type pour permettre la fiabilisation des enjeux du PPR puis du zonage. Au stade de l'approbation, les cartes seront produites en utilisant les données cadastrales les plus récentes disponibles.

Après approbation, il sera possible de procéder à des modifications du PPRi pour corriger des erreurs matérielles (par ex : erreur de classement ZAU/ZNAU).

Il n'est toutefois pas envisageable de mettre à jour régulièrement les cartes pour intégrer des constructions réalisées après l'approbation du PPRi. En effet, un certain nombre de mesures du PPRi s'appliquent aux biens existants à la date d'approbation de celui-ci (extension unique, mesures de mitigation, ...). Aussi, la représentation – sur les plans du PPRi – de constructions réalisées après son approbation pourrait compliquer la tâche des instructeurs ADS en charge de l'application du PPRi et serait susceptible d'entacher d'une erreur manifeste les décisions de l'autorité délivrant les autorisations d'urbanisme.

Toutes les constructions, occupations et utilisations du sol sont édifiées sous la responsabilité des maîtres d'ouvrage respectifs qui ont obligation de respecter les dispositions réglementaires qui y figurent au PPRi.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Même si, les cartes de l'aléa, des enjeux et du zonage réalisées au 1/25000^{ème} ont effectivement une valeur informative, la Commission estime qu'une échelle au 1/10.000^{ème} comme recommandée dans le guide PPRN aurait été plus adaptée et d'une lecture plus facile.

Il n'est bien sûr pas envisageable de mettre à jour régulièrement les cartes pour intégrer des constructions. C'est pourquoi la Commission demande à ce que le plan cadastral soit mis à jour le plus fidèlement possible par rapport à l'occupation du sol actuelle car elle a pu remarquer un certain nombre de différences entre le plan cadastral et les représentations aériennes (Promenade des Flandres, immeubles à Tourcoing...).

RÈGLEMENT

OBJECTIFS

	ZNAU		ZAU		ZAU et ZNAU	
OBJECTIFS DE PRÉVENTION DES ZONES	Vert foncé	Vert clair	Rouge	Bleu	Magenta	Blanche
Réduire la vulnérabilité des constructions et infrastructures existantes					X	
Réduire la vulnérabilité des enjeux existants	X	X	X ^{2fois}	X		

Page 35 : Zone rouge - objectifs de prévention, la mention : « réduire la vulnérabilité des enjeux existants » est inscrite deux fois.

- Est-ce une coquille, quel est le nombre d'objectif en réalité et quels sont-ils ?
- Expliciter les différences entre l'objectif « Réduire la vulnérabilité des constructions et infrastructures existantes » en zone magenta et celui de « Réduire la vulnérabilité des enjeux existants »

RÉPONSE DE LA DDTM :

Les objectifs de prévention en zone rouge sont définis dans la note de présentation (page 38). La répétition de la mention « réduire la vulnérabilité des enjeux existants » est une coquille qui sera corrigée en vue de l'approbation du PPRi.

Les formulations « Réduire la vulnérabilité des constructions et infrastructures existantes » et « Réduire la vulnérabilité des enjeux existants » recouvrent des objectifs identiques. Au stade de l'approbation, seule la mention « Réduire la vulnérabilité des enjeux existants » sera conservée.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La Commission prend note des corrections qui seront apportées dans la Note de présentation (page 38) et dans les objectifs de prévention de la zone magenta (Règlement, page 54, paragraphe II.5.1).

Le règlement précise les mesures de réduction de la vulnérabilité à mettre en œuvre pour les projets nouveaux et les projets d'aménagement des constructions, installations et ouvrages existants afin de faciliter le retour à la normale. Cette disposition s'applique notamment à mettre hors d'eau les réseaux publics d'électricité, de gaz et de téléphone.

- Mais qu'en est-il des réseaux existants ? Y aura-t-il une action, même étalée dans le temps, afin de le sécuriser ?

RÉPONSE DE LA DDTM :

L'article IV.2.4 du règlement du PPRi définit les mesures à mettre en œuvre par les gestionnaires de réseaux ou d'équipements sensibles.

Ceux-ci sont invités à réaliser un diagnostic de vulnérabilité, dans les 2 ans qui suivent l'approbation, puis à mettre en œuvre les mesures idoines, dans un délai de 5 ans après l'approbation.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La Commission prend note de la réponse de la DDTM mais s'interroge sur la façon dont seront informés les gestionnaires de réseaux ou d'équipements sensibles ainsi que sur le suivi de la mise en œuvre des diagnostics de vulnérabilité.

ZONE BLANCHE

Dans le document de concertation (page 5 du CR du COCON) il est noté : « Sur les zones de production, les règles du PLU s'appliquent. C'est sur les zones à risques (écoulement et accumulation) que le présent PPRi vient ajouter des prescriptions. »

- N'y a-t-il pas contradiction avec le règlement de la zone blanche ?

En zone blanche, pour les remblais qui auraient pour effet de perturber l'écoulement de l'eau, tout comme les sous-sols et caves (constructions et occupation interdites page 66)

- Quels sont les justificatifs à ces deux interdictions en zone de production et d'aléa faible ?

RÉPONSE DE LA DDTM :

Concernant les dispositions en zone blanche évoquées lors du COCON du 1^{er} juin 2016 : Au cours de la présentation, il a été précisé que « des règles de gestion des eaux pluviales adaptées ser[ai]ent définies en phase 5 ».

L'intervention figurant dans le compte-rendu a pour but d'informer les membres du COCON que, dans l'attente de l'approbation du PPRi, et de règles définies pour les zones de production – reprises en zone blanche sur les plans de zonage – les règles du PLU continuent de s'appliquer, notamment concernant la gestion des eaux pluviales

Concernant la mesure relative aux caves et sous-sols : En zone blanche, il apparaît qu'une interdiction stricte des caves et sous-sols n'est effectivement pas nécessaire. En effet, la zone blanche, correspondant aux zones de production correspond, à des secteurs d'écoulement diffus associés à des hauteurs d'eau faibles. Dès lors une conception des caves et sous-sols telle

qu'ils empêchent l'intrusion d'une lame d'eau peu profonde (5 à 10 cm). Au stade de l'approbation, le règlement sera modifié afin que les caves et sous-sols soient autorisés sous réserve du respect de prescriptions adaptées au mode de conception défini ci-avant.

En zone d'aléa faible, l'interdiction des caves et sous-sols vise à maîtriser la vulnérabilité des biens futurs. En effet, les espaces en sous-sol sont propices à devenir les réceptacles des eaux s'accumulant sur la parcelle. De sorte que les biens se trouvant dans ceux-ci pourraient être inondés quand bien même la construction en elle-même serait mise en sécurité, notamment par rehausse du premier niveau de plancher.

***Concernant la mesure relative aux remblais :** La mise en œuvre de remblais dans ces secteurs pourrait avoir pour effet de perturber les écoulements notamment, dans certains cas, en les concentrant ou en constituant des obstacles à l'écoulement qui pourraient alors être à l'origine de phénomènes d'accumulation. Cette mesure vise à ne pas exposer de nouvelle population à un risque*

Il convient cependant de noter qu'en zone blanche tous les remblais nécessaires à des opérations autorisées par le règlement sont également autorisés. Pour mémoire, la zone blanche est globalement une zone où tous les projets sont autorisés.

En zone blanche, cette mesure vise donc essentiellement à interdire les dépôts sauvages de remblais et à limiter au strict nécessaire les remblais liés à des opérations autorisées.

En zone d'aléa faible, l'interdiction de remblaiement concerne également les remblais non liés à la mise en sécurité de projets autorisés.

Cette interdiction poursuit un double objectif :

- la non-aggravation du risque (i.e. ne pas exposer de nouvelles personnes à un risque)*
- la préservation des zones d'accumulation, qui contribuent par leur capacité de stockage à la réduction de l'aléa à la source*

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La Commission d'Enquête prend acte qu'une interdiction stricte des caves et sous-sols n'est effectivement pas nécessaire et qu'au stade de l'approbation le règlement sera modifié afin que les caves et sous-sols soient autorisés sous réserve du respect de prescriptions adaptées au mode de conception (empêcher l'intrusion d'une lame d'eau peu profonde (5 à 10 cm).

Concernant les remblais la Commission d'Enquête prend note qu'en zone blanche tous les remblais nécessaires à des opérations autorisées par le règlement sont également autorisés, et que cette mesure vise essentiellement à interdire les dépôts sauvages de remblais et à limiter au strict nécessaire les remblais liés à des opérations autorisées.

ZONE MAGENTA

Comment expliquer :

admettre une construction (figure 6) située dans l'alignement entre deux constructions avec un espacement, et ne pas l'admettre (figure 9) hors d'un front non bâti (annexe 4 pages 117 et 118) ?

- Quelle est l'incidence sur le ruissellement dans ces deux cas qui présentent tous deux un espacement dans le front bâti ?

RÉPONSE DE LA DDTM :

Le principe en zone magenta est que les nouvelles constructions s'intègrent dans un front bâti existant. Il s'agit d'éviter la formation de vortex engendrés par la perturbation des écoulements liés à la présence du bâtiment. Dans le cas contraire, le risque serait alors d'observer une sur-élévation locale du niveau d'eau ou de majorer l'action de l'eau sur les parties situées sous la cote de référence.

Sur la figure 6, le projet est autorisé car il s'inscrit dans un front bâti et qu'il est à l'alignement. L'espacement à gauche est faible : inférieur à la taille d'une « parcelle non bâtie », cela permet de construire dans l'alignement tout en respectant un prospect.

Sur la figure 9, le projet est bordé, à droite, par une « parcelle non bâtie » ; il ne peut techniquement pas s'intégrer à un front bâti et doit donc être interdit.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La Commission comprend la différence entre ces deux schémas mais estime que dans les deux cas, il y aura interruption dans le front bâti et se demande si les conséquences sur le ruissellement seront peu ou prou identiques. Une explication plus pédagogique et argumentée de ces deux schémas lui semble nécessaire. Par ailleurs, une plus grande canalisation des eaux pluviales n'entraînera-t-elle pas un accroissement de la vitesse d'écoulement et par voie de conséquence, une aggravation des dégâts occasionnés ?

LES FRICHES

Il n'a pas été possible à la Commission d'Enquête d'obtenir un état des lieux des friches.

Cependant, s'il existait certains édifices, actuellement en état de friche, situés en zone rouge, et potentiellement éligibles à une réhabilitation en habitation serait-il possible d'autoriser leurs réhabilitation, sachant que la question du logement est un sujet majeur actuellement ?

- Est-il envisageable une rédaction du règlement permettant la réhabilitation de ces constructions, sous réserve que la partie hébergement soit située au-dessus de la cote de référence ?
- Est-il envisageable une étude au cas par cas du traitement de ces friches ?

RÉPONSE DE LA DDTM :

Du point de vue du PPRi, les friches jouent un double rôle : d'abord du point de vue hydraulique, en raison de leurs superficies elles possèdent un fort potentiel de rétention d'eau – potentiel confirmé par les cartes d'aléa du PPRi ; ensuite du point de vue de l'urbanisme elles constituent des secteurs privilégiés pour le renouvellement urbain dans un contexte réglementaire visant la limitation de l'étalement urbain.

À ce titre, il convient de noter qu'en zone bleue, les changements de destination qui augmentent la vulnérabilité (par exemple : transformation d'un local industriel en logements) est possible

sous réserve de respecter un certain nombre de prescriptions visant à la mise en sécurité des futurs occupants et biens.

À l'échelle d'une unité foncière constituant une friche industrielle, bâtie ou non, une approche de type « urbanisme de risque » peut être menée ; il serait alors envisageable d'aborder le cas des friches au cas par cas.

La gestion de ces friches pourrait être prévue au PPRi. Il conviendra d'écrire des règles qui soient applicables d'un point de vue urbanistique tout en prévoyant une gestion du risque par le projet global d'aménagement. Au cours de la phase d'élaboration, la DDTM propose d'engager des réflexions sur cette thématique, pour adapter le PPRi, en associant les entités concernées dont la MEL fera partie.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Source ADEME : « Faciliter le recyclage foncier, et notamment du foncier potentiellement pollué, pour en donner un nouvel usage permet de valoriser un espace disponible souvent situé en cœur de bourg ou à proximité immédiate du tissu urbain. »

Requalifier des friches dans une zone PPRi entraîne inévitablement des augmentations de coût, des recherches de solutions techniques et urbanistiques innovantes et adaptées, une appropriation forte de la population sur les risques encourus. Cela peut-être aussi une reconversion vers un espace végétalisé.

Mais l'un des enjeux fort c'est de gommer une « verrue » sur le territoire et de rendre plus d'attractivité au quartier concerné.

La Commission d'Enquête approuve la position de la DDTM d'aborder le cas des friches au cas par cas.

Colette :

La Commission d'Enquête est favorable à la mise en place d'une mention spécifique au règlement pour les friches afin que le règlement du PPR ne bloque pas tout projet de renouvellement urbain sur les parcelles concernées. Elle est favorable à ce qu'une réflexion thématique soit engagée à ce sujet avec la MEL afin d'aboutir à une adaptation du règlement à cette problématique particulière.

TYPES DE CONSTRUCTIONS OCCUPATIONS ET UTILISATIONS INTERDITES »

- Quelle est la différence entre « implantation de bâtiments ... » en zone bleue et « implantation nouvelle » dans les autres zones ?

RÉPONSE DE LA DDTM :

Le dossier soumis à enquête publique mentionne que « l'implantation nouvelle de bâtiments à vocation principale d'accueillir un [...] public vulnérable » est interdite en zone bleue et que « l'implantation de bâtiments à vocation principale d'accueillir un public vulnérable » est interdite dans les autres zones.

Le principe instauré par le PPRi est de ne pas installer de nouvelles populations vulnérables en zone à risque, les bâtiments accueillant ces populations peuvent poursuivre leur activité.

En phase d'approbation, le règlement sera modifié afin que seule soit interdite l'implantation nouvelle de bâtiments à vocation principale d'accueillir un public vulnérable.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La Commission estime que les explications présentées par la DDTM ci-dessus, doivent être intégrées au Règlement pour une meilleure compréhension de celui-ci.

- Quelle est la définition de : « extension significative » ?

RÉPONSE DE LA DDTM :

Au sens du présent PPRI, les extensions significatives désignent les extensions dont l'emprise au sol dépasse 20 m².

En phase d'approbation, une entrée sera ajoutée aux lexiques présents dans les pièces du dossier de plan pour définir les différents types d'extensions visées par le PPRI.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La Commission prend acte de la réponse de la DDTM qui prévoit d'ajouter la définition des différents types d'extensions visés par le PPRI, dans un souci de pédagogie et de clarification. Elle demande à ce que l'adjectif « significatif » soit remplacé par « extensions dont l'emprise au sol dépasse 20 m² ».

- Expliciter les changements de destination pour les types de constructions interdites et admises sans prescription. Pour les changements de destination qui accroissent la vulnérabilité, quelle en est la définition et pouvez-vous en donner des exemples ?

RÉPONSE DE LA DDTM :

Les différentes destinations de constructions prévues au Code de L'Urbanisme sont listées dans le lexique qui figure dans le règlement. Il en est de même pour la définition de la vulnérabilité et de ses critères d'appréciation.

S'il n'est pas envisageable de dresser la liste exhaustive des opérations constituant des changements de destination et de les qualifier en termes d'évolution de la vulnérabilité, il convient de retenir que, dans le cas général, une opération ayant pour conséquence d'augmenter la présence humaine en zone inondable et/ou d'augmenter la valeur des biens exposés au risque d'inondation aura pour effet d'augmenter la vulnérabilité du bien.

Par exemple, la transformation d'un ancien corps de ferme en habitation constitue un changement de destination avec augmentation de la vulnérabilité. Un tel projet pourrait être admis en zone bleue sous réserve du respect des prescriptions du PPRI.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La Commission prend acte des explications de la DDTM et souhaite que celles-ci soient intégrées au Règlement et complétées par quelques exemples tels que celui présenté ci-dessus afin d'améliorer la lecture et la pédagogie du document.

TYPES DE CONSTRUCTIONS, OCCUPATIONS ET UTILISATION DU SOL ADMISES SANS PRESCRIPTION

	ZNAU		ZAU			
	Vert foncé	Vert clair	Rouge	Bleu	Magenta	Blanche
Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, et ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre le ruissellement. <u>Ces opérations comprennent notamment les travaux de renaturation</u>	X					
Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, notamment ceux autorisés au titre de la loi sur l'eau (ou valant loi sur l'eau) et ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre le ruissellement.		X	X	X	X	X

- Une différenciation est faite entre la zone vert foncé et les autres zones. Pouvez-vous donner des exemples qui illustreraient ces travaux et aménagements. ?

RÉPONSE DE LA DDTM :

La différenciation n'a pas lieu d'être eu égard aux objectifs du PPRi ; il s'agit d'une « coquille » qui sera corrigée en vue de l'approbation.

La mesure concerne notamment les travaux de renaturation, dans toutes les zones. Il peut s'agir de travaux de restauration hydraulique qui auront un impact positif sur les débits ruisselés en ralentissant la dynamique d'écoulement (par exemple : re-méandrage, plantation de ripisylve).

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La Commission prend acte des explications de la DDTM et souhaite que celles-ci soient intégrées au Règlement et complétées par quelques exemples tels que celui présenté ci-dessus afin d'améliorer la lecture et la pédagogie du document.

PROPORTIONS ÉCONOMIQUES ACCEPTABLES

- Comment définit-on des proportions économiques acceptables ? Comment sont-elles vérifiées ?

RÉPONSE DE LA DDTM :

La notion de « proportions économiquement acceptable » s'apprécie selon une analyse coût/bénéfice.

Dans le règlement du projet de PPRi il est ainsi mentionné que « Les constructions et extensions de bâtiments directement liées aux mises aux normes d'exploitations agricoles existantes ou strictement nécessaires à la continuité et à la pérennité de leur activité agricole, [sont

autorisées] sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse dans des proportions économiques acceptables, ... ».

À ce titre, le maître d'ouvrage du projet devra s'assurer que le coût du projet majoré du coût lié à la mise en œuvre des mesures prescrites par le PPRi n'excède pas le coût lié à une implantation alternative du projet dans une zone moins dangereuse.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La Commission propose que l'explication présentée ci-dessus soit intégrée au Règlement afin d'en améliorer sa compréhension.

CONSTRUCTIONS RECONSTRUCTIONS

Admise sous la cote de référence : que la construction s'inscrive dès que possible dans la continuité du bâti existant : qu'entendez-vous par dès que possible ?

- Pourquoi cette notion de temps ?

RÉPONSE DE LA DDTM :

La notion de possibilité de s'inscrire, ou non, dans une continuité du bâti existant s'entend d'un point de vue technique ou réglementaire et non d'un point de vue temporel.

En effet, s'il est préférable que – dans un axe d'écoulement – certains projets s'inscrivent dans un front bâti continu existant, il est possible que des contraintes techniques (emprise disponible) ou réglementaire (PLU) viennent en contradiction de cet objectif.

Le règlement sera adapté en phase d'approbation pour clarifier cette notion.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La Commission estime en conséquence que la locution « dès que possible » doit être enlevée car il n'est pas question de notion de temps. Elle pourrait être remplacée par « dans la mesure du possible ».

- Pouvez-vous apporter une précision quant à la différence entre « constructions neuves » et « nouvelles constructions » ainsi que « extensions de bâtiments » et « extensions significatives » ?

RÉPONSE DE LA DDTM :

Les termes « constructions neuves » et « nouvelles constructions » désignent le même type de projets. Les deux expressions sont utilisées indifféremment dans le règlement.

Les « extensions de bâtiments » désignent toutes les extensions quelle que soit leur superficie.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La Commission demande à ce que le même terme soit utilisé pour désigner les constructions neuves et ainsi, éviter tout risque de confusion.

Pour le deuxième point, la DDTM n'a pas apporté de réponse à la différence entre « extensions de bâtiments » et « extensions significatives ». La Commission demande également à ce que ce point soit clarifié dans le Règlement afin que le lecteur sache exactement s'il s'agit de la même chose ou non.

- Les nouveaux parkings et l'aménagement des parkings existants sous réserve : qu'ils ne créent pas de stationnement sous terrain uniquement mentionné pour le vert foncé, or dans le règlement il est bien noté que tout sous-sol et cave est interdit sur l'ensemble du zonage ?

	ZNAU		ZAU			
	Vert foncé	Vert clair	Rouge	Bleu	Magenta	Blanche
Les nouveaux parkings et l'aménagement des parkings existants sous réserve :	X	X	X	X	X	X
<u>qu'ils ne créent pas de stationnement sous-terrain</u>	X					
qu'ils soient rendus au maximum perméables	X	X	X	X		X
qu'ils soient rendus au maximum perméables et résistants à l'aléa ruissellement					X	
faire en sorte qu'il y ait une disposition en long des véhicules afin d'assurer au maximum la transparence hydraulique et ne pas modifier l'écoulement des eaux :					X	
que soit clairement affiché sur place, de façon permanente, le caractère inondable de l'aménagement	X	X	X	X	X	X
que l'exploitant ou le propriétaire prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à la première diffusion de message d'alerte.	X	X	X	X	X	X

RÉPONSE DE LA DDTM :

Dans chaque zone, la règle interdisant « tout sous-sol et cave » figure au premier titre relatif aux « Types de constructions, occupations et utilisations du sol interdites ». De fait toute création de stationnement souterrain est interdite en application de cette règle.

Par conséquent, quand il est fait mention au chapitre « Aménagements, accès, infrastructures et réseaux » des « nouveaux parkings et aménagements de parkings existants », il s'avère que cette règle concerne – de fait – les créations de stationnements « aériens », après approbation, et les parkings « souterrains » existants avant l'approbation.

En phase d'approbation, la rédaction du règlement pourra être uniformisée sur ce point.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La Commission estime effectivement qu'une explication doit être donnée sur ce point pour éviter toute confusion et demande à ce que la rédaction du règlement soit uniformisée.

- En cas de sinistre pour une autre cause que l'inondation, est-il possible de reconstruire, le bien sinistré ?

RÉPONSE DE LA DDTM :

Les opérations de reconstruction après sinistre sont réglementées par les dispositions générales relatives aux « opérations de démolition existantes suivies de construction ». Celles-ci sont autorisées dans toutes les zones sous réserve du respect de prescriptions.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Dans un souci de pédagogie, la Commission demande à ce que soit ajouté à « opérations de démolition existantes suivies de construction », « opérations de reconstruction après sinistre ».

AUTRE

- Dans l'avis du département du Nord en date du 29 mars 2018 il est indiqué qu'une erreur s'est glissée page 119 exemple 3 du règlement à savoir : que l'évaluation de la surface artificialisée du second exemple s'établit à 40 m² et non pas à 0 m² comme annoncé.

RÉPONSE DE LA DDTM :

Le second exemple de calcul de la surface artificialisée figurant à la page 119 du règlement doit effectivement aboutir au résultat de 40 m². Le règlement sera modifié en phase d'approbation pour représenter le calcul correct

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La Commission prend note de la rectification qui sera apportée dans le calcul présenté page 119 du règlement.

APRÈS L'APPROBATION DU PPRI

- Quels moyens de diffusion ou de publicité seront mis en place auprès du public après l'approbation du PPRI ? À cet effet, n'est-il pas nécessaire de mettre en œuvre une information ciblée et concrète ?

RÉPONSE DE LA DDTM :

Conformément à l'article R. 562-9 du code de l'environnement, l'arrêté d'approbation « fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée pendant un mois au moins dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération

intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans ces mairies et aux sièges de ces établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'en préfecture. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'alinéa précédent. »

En outre, afin d'accompagner les communes dans la diffusion de l'information, la DDTM du Nord transmettra une plaquette d'information dès l'approbation du PPRi. L'information de la population est une obligation du Maire en application de l'article L125-2 du Code de l'Environnement

De plus, l'intégralité des documents relatifs au PPRi sont disponibles sur le site internet des services départementaux de l'État dans le Nord.

Par ailleurs, l'État procédera à la mise à jour de l'IAL pour l'information des acheteurs et locataires dans le cadre des transactions immobilières : un État des Risques et Pollutions (ERP, ex-ESRIS, ex-ERNMT), à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe du contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Suite à l'approbation, la DDTM du Nord organise une réunion avec les collectivités et les gestionnaires afin d'aborder :

- les suites à donner au PPRi (annexion au PLU, mise à jour de l'Information des Acquéreurs et des Locataires, information du public, Plan Communal de Sauvegarde...);*
- la mise en œuvre par les collectivités et les particuliers ;*
- les modalités d'application du PPRi pour l'instruction des autorisations d'urbanisme.*

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La Commission remercie la DDTM pour ces explications. Elle estime qu'un paragraphe aurait pu être ajouté à la Note de présentation informant le public sur le suivi du PPR après approbation et sur les mesures qui seront mises en place et la façon dont elles seront mises en place.

- *S'agissant des obligations des élus à la rédaction des documents PCS, DICRIM, y aura-t-il une sensibilisation voir une formation spécifique des élus sur le sujet ?*

RÉPONSE DE LA DDTM :

L'État accompagnera les collectivités qui en font la demande pour la mise en application du PPRi (annexion aux documents d'urbanisme, avis sur les autorisations d'urbanisme). D'autre part, une aide peut aussi être envisagée pour les aider dans la mise en place de leurs plans communaux de sauvegarde.

Une plaquette de communication portant sur le Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est disponible sur le site internet des services de l'État dans le Nord :

<http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/L-information-preventive/Le-Dossier-d-Information-Communal-sur-les-Risques-Majeurs-DICRIM-et-le-Plan-Communal-de-Sauvegarde-PCS>

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La Commission remercie la DDTM pour ce complément d'information qu'elle souhaiterait voir intégré au Dossier.

- À partir de quels événements peuvent être revues les dispositions réglementaires du PPRi, avec quelle périodicité et sous quelle autorité ?

RÉPONSE DE LA DDTM :

Le PPRi peut faire l'objet d'une modification comme le prévoit le code de l'environnement (articles L.562-4-1 et R.562-10-1), pour :

- rectifier une erreur matérielle ;*
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;*
- modifier les documents graphiques délimitant les zones réglementaires pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait (par exemple en cas de réduction de l'aléa de référence ou de suppression d'aléas).*

La procédure de révision, beaucoup plus lourde, est requise en cas d'atteinte à l'économie générale du plan.

Le Préfet du Nord est l'autorité compétente pour prescrire une modification/révision du PPRi.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La Commission remercie la DDTM pour cette information qu'elle souhaiterait voir intégrée au Dossier.

V CONCLUSION DU RAPPORT

Sur l'ensemble des étapes de la procédure, l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral en fixant les modalités.

La mise à disposition du public du dossier d'enquête n'a soulevé aucune difficulté particulière dans l'ensemble des lieux d'enquête définis.

Les conditions d'accueil des commissaires enquêteur en mairies ainsi que les moyens octroyés ont été très satisfaisants (affichage de la permanence, salle convenable, accès facile, personnel de l'accueil capable de renseigner le public...) pour la totalité des lieux d'enquête. La

Commission d'Enquête remercie le personnel des mairies et en particulier la mairie de Comines, pour leur disponibilité et leur réactivité à fournir les documents demandés.

La coopération des services de la DDTM a été optimale tant au niveau de la logistique, afin d'accueillir les réunions de la commission, que sur le fond au niveau des échanges techniques indispensables au bon déroulement de la procédure d'enquête publique.

Le 12/11/2018

Chantal CARNEL
Présidente de la Commission d'Enquête



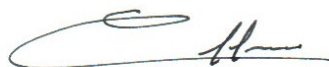
Jocelyne MALHEIRO

Michel HOUDAIN



Patrick CHLEBOWSKI

Colette MORICE



VI ANNEXES

Ces annexes sont consignées dans le document intitulé « ANNEXES »

ARRÊTÉ DU 26 JUILLET 2018

VADE-MECUM

INFORMATION LÉGALE

AVIS

PUBLICITÉ - EXEMPLES

CERTIFICATS D’AFFICHAGE

COMPTE RENDU DE LA VISITE DU TERRITOIRE

COMPTE-RENDUS DES RÉUNIONS DE LA COMMISSION D’ENQUETE

COMPTE-RENDUS DES RÉUNIONS DE LA COMMISSION D’ENQUETE ET DDTM

COMPTE-RENDUS DES RÉUNIONS DE LA COMMISSION D’ENQUETE ET MEL,
USAN ET CHAMBRE D’AGRICULTURE

AUDITIONS DES ONZE MAIRES

DOCUMENTS DE REMISE DU PROCÈS VERBAL DES OBSERVATIONS ET DU
MÉMOIRE EN RÉPONSE AUX OBSERVATIONS